VILLE DE DEUX-MONTAGNES

Règlement nº 1733

Règlement de zonage

BC2

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

REGLEMENT Nº	ADOPTION	ENTREE EN VIGUEUR	ARTICLES MODIFIEES / GRILLES
1767	2026-02-12	2026-04-28	remplacement de la grille des usages et normes de la zone H-204.
1768	2026-04-09	2026-04-28	Ajout à la grille des usages et normes de la zone H-381.
1769	2026-04-09	2026-04-28	Agrandissement de la zone P-386 à même une partie de la zone GM-384.
1770	2026-04-09	2026-04-28	Art.77 (tableau), 147 (tableau), 216.
1776	2026-07-09	2026-07-13	Annexe C : Terminologie "Boisé" et art. 208

RÈGLEMENT NUMÉRO 1733

Règlement de zonage

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT que le conseil se prévaut des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à la révision quinquennale du Plan d'urbanisme (art. 110.3.1 L.A.U.) et du remplacement du Règlement de zonage (art. 110.10.1 L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est un de remplacement conformément à l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement de zonage nº 1369 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Deux-Montagnes le 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel n°8671 (G.O. partie 1, 3 février 2024, n°5) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a dûment été adopté lors d'une séance tenue le 11 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 1

SECTION 1 DÉCLARATION 1

1. Titre du règlement 1
2. Remplacement 1
3. Territoire visé 1
4. Autre règlement d'urbanisme 1
5. Validité 2
6. Personnes touchées 2
7. Documents en annexes 2

SECTION 2 INTERPRÉTATION 2

8. Structure du règlement 2
9. Interprétation du texte 3
10. Interprétation en cas de contradiction 4
11. Tableau, graphique et symbole 5
12. Règle d'interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et des normes 5
13. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 5
14. Unités de mesure 5
15. Renvois 6
16. Terminologie 6

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 6

17. Administration du règlement 6
18. Respect des règlements 6
19. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 7
20. Devoirs, obligation et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant 7

SECTION 4 RÈGLE GÉNÉRALE DE CALCUL ET DE MESURE 7

21. Unités de mesure 7
22. Résultat fractionnaire 7
23. Mesure d'une marge 7
24. Mesure d'un empiètement ou d'une saillie 8
25. Mesure de la hauteur 8
26. Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment 9
27. Mesure de la largeur d'un bâtiment 9
28. Mesure de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment 10
29. Mesure d'une distance 10
30. Mesure du niveau moyen du sol 11
31. Mesure d'une superficie de plancher d'un bâtiment 11
32. Mesure d'une superficie de plancher d'un usage ou d'un établissement 11
33. Calcul de l'aire d'une enseigne 12
34. Méthode de calcul pour déterminer la densité résidentielle d'un projet immobilier 12

SECTION 5 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE 13

35. Division du territoire en zones 13
36. Identification des zones 14
37. Délimitation des zones 14

SECTION 6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 15

38. Portée générale de la grille des usages et des normes 15
39. Terrain compris dans plus d'une zone 15
40. Division de la grille des usages et des normes 16
41. Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes 16

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES 23

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 23

42. Origine et structure de la classification des usages 23
43. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 24
44. Usages restreints sur l'ensemble du territoire 25

SOUS-SECTION 1 INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET À CARACTÈRE STRUCTURANT 25

45. Installations d'intérêt métropolitain 25
46. Localisation des installations d'intérêt métropolitain projetées 26
47. Les équipements et les infrastructures à caractère structurant 27
48. Commerces et services d'envergure à caractère structurant 27

SECTION 2 GROUPE HABITATION 28

49. Habitation (H1) 28
50. Habitation bifamiliale (H2) 28
51. Habitation trifamiliale (H3) 29
52. Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) (H4) 29
53. Habitation multifamiliale (9 logements à 12 logements) (H5) 29
54. Habitation multifamiliale (13 logements à 16 logements) (H6) 29
55. Habitation multifamiliale (plus de 16 logements) (H7) 29
56. Habitation collective (H8) 29

SECTION 3 GROUPE COMMERCE 30

57. Commerce de quartier (C1) 30
58. Commerce local (C2) 32
59. Commerce régional (C3) 32
60. Commerce récréatif intérieur (C4) 33
61. Commerce récréatif extérieur (C5) 34
62. Commerce relié au véhicule (C6) 35
63. Commerce de divertissement pour adulte (C7) 36

SECTION 4 GROUPE PUBLIC 36

64. Services publics de plein air (P1) 36
65. Services publics institutionnels et administratifs (P2) 37
66. Services publics institutionnels structurants (P3) 38
67. Services publics d'utilité (P4) 38

SECTION 5 GROUPE AGRICOLE 39

68. Culture (A1) 39

CHAPITRE 3 CADRE BÂTI 41

SECTION 1 BÂTIMENT ET USAGE 41

69. Domaine d'application 41
70. Nécessité d'un bâtiment principal 41
71. Nombre de bâtiments principaux 41
72. Construction des habitations 42
73. Établissements commerciaux 42

74. Bâtiments à utilisation mixte 42
75. Usages commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines 43
76. Classe modulaire 43

SECTION 2 MARGE 44

77. Généralité 44
78. Terrain d'angle et terrain transversal 46
79. Marge avant 46
80. Marge latérale et arrière 46

SOUS-SECTION 2 IMPLANTATION 46
81. Généralité 46
82. Utilisation de l'emprise de rue 47
83. Utilisation d'une servitude 47
84. Entreposage d'équipement en cour avant 47

SECTION 3 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT 48

85. Harmonisation des matériaux 48
86. Orientation des façades 48
87. Disposition particulière pour un bâtiment agricole situé dans une inclusion de la zone agricole 48
88. Interdiction d'agrandissement en cour avant pour un bâtiment d'intérêt historique ou patrimonial 49

SOUS-SECTION 1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE 49
89. Revêtements extérieurs autorisés 49
90. Proportion de classe de revêtement extérieur 51
91. Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé 52
92. Pourcentage d'ouverture d'un bâtiment commercial 52
93. Traitement d'une façade d'un terrain d'angle ou terrain transversal 52
94. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire 53
95. Traitement des surfaces extérieures 54
96. Cheminées 54

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE ET TOIT VERT 54
97. Matériaux autorisés pour un toit plat 54
98. Matériaux d'un toit en pente 55
99. Allées d'accès au bâtiment destinées aux personnes à mobilités réduites 56
100. Escalier pour une habitation unifamiliale 56
101. Annexe trois saisons 56

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION PROHIBÉE 56
102. Construction prohibée dans toutes les zones 56

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS 57
103. Implantation au sol et architecture des bâtiments 57
104. Projets intégrés de centres commerciaux 58
105. Accès aux véhicules d'urgence 59
106. Conception architecturale 59
107. Aménagement d'une aire de stationnement 59
108. Dimensions de l'emplacement 60

SOUS-SECTION 5 APPAREIL DE MÉCANIQUE, RÉSERVOIR, CLIMATISEUR, GÉNÉRATRICE, PANNEAU SOLAIRE SUR TOIT ET TERRASSE SUR TOIT 61
109. Équipement mécanique 61

110. Appareils d'éclairages 61
111. Terrasse sur toit 62

SECTION 4 USAGE ACCESSOIRE 63

SOUS-SECTION 1 USAGE HABITATION 63
112. Généralité 63
113. Bureaux, services personnels et professionnels 63
114. Gîte touristique 64
115. Service de garde éducatif en milieu familial 65
116. Logement intergénération 65
117. Logement accessoire 66

SOUS-SECTION 2 USAGE COMMERCIAL ET PUBLIC 67
118. Usage accessoire à l'intérieur du bâtiment 67
119. Usage accessoire temporaire de vente d'arbre de noël 67
120. Usage accessoire temporaire vente de produit extérieur 68
121. Équipement relié à une fête d'amusement 68

CHAPITRE 4 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 70

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ 70

SECTION 2 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 70

SOUS-SECTION 1 MARGE ET COUR 70
122. Généralité 70

SOUS-SECTION 2 CLÔTURE, MURET ET HAIE 73
123. Généralité 73
124. Localisation et hauteur 73
125. Angle de visibilité aux intersections 75
126. Matériaux permis pour une clôture 75
127. Matériaux permis pour les murs et murets 75
128. Clôtures à neige 76
129. Matériaux prohibés 76
130. Obligation de clôturer 76
131. Assemblage 77
132. Entretien 77

SOUS-SECTION 3 PISCINE, SPA ET BAIN À REMOUS 77
133. Généralité 77
134. Localisation d'une piscine 78
135. Localisation d'un spa, d'un bain à remous et d'un sauna 78
136. Entretien 79
137. Aménagement 79
138. Plongeoir 79
139. Dispositif de sécurité 80
140. Contrôle de l'accès d'une piscine résidentielle 80
141. Enceinte d'une piscine résidentielle 80
142. Porte dans l'enceinte d'une piscine résidentielle 81
143. Piscine résidentielle hors terre et démontable 81
144. Appareil lié à son fonctionnement 82
145. Système d'éclairage 83
146. Spa 83

SOUS-SECTION 4 POMPE À CHALEUR (THERMOPOMPE), CLIMATISEUR FIXE ET GÉNÉRATRICE 83
147. Localisation d'une Pompe à chaleur (thermopompe), climatiseur et génératrice 83

SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE RÉSIDENTIELLE 84

148. Généralité 84
149. Remise, atelier 86
150. Garage isolé et abri d'auto 86
151. Serre privée 88
152. Foyer extérieur 88

SOUS-SECTION 6 CONSTRUCTION ACCESSOIRE COMMERCIALE ET PUBLIQUE 89
153. Hauteur d'une construction accessoire 89
154. Superficie d'une construction accessoire 89
155. Construction accessoire des établissements commerciaux et récréatifs 89
156. Construction accessoire des établissements publics 89
157. Comptoirs extérieurs de vente 90
158. Terrasse de restauration 91

SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 92

SOUS-SECTION 1 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL 92
159. Antenne privée parabolique 92
160. Antenne privée autre que parabolique 92

SOUS-SECTION 2 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE COMMERCIAL ET PUBLIC 93
161. Éolienne 93

SECTION 4 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE 94

162. Généralité 94
163. Bureau de chantier 94
164. Abri temporaire 95
165. Conteneur à déchets 95
166. Bureau de vente immobilier 95

SOUS-SECTION 1 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE RÉSIDENTIELLE 95
167. Abris d'automobile temporaires 95
168. Vestibule d'entrée temporaire 96
169. Installation d'un quai 96

SOUS-SECTION 2 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE COMMERCIAL ET PUBLIC 98
170. Vestibule d'entrée temporaire 98
171. Installation d'une marina 98

SECTION 5 ENTREPOSAGE 99

172. extérieur de bois de chauffage 99
173. Entreposage et remisage 100

SECTION 6 MATIÈRE RÉSIDUELLE 100

174. Contenant pour matières résiduelles 100
175. Conteneur à déchets 102
176. Conteneur semi-enfoui 103

CHAPITRE 5 VERDISSEMENT DES COURS 105

SECTION 1 VERDISSEMENT 105

177. Aménagement des espaces libres 105
178. Emprise municipale 105
179. Préservation des espaces végétales 105
180. Composition acceptée pour le verdissement 105
181. Autoconsommation 106
182. Interdiction d'espèces envahissantes 107

183. Gazon synthétique 108
184. Épaisseur et/ou volume de terreau d'une dalle en tréfondS 108
185. Pourcentage et largeur maximal de surface imperméable pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales 108
186. Surface de verdissement comptabilisée 109
187. Délai de réalisation des aménagements 109
188. Triangle de visibilité 110

SECTION 2 ZONE TAMPON 110

189. Zone tampon établissement commercial ou d'un poste de transformation électrique 110
190. Zone tampon d'un réseau routier supérieur 111

SECTION 3 ENTREPOSAGE COMMERCIAL ET PUBLIC 111

191. Entreposage extérieur 111
192. Disposition particulière pour le chemin d'Oka (route 344) 112

SECTION 4 ARBRE 112

193. Généralité 112
194. Prise en considération des arbres et aménagements existants 113
195. Normes de dégagement 113
196. Nombre d'arbres par emplacement selon les usages 114
197. Diversité des arbres 114
198. Restriction de plantation 115
199. Gabarit des essences d'arbres 115

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES ARBRES 115
200. Abattage d'arbres 115
201. Taille des arbres 116
202. Conservation des arbres 116
203. Protection des arbres lors de travaux 117
204. Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau 117

SOUS-SECTION 2 BOISÉS ET CORRIDORS FORESTIERS 118
205. Identification d'un boisé 118
206. Conservation des arbres dans les secteurs boisés 118
207. Milieux naturels d'intérêt et boisés 119
208. Dispositions spécifiques applicables à un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique 121
209. Conservation des arbres dans un boisé d'un hectare et plus 124

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FRÊNES 126
210. Interdiction de planter un frêne 126
211. Traitement d'un frêne 126
212. Remplacement d'un frêne abattu 127

CHAPITRE 6 STATIONNEMENT 129

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 129

213. Généralité au stationnement hors rue 129
214. Permanence de l'aire de stationnement 130
215. Emplacement d'une case de stationnement 131

SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 131

216. Aménagement et entretien 131
217. Aménagement de l'aire de stationnement 132

218. Disposition supplémentaire pour unE aire de stationnement de plus de 6 cases de stationnement 133
219. Aménagement d'une aire de stationnement extérieur pour un usage du groupe « commerciale » ou « public » 133
220. Drainage d'une aire de stationnement 134
221. Drainage naturel ou végétale d'un stationnement 134
222. Aménagement de liens piétonniers dans une aire de stationnement 135
223. Débarcadère en demi-lune « u » 135
224. Surlargeur de manœuvre 136
225. Marquage au sol 136
226. Localisation de l'aire de stationnement 136
227. Remisage et entreposage de véhicule et ses équipements dans un air de stationnement pour un usage du groupe « Habitation » 136

SECTION 3 DIMENSION DES CASES ET AMÉNAGEMENT DES ALLÉES DE STATIONNEMENT 138

228. Entrée charretière et allée de circulation 138
229. Dimensions des cases et des allées de stationnement 140
230. Case de plus petites dimensions 141

SECTION 4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 141

231. Règles de calcul des cases de stationnement 141
232. Nombre de cases de stationnement selon l'usage 142
233. Dispositions particulières pour l'aménagement de cases de stationnement à moins de 500 m d'une gare 144
234. Case de stationnement réservé aux personnes à mobilités réduites 144
235. Exemption de fournir des cases de stationnement 145
236. Réduction du nombre minimal de cases de stationnement en présence d'une case réservée pour l'autopartage 146
237. Compensation du nombre de cases 146

SECTION 5 UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS 147

238. Généralité aux unités de stationnement pour vélos 147
239. Calcul du nombre d'unités pour vélos 147
240. Nombre d'unités pour vélos requis 147
241. Localisation d'une aire de stationnement pour vélo 148
242. Support à vélos 149
243. Vestiaire 149

REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 149

244. Revêtement d'une aire de stationnement extérieur de 19 cases et moins 149
245. Revêtement d'une aire de stationnement extérieur de 30 cases et plus 150

SECTION 6 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR 151

246. Généralité 151
247. Îlot de verdure 151
248. Verdissement 153

SECTION 7 STATIONNEMENT INTÉRIEUR 154

249. Généralité 154
250. Conception et aménagement 154
251. Implantation 155
252. Pente d'allée d'accès 155
253. Marquage 155

SECTION 8 ESPACES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 155

254. Nécessite d'un espace de chargement et déchargement 155

255. Localisation 156
256. Conception 156
257. Aménagement 156

SECTION 9 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE 156

258. Borne de recharge murale 156
259. Borne de recharge sur piédestal 157
260. Nombre de bornes de recharge électrique 157

SECTION 10 ÉCLAIRAGE 158

261. Éclairage 158
262. Fermeture des dispositifs d'éclairage 159
263. Orientation du flux lumineux 159

SECTION 11 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF ET COMMERCIAL 160

264. Véhicule routier et équipement récréatif pour un usage résidentiel 160
265. Stationnement d'un véhicule récréatif et d'une remorque 161

CHAPITRE 7 AFFICHAGE 164

SECTION 1 TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ 164

266. Généralité 164
267. Domaine d'application 164
268. Enseigne prohibée 165
269. Endroit interdit d'affichage 166

SECTION 2 ENTRETIEN ET MATÉRIAUX 167

270. Entretien de l'enseigne 167
271. Matériaux autorisés d'une enseigne 167
272. Message 168
273. Retrait de l'enseigne et de sa structure suivant la cessation d'un usage 168

SOUS-SECTION 1 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE 169
274. Matériaux d'une enseigne lumineuse 169
275. Éclairage d'une enseigne 169
276. Rayons lumineux projetés sur un autre terrain 169
277. Alimentation électrique de l'enseigne 170

SECTION 3 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 170

278. Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation 170
279. Les enseignes d'identification des habitations 172
280. Enseigne sur vitrage 172
281. Pellicule teintée ou d'une couleur unie 173

SECTION 4 SUPERFICIE ET NOMBRE 173

282. Calcul de la superficie d'une enseigne commerciale 173
283. Nombre, localisation et superficie des enseignes commerciales 174
284. Dispositions particulières pour le boulevard des promenades 176
285. Dispositions relatives aux panneaux-réclame 176

CHAPITRE 8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTE ANTHROPIQUE 179

SECTION 1 MILIEUX HYDRIQUE ET HUMIDE 179

286. Préséance des règlements provinciaux 179
287. Zone inondable 179
288. Milieu humide 180

SECTION 2 ONTRAINTES ANTHROPIQUES 180

289. Prises d'eau potable 180
290. Usines de traitement des eaux usées 180
291. Gazoduc et oléoduc 180
292. Réaffectation d'un lieu d'élimination des neiges usées 181
293. Lieu d'élimination des neiges usées 181

SECTION 3 TERRAINS ET BÂTIMENTS EXPOSÉS AU BRUIT 182

294. Dispositions générales reliées à l'isophone de 55 dBA Leq, 24h 182
295. Mesures de mitigation appropriées pour le climat sonore extérieur 183
296. Règles générales applicables aux zones de contraintes sonores 184
297. Mesure d'exeption pour l'Implantation d'un nouvel usage sensible dans une zone exposée au bruit routier et autoroutier supérieur 185

CHAPITRE 9 DROIT ACQUIS 188

298. Dispositions générales 188
299. Travaux dans les milieux humides et hydriques et à proximité 188

SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE 188

300. Usage temporaire 188
301. Continuation et extension d'un usage dérogatoire protège par droits acquis 189
302. Remplacement d'un usage dérogatoire 189
303. Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis 189

SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 190

304. Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 190
305. Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 190
306. Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire 190
307. Les perrons, balcons, galeries, etc. 191
308. Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire 191
309. Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire 192
310. Marges d'un bâtiment modifié pour un usage mixte 192

SECTION 3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE 192

311. Enseigne existante 192
312. Étendue des droits acquis 192
313. Perte des droits acquis 193
314. Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 193
315. Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 193
316. Changement d'usage 193

CHAPITRE 10 SANCTION, RECOUR ET POURSUITE 196

317. Sanction générale applicable 196
318. Sanction applicable relative à la classification des usages 196
319. Sanction applicable relative à l'usage vente de garage 197
320. Sanction applicable à l'abattage d'arbre 197
321. Sanction applicable pour l'installation d'une piscine 197
322. Procédure à suivre en cas d'infraction 198
323. Recours judiciaire 199
324. Entrée en vigueur 199

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE C TERMINOLOGIE

ANNEXE D PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

ANNEXE E GROUPES FONCTIONNELS

ANNEXE F LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRIANES

ANNEXE G CARTE DES MILIEUX NATURELS

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - Proportion minimale de classe de revêtement extérieur 51
TABLEAU 2 - Nombre de revêtement extérieur autorisé 52
TABLEAU 3 - Utilisation des cours 71
TABLEAU 4 - Localisation et hauteur de la clôture et/ou du muret 74
TABLEAU 5 - Localisation d'une pompe à chaleur, climatiseur et génératrice 84
TABLEAU 6 - Dispositions pour les contenants de matières résiduelles 101
TABLEAU 7 - Pourcentage de surface imperméable 108
TABLEAU 8 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé 109
TABLEAU 9 - Ratio du nombre d'arbres par usage 114
TABLEAU 10 - Nombre des groupes fonctionnels exigé 114
TABLEAU 11 - Abattage d'arbre dans un boisé 121
TABLEAU 12 - Conservation du couvert boisé **Erreur ! Signet non défini.**
TABLEAU 13 - Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé 141
TABLEAU 14 - Nombre minimum de cases de stationnement exigé 142
TABLEAU 15 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes à mobilité réduite 144
TABLEAU 16 - Nombre minimal d'unités pour vélo 148
TABLEAU 17 - Nombre de douches requis à l'intérieur d'un vestiaire 149
TABLEAU 18 - Exigences d'installation des enseignes sur bâtiment 174
TABLEAU 19 - Exigence d'installation des enseignes détachées 175
TABLEAU 20 - Zones incompatibles avec l'implantation d'un lieu d'élimination des neiges usées 182
TABLEAU 21 - Sanction générale 196
TABLEAU 22 - Sanction à l'abattage d'arbres 197

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 - Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai 97
FIGURE 2 - Calcul de la marge lors de l'implantation d'une marina 99
FIGURE 3 - Triangle de visibilité 110
FIGURE 4 - Aire de stationnement 130
FIGURE 5 - Entrée charretière et allée de circulation 140
FIGURE 6 - Îlot de verdure 153
FIGURE 7 - Distribution du flux lumineux 160
FIGURE 8 - Cours 22

Chapitre 1

DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 DÉCLARATION, INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

SECTION 1 DÉCLARATION

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

Règl. 1733, a. 1

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de zonage* nº 1369 et tous ses amendements.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

Règl. 1733, a. 2

3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Deux-Montagnes.

Règl. 1733, a. 3

4. AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

Règl. 1733, a. 4

5. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

Règl. 1733, a. 5

6. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

Règl. 1733, a. 6

7. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° le « plan de zonage » de l'annexe A ;

2° les « grilles des usages et des normes » de l'annexe B ;

3° la « terminologie » de l'annexe C ;

4° le « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe D ;

5° le « Groupes fonctionnels » de l'annexe E.

Règl. 1733, a. 7

SECTION 2 INTERPRÉTATION

8. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

Sous-Section 1 Titre De La Sous-Section

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1. Texte du paragraphe

a). Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

Règl. 1733, a. 8

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;

2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;

4° les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique ;

5° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;

6° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Règl. 1733, a. 9

10. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;

3° en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;

4° en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut ;

5° en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut ;

6° en cas de contradiction entre la section de la grille « Lotissement » et le règlement de lotissement, le règlement de lotissement prévaut.

Règl. 1733, a. 10

11. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

Règl. 1733, a. 11

12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrite à la 0 du présent chapitre.

Règl. 1733, a. 12

13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Règl. 1733, a. 13

14. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

Règl. 1733, a. 14

15. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règl. 1733, a. 15

16. TERMINOLOGIE

Règl. 1733, a. 16

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Les dirigeants et les employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement et tout autre personne désigné par résolution du Conseil de la Ville de Deux-Montagnes sont, au sens du présent règlement, le fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application et de l'administration du présent règlement.

Règl. 1733, a. 17

18. RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Règl. 1733, a. 18

19. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les dispositions concernant les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné se trouvent au Règlement sur les permis et certificat (nº 1735).

Règl. 1733, a. 19

20. DEVOIRS, OBLIGATION ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Les dispositions concernant les obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant se trouvent au le Règlement sur les permis et certificats (nº 1735).

Règl. 1733, a. 20

SECTION 4 RÈGLE GÉNÉRALE DE CALCUL ET DE MESURE

21. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

Règl. 1733, a. 21

22. RÉSULTAT FRACTIONNAIRE

Un résultat fractionnaire d'une unité indivisible d'un calcul prescrit par ce règlement doit être arrondi au nombre entier :

1° inférieur dans le cas d'une fraction inférieure à 0,5 ;

2° supérieur dans le cas d'une fraction égale ou supérieure à 0,5.

Règl. 1733, a. 22

23. MESURE D'UNE MARGE

Une marge correspond à la distance horizontale minimale ou maximale, selon le cas applicable, prescrite à l'annexe B, du présent règlement, entre une ligne de terrain et un bâtiment ou d'un équipement. Cette distance est la plus courte mesurée

horizontalement entre la ligne de terrain correspondant à cette marge et de :

1° la fondation extérieure du bâtiment ;

2° la partie du bâtiment dont la distance par rapport à la ligne de terrain est la plus courte, en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une marge ne s'applique pas à une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé dans les marges minimales en vertu des tableaux d'utilisation des marges et des cours ni à un muret décoratif dans le prolongement du bâtiment.

Règl. 1733, a. 23

24. MESURE D'UN EMPIÈTEMENT OU D'UNE SAILLIE

Un empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes de l'annexe B, vers la ligne de terrain.

Une saillie du bâtiment se mesure à partir du bâtiment.

Règl. 1733, a. 24

25. MESURE DE LA HAUTEUR

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, et le faîte du toit ou, dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat, le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de ce toit. Une construction habitable hors toit est comptabilisée dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment principal.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment

La hauteur minimale prescrit à la « grille des usages et normes » ne s'applique pas sur une superficie équivalente à 20% de l'implantation au sol du bâtiment.

Règl. 1733, a. 25

26. CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT

Le nombre d'étages d'un bâtiment correspond à la somme de ses étages, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci. Le sous-sol est exclu du calcul.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment

Une construction hors toit n'est pas comptabilisée dans le nombre d'étages sauf, le cas échéant, pour les dispositions du Code de construction du Québec applicables en vertu de ce règlement.

Une mezzanine est exemptée du calcul du nombre d'étages si sa superficie de plancher ne dépasse pas 40 % de celle de la surface de plancher immédiatement en dessous.

Un comble de toit aménagé en espace habitable est exempté du calcul du nombre d'étages. Pour ne pas être comptabilisé, l'espace doit être localisé en entier dans le comble et il ne peut pas y avoir plus d'un plancher. Un toit en fausse mansarde n'est pas considéré comme un comble.

Règl. 1733, a. 26

27. MESURE DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre les façades situées aux extrémités de la façade principale avant ou le prolongement de celles-ci. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol des murs extérieurs, en l'absence de fondation.

Un abri d'auto attaché, un garage intégré ou attenant et une aire de stationnement en structure hors sol attachée doivent être inclus dans la mesure de la largeur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

Règl. 1733, a. 27

28. MESURE DE LA SUPERFICIE D'EMPRISE AU SOL D'UN BÂTIMENT

La superficie de l'emprise au sol d'un bâtiment formé d'un toit soutenu par des murs est mesurée à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol de ses murs extérieurs, en l'absence de fondation.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

Les éléments suivants sont exclus dans la mesure de la superficie d'emprise au sol du bâtiment :

1° une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment ;

2° un couloir ou une passerelle entre deux parties d'un bâtiment ;

3° une construction entièrement souterraine ;

4° une aire de stationnement en structure hors sol attachée.

Règl. 1733, a. 28

29. MESURE D'UNE DISTANCE

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire doit être prise horizontalement de :

1° la fondation du bâtiment ;

2° la partie du bâtiment la plus avancée en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment ne doit pas prendre en compte une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé dans les cours.

Une distance mesurée à partir d'un équipement accessoire doit être prise horizontalement de :

1° sa base ou de la structure sur laquelle l'équipement repose ou est attaché ; ou

2° la projection au sol de l'extrémité de l'équipement, si celui-ci dépasse sa base.

Règl. 1733, a. 29

30. MESURE DU NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du lot établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 3 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions situées, comme les entrées pour véhicules ou pour piétons, dans le calcul du niveau moyen du sol.

Le niveau moyen du sol est calculé sur une distance de 3 m le long de chaque façade afin d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol le plus bas sera utilisé pour calculer la hauteur du bâtiment.

Règl. 1733, a. 30

31. MESURE D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT

La superficie de plancher d'un bâtiment correspond à la somme de la superficie de l'ensemble de ses planchers, mesurés à la paroi intérieure des murs extérieurs et, pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, des murs mitoyens.

Lorsqu'un plancher n'est pas délimité par un mur, comme une mezzanine à titre d'exemple, la superficie de plancher est mesurée à la fin de ce plancher.

Règl. 1733, a. 31

32. MESURE D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN USAGE OU D'UN ÉTABLISSEMENT

La superficie de plancher d'un usage correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de planchers où l'usage est exercé.

La superficie de plancher d'un établissement correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de planchers où un usage principal est exercé, incluant ses usages accessoires et additionnels, le cas échéant.

Cette superficie est mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs d'un bâtiment et, si l'usage ou l'établissement est situé dans un bâtiment jumelé, contigu ou comprenant plusieurs locaux, des murs mitoyens également. Cette superficie inclut les murs intérieurs.

Règl. 1733, a. 32

33. CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Règl. 1733, a. 33

34. MÉTHODE DE CALCUL POUR DÉTERMINER LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE D'UN PROJET IMMOBILIER

Le calcul de la densité résidentielle d'un projet immobilier donné implique la détermination de la superficie propice à la densification. Cette superficie correspond à la portion de la superficie d'un espace propice au développement, d'un espace propice à la requalification ou d'un espace propice au redéveloppement, qui n'est pas affectée par les caractéristiques suivantes :

1° zone de contrainte sonore applicable au réseau routier et autoroutier supérieur. Ces zones de contraintes sont illustrées, à titre indicatif seulement, dans « l'annexe D ». La superficie pouvant être exclue de la superficie propice à la densification résidentielle est celle où aucune construction résidentielle n'est projetée et qui correspond à au moins une des situations suivantes :

a) la superficie est affectée par un niveau sonore extérieur supérieur à 55dBA Leq, 24h;

b) la superficie est dédiée à accueillir des mesures de mitigation nécessaires afin d'assurer le respect du niveau sonore extérieur maximal de 55 dBA Leq, 24h. Dans tous les cas, cette superficie doit être définie dans l'étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique tel qu'exigé au règlement sur les permis et certificat no 1735.

c) cours d'eau incluant la bande de protection riveraine de ce dernier.

d) lac incluant la bande de protection riveraine de ce dernier.

2° site d'intérêt esthétique et écologique identifié par les zones de l'appellation « PC » au plan de zonage de l'annexe A.

3° milieu humide lorsque le projet assure sa protection. La « carte des milieux naturel de l'annexe G » identifient les milieux humides de manière préliminaire. Dans tous les cas, une étude de caractérisation biologique doit être réalisée afin d'identifier et de délimiter les milieux humides visés. Cette étude doit répondre aux exigences du règlement sur les permis et certificats no 1735 et est aux frais du requérant.

4° boisé lorsque le projet assure sa protection;

5° lanière et ensemble patrimonial illustrés tel qu'illustré à la carte des « Milieux d'intérêts esthétiques et paysagers » du plan d'urbanisme.

6° emprise d'une ligne de transport hydroélectrique.

7° emprise d'un oléoduc ou d'un gazoduc.

Règl. 1733, a. 34

SECTION 5 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE

35. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

Chacune des zones montrées au plan de zonage sert d'unité de votation au sens de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ».

Règl. 1733, a. 35

36. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation indiquant l'usage de prédominance de la zone pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

AFFECTATION PRINCIPALE	LETTRE D'APPELLATION
Habitation	H
Commerce	C
Secteur de la gare Grand Moulin	GM
Secteur de la gare de Deux-Montagnes	DM
Agricole	A
Publique	P
Public de conservation	PC

Le territoire est découpé en 5 secteurs permettant une identification rapide de l'emplacement de la section. Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation ; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La série est établie à partir d'un ordre numérique comportant 3 chiffres dont le premier chiffre permet d'identifier l'emplacement de la zone sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes.

Exemple : H-204

Règl. 1733, a. 36

37. DÉLIMITATION DES ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une ligne suivante :

1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ;

2° l'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;

3° l'axe de l'emprise d'un service public ;

4° l'axe de l'emprise d'une voie ferrée ;

5° une ligne de lot, de terre ou de terrain ou de leur prolongement ;

6° une limite de la Ville.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan, dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Règl. 1733, a. 37

SECTION 6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

38. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du règlement, l'annexe B comporte une grille des usages et des normes applicables à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Règl. 1733, a. 38

39. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone au plan de zonage, les normes les plus restrictives de la grille des usages et des normes s'appliquent aux items suivants :

1° la superficie du terrain la plus grande s'applique;

2° les marges les plus grandes s'appliquent;

3° la hauteur et la largeur du bâtiment les plus petites s'appliquent;

4° les rapports les plus petits s'appliquent.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en

partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des usages et des normes s'applique sur l'ensemble du lot, par exemple, entre un usage du groupe « Commerce de quartier » et un usage du groupe « Habitation », le plus restrictif est l'usage du groupe « Habitation ».

Règl. 1733, a. 39

40. DIVISION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

La grille des usages et des normes est divisée en sept sections. Les quatre premières sections sont, elles-mêmes, divisées en sous-sections, items et cases.

Règl. 1733, a. 40

41. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Le contenu de la grille des usages et des normes doit être interprété de la manière suivante :

1° numéro de zone

chaque grille des usages et des normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe A et dont la signification est établie à l'article 0 du présent chapitre.

2° usages autorisés

lorsqu'une colonne avec le nom de la classe d'usage apparaît à la grille des usages et des normes, cela signifie que la classe d'usage qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 3. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) la colonne, correspondant à une classe d'usages, signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement

permis et des dispositions spéciales. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

3° usages spécifiquement exclus et spécifiquement permis

la section « Usages spécifiquement exclus/permis » de la grille des usages et des normes détermine les usages spécifiquement exclus et ceux spécifiquement permis. Chaque usage ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 3. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) usages spécifiquement exclus

un code d'usage (suivi entre parenthèses de la classe d'usage à laquelle il appartient) ou une sous-classe d'usages dans une case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement exclu » a pour effet de prohiber l'usage unique ou la liste d'usages exclus dans une ou plusieurs classes d'usages autorisés dans la zone.

b) usages spécifiquement permis

un code d'usage ou une sous-classe d'usages dans la case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement permis » a pour effet d'autoriser l'usage unique ou une sous-classe d'usages sans que la classe auquel il appartient soit autorisée.

4° lotissement

la grille des usages et des normes comporte une section « Lotissement », dont les items indiquent à titre indicatif, pour le type de terrain prédominant dans la zone, la superficie et la largeur minimales prévues au Règlement de lotissement pour les terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages autorisés ». Il faut se référer au Règlement de lotissement pour les autres types de terrains ainsi que les dispositions particulières.

a) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Frontage (m) min. », indique la largeur minimale exigée pour un terrain ;

b) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Profondeur moyenne (m) min. », indique la profondeur minimale exigée pour un terrain.

c) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Superficie minimale (m²) min. », indique la superficie minimale exigée pour un terrain ;

d) un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Superficie maximale (m²) min. », indique la superficie maximale exigée pour un terrain ;

5° normes prescrites (implantation)

la section « Normes prescrites (implantation) » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un symbole ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages autorisés ».

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) mode d'implantation

la sous-section « Mode d'implantation » prescrit les normes d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone. La lettre inscrit dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type de structure mentionné dans le tableau suivant et indique que celui-ci est autorisé pour le bâtiment principal.

MODE D'IMPLANTATION	LETTRE
Isolé	I
Jumelé	J
Contigü	C

b) marges

la sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment, à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation. Le tout, conformément à ce qui suit :

i. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal ;
ii. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Latérale (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable d'un côté ou de l'autre d'un bâtiment principal ;
iii. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal.

La marge latérale d'un bâtiment de structure jumelé ou contigu, dont le mur est mitoyen, est établie à 0 m

c) bâtiment

la sous-section « Bâtiment » indique les dimensions (étage et largeur) que doivent respecter le bâtiment principal, le tout, selon les principes suivants :

i. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur (m) min. » indique la largeur minimale, en mètre, d'un bâtiment principal. La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de façades opposées, en incluant les garages attenants, mais en excluant les abris d'auto attenants, les remises attenantes, les vérandas, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, les murets, les penderies, les placards et autres constructions similaires.

ii. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « Étage min. » et « Étage max. » indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol ;
iii. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Hauteur (m) max. » indique la hauteur maximale, en mètre, d'un bâtiment principal ;
iv. un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie d'implantation (m²) min. » indique la superficie maximale, en mètre carré, d'un bâtiment principal ;

6° Dispositions particulières

La grille des usages et des normes comporte une section « Dispositions particulières » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone. Elle indique des dispositions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au règlement de zonage qu'à d'autres règlements spécifiquement identifiés.

a) PIIA

Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis l'item « PIIA » indique que le règlement sur l'implantation et l'intégration d'architecture s'applique dans la zone pour certains types de bâtiment ou travaux;

b) Projet intégré

Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Projet intégré » indique qu'il est permis de faire un projet intégré dans la zone ;

c) Bâtiment avec usage mixte

Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Bâtiment avec usage mixte » indique qu'il est permis de faire un bâtiment comportant un usage du groupe « Habitation » et un usage du groupe « Commerciale » dans le même bâtiment ;

d) Pourcentage d'espace commercial dans un bâtiment (min)

Un chiffre en pourcentage inscrit dans une case vis-à-vis l'item « pourcentage d'espace commercial dans un bâtiment (min.) »

indique le pourcentage minimal prescrit de superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment pour un ou des usages du groupe « Commerce » ;

7° Notes

La grille des usages et des normes comporte une section « Notes », permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer. Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à tout endroit de la grille, il renvoie à une prescription dans la section « Notes ».

8° Amendements

La grille des usages et des normes comporte une section « Amendements » permettant, à l'égard de chaque zone, d'indiquer le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

Règl. 1733, a. 41

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION DES USAGES

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

42. ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment : les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage. De façon plus spécifique :

1° Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :

S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés ;

2° Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :

La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tel, l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

3° Usages non spécifiquement énumérés :

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce,

en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre doit être associé à un groupe ou une classe d'usages par similitude et ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des spécifications.

Règl. 1733, a. 42

43. USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment :

1° équipements et infrastructures linéaires d'utilité publique tels que : les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoires reliés à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout en incluant les stations de pompage et de surpression, mais en excluant les antennes de télécommunication ;

2° infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, station de vélo en libre partage, abribus, sentiers piétons, stationnement public, quai, édicule du REM (prohibé dans les zones « PC » du plan de zonage) ;

3° activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau ;

4° parc ;

5° terrain de jeux prohibé dans les zones « PC » du plan de zonage;

6° boîtes aux lettres de Postes Canada, sujettes à l'approbation de la Ville quant à l'emplacement.

Règl. 1733, a. 43

44. USAGES RESTREINTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage :

1° les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides ou tout usage relié la gestion des déchets, à l'exception des lieux de récupération (ex. : écocentre) et de compostage ;

2° les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs solides ou tout usage relié la gestion des déchets ;

3° site de récupération de carcasses et de pièces automobile dont l'entreposage est situé à l'extérieur d'un bâtiment et aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut se localiser à moins de 600 mètres de l'emprise de la route 344;

4° les pistes de course extérieure ;

5° l'entreposage ou le remisage de produits ou de matériaux sur un terrain vacant ;

6° les sites d'extraction telles les carrières, mines et sablières;

7° maison mobile.

Règl. 1733, a. 44

Sous-section 1 Intérêt métropolitain et à caractère structurant

45. INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Les installations considérées d'intérêt métropolitain doivent répondent aux conditions suivantes :

1° les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;

2° les installations d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;

3° les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;

4° les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;

5° les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle;

6° les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;

7° les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Règl. 1733, a. 45

46. LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN PROJETÉES

Les nouvelles installations d'intérêt métropolitain doivent être localisées de façon à assurer l'utilisation et l'accessibilité optimales des installations. Leur localisation doit répondre aux critères suivants :

1° à moins de 1 km d'un point d'accès d'une station REM.

2° sur un site accessible par transport actif;

3° dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;

4° en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

Toutefois, dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment existant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en une installation d'intérêt métropolitain, cette nouvelle installation d'intérêt métropolitain peut respecter des critères de localisation différents de ceux énumérés au premier alinéa du présent article.

Dans tous les cas, les installations d'intérêt métropolitain doivent se localiser le périmètre d'urbanisation. De plus, ces installations doivent se localiser prioritairement dans les secteurs suivants:

1° dans les aires TOD, les pôles multifonctionnels tels qu'identifiés au plan d'urbanisme;

2° à l'intérieur ou à proximité de secteurs desservis par les réseaux de transport collectif et facilement accessible en transport actif.

Règl. 1733, a. 46

47. LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE STRUCTURANT

Les équipements et les infrastructures à caractère structurant incluent les suivants :

1° les installations d'intérêt métropolitain tel que défini à l'article 0;

2° les autres équipements et infrastructures liés :

a) à l'éducation de niveau postsecondaire;

b) à la santé d'envergure incluant les hôpitaux et les centres de réadaptation;

c) aux affaires gouvernementales d'envergure incluant les centres de services fédéraux ou provinciaux et les points de services de la Société de l'assurance automobile du Québec;

d) à l'administration de la justice incluant les cours de justice.

Commerce à caractère structurant

Règl. 1733, a. 47

48. COMMERCES ET SERVICES D'ENVERGURE À CARACTÈRE STRUCTURANT

Pour être considéré un commerce et un service d'envergure à caractère structurant, l'usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1° font partie des commerces et services d'envergure à caractère structurant, les commerces et services suivants :

a) les centres commerciaux, dans lesquelles sont aménagés des aires communes permettant l'accès aux différents commerces de l'intérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 30 000 m² ;

b) les centres commerciaux linéaires et les complexes de centres commerciaux linéaires (ou magasin d'usine), où les commerces et services sont généralement alignés, dont l'accès aux commerces et services se fait généralement par l'extérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m² ou dont la superficie dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure, incluant les aires communes, est supérieure à 30 000 m² ;

c) les commerces et services de grande surface dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m² ;

d) le commerce et le service d'envergure à caractère structurant ont un rayon de desserte qui atteint ou dépasse l'échelle supralocale et engendrent un certain achalandage.

Règl. 1733, a. 48

SECTION 2 GROUPE HABITATION

49. HABITATION (H1)

Habitation comprenant 1 logement.

Règl. 1733, a. 49

50. HABITATION BIFAMILIALE (H2)

Habitation comprenant 2 logements.

Règl. 1733, a. 50

51. HABITATION TRIFAMILIALE (H3)

Habitation comprenant 3 logements.

Règl. 1733, a. 51

52. HABITATION MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS) (H4)

Habitation comprenant de 4 à 8 logements.

Règl. 1733, a. 52

53. HABITATION MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS À 12 LOGEMENTS) (H5)

Habitation comprenant de 9 à 12 logements.

Règl. 1733, a. 53

54. HABITATION MULTIFAMILIALE (13 LOGEMENTS À 16 LOGEMENTS) (H6)

Habitation comprenant de 13 à 16 logements.

Règl. 1733, a. 54

55. HABITATION MULTIFAMILIALE (PLUS DE 16 LOGEMENTS) (H7)

Habitation de plus de 16 logements.

Règl. 1733, a. 55

56. HABITATION COLLECTIVE (H8)

Habitation constituant une résidence privée ou publique comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupés principalement par des personnes qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité.

Font partie de la classe H8, de manière non limitative, les usages suivants :

1° résidence en commun

2° maison de chambres et pension

3° gîte touristique

4° maison pour personnes retraitées non autonomes

5° maison pour personnes retraitées autonomes

Règl. 1733, a. 56

SECTION 3 GROUPE COMMERCE

57. COMMERCE DE QUARTIER (C1)

Établissement commercial où l'on vend ou traite directement avec le consommateur afin de répondre à un besoin immédiat et courant. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

1° l'établissement commercial est destiné à une clientèle locale et contribue au dynamisme du quartier ;

2° aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

3° l'usage ne cause aucune nuisance ;

4° l'usage cause peu d'achalandage ;

5° l'usage ne requiert pas d'air de chargement ou déchargement à l'exception des usages reliés à l'alimentation.

Il regroupe les usages comprenant les produits alimentaires, la fabrication artisanale de produits alimentaires avec vente sur place, la vente au détail, la vente au détail de produit spécialisé, les services de soins personnels, les services financiers et professionnels. Les usages de la classe « Commerce de quartier (C1) », comprennent, de manière non limitative, les suivants :

1° épicerie

2° boucherie

3° restaurant

4° pâtisserie

5° boulangerie

6° dépanneur

7° tabagie

8° magasin de vêtements

9° comptoir

10° fleuriste

11° librairie

12° boutique de sports

13° bijouterie

14° comptoir de nettoyeur

15° photographie

16° buanderie

17° cordonnerie

18° coiffeur

19° pompes funèbres

20° banque

21° caisse populaire

22° courtier

23° arpenteur-géomètre

24° notaire

25° avocat

26° architecte

27° service de santé et services sociaux

Règl. 1733, a. 57

58. COMMERCE LOCAL (C2)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule. Il regroupe les usages comprenant la vente, la location et le service de bien durable. La clientèle des commerces provient majoritairement sur le territoire de la Ville. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

1° l'établissement commercial est destiné à une clientèle générale ;

2° toute opération est faite à l'intérieur du bâtiment ;

3° être autonome en espace de stationnement ;

4° l'usage ne cause aucune nuisance et ne requiert pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour l'entreposage d'automobiles et les centres de jardinage.

Les usages de la classe « Commerce local (C2) », comprennent, de manière non limitative, les suivants :

1° poste d'essence (pouvant inclure un dépanneur)

2° location d'outils

3° quincaillerie sans cour à bois

4° magasin de meubles

5° vente au détail magasin d'article courant

6° centre commercial

Règl. 1733, a. 58

59. COMMERCE RÉGIONAL (C3)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et à la réparation de tout objet ou véhicule nécessitant de très grands espaces et pouvant causer des nuisances. La clientèle des commerces provient du territoire municipal ou des Villes environnantes. Les commerces et services sont à caractère structurant. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

1° être autonome en espace de stationnement ;

2° la marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation ou usinage ;

3° l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Les usages de la classe « Commerce régional (C3) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° entreprise de camionnage et de transport

2° entreprise nécessitant l'entreposage de véhicules

3° marchandise générale

4° location de machinerie

5° quincaillerie avec cours à bois

6° grossiste

7° magasin de meubles (grossiste)

Règl. 1733, a. 59

60. COMMERCE RÉCRÉATIF INTÉRIEUR (C4)

Établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. L'usage s'effectue essentiellement à l'intérieur d'un bâtiment. La classe Commerce récréatif intérieur (C4) doit répondre aux exigences suivantes :

1° être autonome en espace de stationnement ;

2° aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

3° l'usage ne cause aucune nuisance

4° l'usage n'est pas inclus dans les installations d'intérêt métropolitaine tel que défini à la terminologie.

Les usages de la sous-classe « Commerce récréatif intérieur (C4) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° salle de spectacle

2° divertissement sportif

3° aréna

4° salle de billard

5° salle de quilles

6° conditionnement physique

7° centre de thérapie

8° divertissement social

9° bar, bistro, cabaret

10° salle de réception

11° salle de jeux électroniques « arcade de jeux »

12° commerce d'hébergement

13° hébergement léger (gîte touristique)

14° hébergement d'envergure (hôtel de 20 chambres et plus)

15° hébergement routier (comprends exclusivement les motels)

Règl. 1733, a. 60

61. COMMERCE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR (C5)

Usage récréatif très extensif lié à la mise en valeur du milieu naturel et forestier. Cet usage vise une clientèle touristique régionale. L'usage s'effectue essentiellement à l'extérieur d'un bâtiment. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

1° être autonome en espace de stationnement ;

2° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf pour les équipements de loisir ;

3° l'usage ne cause aucune nuisance ;

Les usages de la sous-classe « Commerce récréatif extérieur (C5) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° camping

2° terrain de golf

3° marina

4° sentier de randonnée pédestre

5° parc

6° piste cyclable

7° belvédère

8° abri sommaire

9° site d'observation

10° camping rustique

Règl. 1733, a. 61

62. COMMERCE RELIÉ AU VÉHICULE (C6)

Établissement commercial (vente, location, réparation et service) relatif à l'utilisation d'un véhicule ou à ses équipements. Les usages de cette classe peuvent causer des nuisances à l'extérieur du bâtiment et peuvent amener un achalandage à certaines périodes de la journée.

Les usages de la sous-classe « Commerce relié au véhicule (C6-A) », comprennent des activités de réparation mécanique et de ravitaillement, de manière non limitative, les usages suivants :

1° station-service avec mécanique

2° lave-auto

3° garage de mécanique (incluant la réparation d'équipement relié au véhicule)

Les usages de la sous-classe « Commerce relié au véhicule (C6-B) » correspondent à des activités reliées à la vente de véhicules et de leurs équipements, la réparation mécanique représente un usage complémentaire. Les usages de la sous-classe « Commerce relié au véhicule (C6-B) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° vente et location de véhicules récréatifs de petit et gros gabarit (ex. : caravane)

2° vente de bateaux

3° commerce d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, de recyclage et de ventes de pièces usagers

4° vente et location d'automobiles

5° vente et location de véhicules récréatifs de petit gabarit (ex. : motoneige)

6° vente de bateaux (petites embarcations)

Règl. 1733, a. 62

63. COMMERCE DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTE (C7)

Établissement commercial de nature privée spécialisé dans le divertissement pour adulte. L'usage s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment. Les usages de cette classe peuvent causer des nuisances à l'extérieur du bâtiment et peuvent amener un achalandage à certaines périodes de la journée ou nuit.

Les usages de la classe « commerce de divertissement pour adulte (C7) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° commerce où il est présenté des spectacles à caractères érotiques

2° vente au détail d'objets à caractère érotique

Règl. 1733, a. 63

SECTION 4 GROUPE PUBLIC

64. SERVICES PUBLICS DE PLEIN AIR (P1)

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public.

Les usages de la classe « Services publics de plein air (P1) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° parc

2° terrain de jeux

3° espace libre

4° espace vert

5° stationnement

6° quai fédéral

7° quai municipal

8° station de pompage

9° usages de type récréation extensive

Règl. 1733, a. 64

65. SERVICES PUBLICS INSTITUTIONNELS ET ADMINISTRATIFS (P2)

Les établissements publics ouverts au public en général, mais à accès limité et offrant un service public sur demande.

Les usages de la classe « Services publics institutionnels et administratifs (P2) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° hôtel de ville

2° bibliothèque

3° musée

4° église

5° école primaire et secondaire

6° garderie

7° poste de police

8° poste de pompier

9° bureau de poste

10° bureau administratif

11° centre communautaire

12° centre culturel

13° centre social

14° centre récréatif

15° CLSC

Règl. 1733, a. 65

66. SERVICES PUBLICS INSTITUTIONNELS STRUCTURANTS (P3)

Les établissements publics ouverts aux seuls intéressés, à accès limité, offrant un service public non courant sur demande.

Les usages de la classe « Services publics institutionnels et structurants (P3) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° hôpital

2° cégep

3° université

4° couvent

5° monastère

6° cimetière

7° maison de réhabilitation

Règl. 1733, a. 66

67. SERVICES PUBLICS D'UTILITÉ (P4)

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

Les usages de la classe « Services publics d'utilisé (P4) », comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

1° garages et atelier de voirie

2° dépôt et entrepôt gouvernemental

3° fourrière municipale

4° usine de filtration

5° usine de traitement des eaux usées

6° centrale électrique et sous-station

7° équipement de télécommunication

Règl. 1733, a. 67

SECTION 5 GROUPE AGRICOLE

68. CULTURE (A1)

La culture en serre ne comportant aucun entreposage d'engrais à l'extérieur d'un bâtiment et sans présence d'élevage d'animaux.

L'usage agricole comprend la culture en serre (horticulture).

Règl. 1733, a. 68

Chapitre 3

CADRE BÂTI

CHAPITRE 3 CADRE BÂTI

SECTION 1 BÂTIMENT ET USAGE

69. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages, et ce, dans toutes les zones.

Règl. 1733, a. 69

70. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à la classe d'usage « P1 ».

Un bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Toute construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Tout usage doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment principal. Une roulotte, une remise, une maison mobile ou tout autre bâtiment temporaire ne peut être utilisé pour un usage principal à l'exception d'une classe modulable pour une école primaire ou secondaire de la classe d'usage « P2 ».

Règl. 1733, a. 70

71. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain sauf pour un terrain occupé par :

1° un projet intégré visant la présence de plus d'un bâtiment sur un même terrain et ayant des espaces en commun;

2° une école primaire ou secondaire de la classe d'usage « P2 » comportant des classes modulaires;

3° un bâtiment agricole sur un terrain situé dans une inclusion agricole.

Règl. 1733, a. 71

72. CONSTRUCTION DES HABITATIONS

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement. Les unités de logement des habitations jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

Les habitations jumelées et contiguës doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers de leur longueur.

Règl. 1733, a. 72

73. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment soit principal soit accessoire.

Les commerces jumelés doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers de leur longueur.

Règl. 1733, a. 73

74. BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

L'occupation d'un bâtiment principal en mixité par un usage du groupe « Habitation » et les usages du groupe « Commerce local (C1) » et « Commerce de quartier (C2) » est autorisée lorsque les usages sont autorisés à l'intérieur des grilles et usages des zones, aux conditions suivantes :

1° un usage du groupe « Habitation » doit être exercé à un étage supérieur au rez-de-chaussée ;

2° un usage du groupe « Commerce » ne peut être exercé au-dessus d'un local occupé par un usage du groupe « Habitation » ;

3° chaque commerce doit avoir un accès direct distinct ou commun donnant accès à la clientèle de l'extérieur ;

4° la hauteur inscrite à la Grille de spécification est celle la moins restrictive entre les usages qui s'applique.

5° les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts ;

6° une superficie récréative de 20 m^2 par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements. Cette espace correspond à la superficie totale des cours, excluant la superficie occupée par les aires de stationnement extérieures. Dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « Multifamiliale », « Collective » ou « Mixte », la superficie totale des balcons, galeries et terrasses aménagées sur le toit du bâtiment ou dans un espace extérieur qui ne fait pas partie d'une cour, est également considérée dans le calcul de la superficie des espaces récréatifs;

7° le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de l'usage du groupe « Commerce de proximité et Commerce local ».

Règl. 1733, a. 74

75. USAGES COMMERCIALES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

Les sites contaminés et potentiellement contaminés ne pourront être réutilisés à d'autres fins tant que lesdits immeubles n'auront pas fait l'objet d'un plan de réhabilitation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la réhabilitation et à la protection des terrains. Les usages concernés sont énumérés à l'Annexe F « Liste des secteurs d'activités industrielles et commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines. »

Règl. 1733, a. 75

76. CLASSE MODULAIRE

Les classes modulaires du groupe d'usage « P2 » sont autorisées aux conditions suivantes :

1° l'implantation doit être conforme aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone;

2° la classe modulaire est autorisée en cour latérale et arrière;

3° la classe modulaire doit être dissimulée de la voie publique par des aménagements paysagers;

4° le revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le revêtement du bâtiment existant. il n'est pas obligatoire qu'il soit dans la même catégorie de classe de revêtement extérieur;

5° la classe modulaire est permise pour une période de 5 ans, renouvelable 1 fois.

Règl. 1733, a. 76

SECTION 2 MARGE

77. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

L'utilisation des cours doit être conforme aux conditions suivantes :

1° une utilisation est autorisée dans une cour uniquement lorsque le mot « autorisé » apparaît vis-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation ;

2° à l'inverse, lorsque le mot « prohibé » apparaît vis-à-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation, celle-ci ne peut pas être implantée, construite, aménagée ou située dans cette cour ;

3° une utilisation autorisée dans une cour est également assujettie, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut ;

4° lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes qui sont autorisées dans toutes les cours :

a) un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m^3 et une hauteur de 1,5 m ;

b) un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m.

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS					
a) Allée et accès menant à une aire de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
b) Trottoir, allée piétonne	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
c) Construction et ouvrage souterrains • Distance minimale de toute ligne de terrain	Autorisé 1,5 m	Autorisé 1,5 m	Autorisé 1,5 m	Autorisé 1,5 m	
d) Entrée et édicule de stationnement souterrain • Distance minimale de toute ligne de terrain	Autorisé 1,5 m	Autorisé 1,5 m	Autorisé 1,5 m	Autorisé 1,5 m	
e) Cheminée faisant corps avec le bâtiment • Saillie maximale	Autorisé 0,6 m	Autorisé 0,6 m	Autorisé 0,6 m	Autorisé 0,6 m	
f) Avant-toit, corniche et marquise • Empiètement dans la marge prescrite g) Galerie, perron, balcon et escalier extérieur • Distance minimale de toute ligne de terrain	Autorisé 0,6 m Autorisé 1 m	Autorisé 0,6 m Autorisé 1 m	Autorisé 0,6 m Autorisé 1 m	Autorisé 3,0 m Autorisé 2 m	
h) Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment, mur et plancher en porte-à-faux • Distance minimale d'une ligne de terrain • Saillie maximale • Largeur maximale	Autorisé 1,5 m 0,6 m 3,5 m	Autorisé 1,5 m 0,6 m 3,5 m	Autorisé 1,5 m 0,6 m 3,5 m	Autorisé 1,5 m 0,6 m 3,5 m	

Règl. 1733, a. 77, Règl. 1770, a. 1.

78. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angles et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 m.

Règl. 1733, a. 78

79. MARGE AVANT

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chacune des rues.

Règl. 1733, a. 79

80. MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone

Règl. 1733, a. 80

Sous-section 2 Implantation

81. GÉNÉRALITÉ

Les marges mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

Règl. 1733, a. 81

82. UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE

Seuls les aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise de rue, au risque et péril du propriétaire, :

1° les terrains gazonnés, les entrées charretières, les allées piétonnes et automobiles ;

2° les boîtes postales.

Les aménagements autorisés par le présent règlement dans l'emprise de rue doivent être situés entre le prolongement des lignes latérales du terrain. Aucun espace paysagé dans l'emprise ne peut être utilisé pour le stationnement d'un véhicule.

Règl. 1733, a. 82

83. UTILISATION D'UNE SERVITUDE

Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne morale ou physique détenant ladite servitude.

Règl. 1733, a. 83

84. ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT EN COUR AVANT

L'entreposage d'accessoire ou d'équipement, rattaché ou non au bâtiment principal, installé au sol ou sur un balcon, en cour avant d'un bâtiment résidentiel, est interdit, à l'exception d'une table et des chaises de jardin

Règl. 1733, a. 84

SECTION 3 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

85. HARMONISATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur semblable ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Règl. 1733, a. 85

86. ORIENTATION DES FAÇADES

La façade principale du bâtiment doit être parallèle à la voie de circulation publique ou privée.

Malgré l'alinéa précédent, un écart maximum de 20˚ est autorisé dans l'alignement du mur de façade par rapport à la ligne d'emprise de rue dans une courbe, un rond-point ou un cul-de-sac. Cette disposition ne s'applique pas sur tout bâtiment localisé sur un terrain riverain.

Règl. 1733, a. 86

87. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR UN BÂTIMENT AGRICOLE SITUÉ DANS UNE INCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE

Les serres agricoles sont autorisées à titre de bâtiment principal ou accessoire selon les conditions suivantes :

1° l'implantation doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et ;

a) être située à une distance de 1,25 m d'une ligne latérale ou arrière de lot;

b) être située à une distance 2 mètres du bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire lorsque la serre n'est pas attenante au bâtiment principal;

2° aucune hauteur maximale ;

3° aucune superficie maximale.

Règl. 1733, a. 87

88. INTERDICTION D'AGRANDISSEMENT EN COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT HISTORIQUE OU PATRIMONIAL

Aucun ajout ou agrandissement de la superficie habitable d'un bâtiment principal d'intérêt historique ou patrimonial ne peut se faire en façade d'un bâtiment principal. Les seuls agrandissements permis en façade sont les saillies, les perrons et les galeries.

Tableau 1. Identification des immeubles protégés par la Ville

SITE PATRIMONIALE MUNICIPALITÉ	ADRESSE DE L'IMMEUBLE
Hôtel de ville	803, chemin d'Oka
Maison-Bélair	201, chemin d'Oka
Maison-Beaudoin	91, 24e avenue
Maison-Berthelet	1506, chemin d'Oka
Maison-Dumoulin	2501, chemin d'Oka
Petite École-Jaune	1304 chemin d'Oka

Sous-section 1 Revêtement extérieur d'un bâtiment principal et accessoire

Règl. 1733, a. 88

89. REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les catégories suivantes :

1° catégorie « A »

a) la brique ;

b) la pierre naturelle ;

c) la pierre de taille (grès, granite, marbre) ;

d) le marbre, le granit, l'ardoise ;

e) le bloc de béton architectural ;

f) les panneaux de béton architecturaux préfabriqués ;

g) le verre (tympan d'un mur rideau) ;

h) les panneaux d'acier/aluminium anodisé et prépeint en usine pour les habitations multifamiliales, les habitations collectives ou les bâtiments mixtes de 4 étages et plus.

2° catégorie « B »

a) le déclin de bois naturel peint ou teint ;

b) le bois torréfié ;

c) le déclin d'aggloméré de bois prépeint (type Canexel) ;

d) le déclin de laminé de bois ;

e) le bardeau de cèdre ;

f) le déclin de fibrociment.

3° catégorie « C »

g) le déclin d'aluminium ;

h) le déclin de vinyle ;

i) le déclin d'acier anodisé, prépeint en usine ou émaillé à chaud ;

j) les panneaux métalliques préfabriqués ;

k) le stuc ou l'acrylique ;

l) le granulat sur substrat de résine de polyester ;

m) les produits s'apparentant à la maçonnerie (types de maçonnerie dont les briques ou blocs ne sont pas liés par du mortier).

Le présent article ne s'applique par à un bâtiment agricole.

Règl. 1733, a. 89

90. PROPORTION DE CLASSE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les proportions des types de revêtement à respecter pour un bâtiment principal sont établies selon le tableau suivant :

TABLEAU 1 - Proportion minimale de classe de revêtement extérieur

PROPORTION DE CLASSE DE REVÊTEMENT				
Classe d'usage	**Façade**	**Classe A**	**Classe B**	**Classe C**
Habitation unifamiliale	Principal ou secondaire	75 %		Prohibé
	Latérale	25 %		Aucun minimum
Habitation bifamiliale et trifamiliale,	Principale et secondaire	75 %		Prohibé
	Latérale	25 %		Prohibé
Habitation de 4 à 8 logements	Principale et secondaire	75 %	Aucun minimum	Prohibé
	Latérale	Aucun minimum	Aucun minimum	Prohibé
Habitation multifamiliale de 9 logements et plus et collective	Principale et secondaire	75 % Les panneaux d'acier/aluminium anodisé et prépeint en usine sont considérés comme classe A pour cette typologie	Aucun minimum	Aucun minimum
	Latérale	Aucun minimum	Aucun minimum	Prohibé à l'exception du déclin d'aluminium qui est permis
Commercial et mixte	Principale et secondaire	60 %	Aucun minimum	Prohibé
	Latérale	60 %	Aucun minimum	Aucun minimum
Public	Principale et secondaire	60 %	Aucun minimum	Prohibé
	Latérale	60 %	Aucun minimum -	Aucun minimum

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment existant de la classe d'usage « H1 », « H2 » et « H3 »

représentant moins de 50 % de l'implantation au sol. Dans le cas d'une modification du revêtement extérieur d'un bâtiment, le nouveau revêtement peut être de même classe sans être d'une classe inférieure à l'existant.

Règl. 1733, a. 90

91. NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal est autorisé selon le tableau suivant :

TABLEAU 2 - Nombre de revêtement extérieur autorisé

USAGE	NOMBRE DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN FAÇADE PRINCIPALE OU SECONDAIRE	NOMBRE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR TOTAL
Habitation H1, H2, H3	2	3
Habitation multifamiliale et collective	3	4
Commercial et mixte	3	4
Public	3	4

Règl. 1733, a. 91

92. POURCENTAGE D'OUVERTURE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Toute façade principale d'un bâtiment commercial, ou d'un local commercial d'un bâtiment mixte, donnant sur une voie publique, doit proposer un minimum de 40 % d'ouverture de surface vitrée.

Règl. 1733, a. 92

93. TRAITEMENT D'UNE FAÇADE D'UN TERRAIN D'ANGLE OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, tous les murs donnant sur une rue doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

Règl. 1733, a. 93

94. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal et accessoire :

1° papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;

2° papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;

3° peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;

4° tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine. Toutefois les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture et pour les bâtiments accessoires sont permis ;

5° tôle non architecturale;

6° les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine ;

7° bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible ;

8° aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments ; ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment ;

9° bardeau d'asphalte sur un mur ;

10° bardeau et déclin d'amiante ;

11° fibre de verre ;

12° isolant ;

13° toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre ;

14° écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre.

Règl. 1733, a. 94

95. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes, et maintenues en bon état en tout temps.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

Règl. 1733, a. 95

96. CHEMINÉES

La partie extérieure de toute cheminée ou toute conduite de fumée doit être recouverte d'un revêtement autorisé selon le l'article 89.

Règl. 1733, a. 96

Sous-section 2 Matériaux de revêtement de toiture et toit vert

97. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN TOIT PLAT

Les dispositions relatives au matériau de revêtement d'un toit s'appliquent dans les cas suivants :

1° lors de la construction d'un nouveau bâtiment de la classe d'usage « H6 », « H7 » et « H8 » ou d'un bâtiment occupé en mixité par un usage du groupe « Habitation », du groupe « Commerce » et du groupe « Public » ;

2° lors de la construction ou de toute modification effectuée au toit d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des classes « H6 », « H7 » et « H8 » ainsi que les groupes d'usage « Commerce » et « Public ».

Pour tout toit dont la pente est inférieure 2/12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

1° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche ;

2° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;

3° un toit végétalisé ;

4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

Règl. 1733, a. 97

98. MATÉRIAUX D'UN TOIT EN PENTE

Les matériaux de revêtement d'un toit en pente autorisés sont :

1° bardeau d'asphalte ;

2° cèdre ignifugé ;

3° toiture multicouche ;

4° gravier avec asphalte ;

5° membrane ;

6° membrane élastomère ;

7° tôle à toiture pré-émaillée ;

8° tuile solaire

9° tuile d'argile ;

10° tuile de toiture en béton ;

11° aluminium.

De plus, le revêtement ne peut être de couleur noire à l'exception des tuiles solaires.

Règl. 1733, a. 98

99. ALLÉES D'ACCÈS AU BÂTIMENT DESTINÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉS RÉDUITES

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale qui soit conforme aux normes du Code national du bâtiment en vigueur. Cette entrée utilisable par les personnes à mobilités réduites doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes, doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles que des marches ou des bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

Règl. 1733, a. 99

100. ESCALIER POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE

Pour un usage de la classe « H1 », les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol sont interdits en cour avant. Les escaliers extérieurs donnant accès à des niveaux plus élevés que le rez-de-chaussée ne sont autorisés que dans la cour arrière.

Règl. 1733, a. 100

101. ANNEXE TROIS SAISONS

L'annexe trois saisons fait partie intégrante du bâtiment principal. Les mêmes normes d'implantation et d'architecture que pour le bâtiment principal auquel elle se rattache s'appliquent.

Règl. 1733, a. 101

Sous-section 3 Construction prohibée

102. CONSTRUCTION PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

1° les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante ;

2° les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte ;

3° les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions, sauf lorsqu'ils sont disposés sur un emplacement public dans un but commémoratif uniquement. Ces derniers ne doivent en aucun cas servir d'habitation ;

4° les camions et les camions-remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales ;

5° les tours de télécommunication pour des utilisations à des fins de téléphonie cellulaire, entre autres, sauf si elles sont situées en dehors des milieux naturels d'intérêt déterminés au plan d'urbanisme. le déboisement requis pour l'aménagement du site et de sa voie d'accès devra se faire en minimisant son impact d'un point de vue visuel ;

6° les conteneurs, les autobus et autres véhicules utilisés comme bâtiment ;

7° les véhicules, les roulottes, les conteneurs et les remorques utilisés à des fins commerciales ou d'entreposages, sauf sur les chantiers de construction.

8° les constructions en forme de dôme, c'est-à-dire avec un toit galbé de plan centré, à versant continu, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Règl. 1733, a. 102

Sous-section 4 Dispositions particulières applicables aux projets intégrés

103. IMPLANTATION AU SOL ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Dans le cas d'un projet intégré résidentiel, la typologie des bâtiments est celle identifiée à la grille des usages et normes de la zone.

Les marges de recul indiquées à la grille des usages et normes s'appliquent pour les bâtiments en périphérie du terrain.

Un bâtiment doit respecter les normes minimales de dégagement fixé comme suit :

1° 5 m d'un bâtiment principal situé dans le même projet intégré ;

2° 3 m d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement ;

3° 10 m d'un parc, terrain de jeux et air de conservation ;

4° 5 m d'un espace vert ;

5° 3 m d'un sentier piéton ou d'une piste cyclable faisant partie du réseau municipal de pistes ;

Dans le cas d'un projet intégré, il n'est pas obligatoire que la façade principale d'un bâtiment soit en façade d'une rue publique ou privée. Le traitement architectural d'un bâtiment n'ayant pas de façade sur rue doit être le même que celui d'un bâtiment qui a une façade sur la rue publique ou privée.

Règl. 1733, a. 103

104. PROJETS INTÉGRÉS DE CENTRES COMMERCIAUX

Dans le cas d'un centre commercial comprenant plusieurs bâtiments, sur un même emplacement, les conditions suivantes s'appliquent :

1° les marges de terrain avant, latérales et arrière applicables et les empiétements autorisés sont ceux relatifs à la zone où se localise le projet terrain ;

2° la hauteur en étages minimale, la superficie minimale du bâtiment au sol et la largeur minimum s'appliquent à chaque bâtiment ;

3° les spécifications relatives à la structure des bâtiments s'appliquent à chaque bâtiment selon le lotissement proposé ;

4° les usages autorisés dans le centre commercial sont ceux autorisés à la grille des usages et normes ;

5° l'orientation des façades principales des bâtiments doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue.

les façades principales des bâtiments peuvent aussi avoir une façade sur un espace piétonnier intérieur ou un espace de repos ;

6° la distance minimale entre chaque bâtiment est fixée à 1,5 m ;

7° tout espace de stationnement ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment principal ;

8° le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

9° les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain et ils sont mis en commun ;

10° toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Règl. 1733, a. 104

105. ACCÈS AUX VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être doté d'une allée d'accès pavée ou asphaltée permettant aux véhicules d'urgence d'accéder en tout temps, aux bâtiments, depuis la voie publique. L'allée d'accès doit avoir une largeur libre d'au moins 6 m.

Règl. 1733, a. 105

106. CONCEPTION ARCHITECTURALE

Les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble, soit par les matériaux de revêtement utilisés, les formes ou les couleurs employées.

Règl. 1733, a. 106

107. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1° 75 % des cases de stationnement requises doivent être aménagées dans des espaces communs;

2° aucune aire de stationnement extérieure ne doit comprendre plus de 30 cases;

3° chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement et être aménagée conformément au paragraphe 1º du dernier alinéa;

4° les aires de stationnement peuvent avoir une allée d'accès commune;

5° la fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicule lourd.

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager.

1° une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 m, ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des entrées charretières et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. cette bande doit être aménagée selon les paragraphes suivants :

a) elle doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel ;

b) un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison d'au moins 1 arbre pour chaque 8 m. de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique ;

c) les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 m. et un maximum de 12 m. les uns des autres ; ils doivent également être plantés à au moins 1 m. de l'emprise de la voie publique.

Règl. 1733, a. 107

108. DIMENSIONS DE L'EMPLACEMENT

Malgré les dispositions prévues au Règlement de lotissement (nº 1734) et aux normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeurs et profondeurs minimales des terrains

s'appliquent au terrain du projet du projet intégré comportant l'ensemble des lots.

Les normes relatives à l'emprise au sol s'appliquent pour l'ensemble du projet.

Règl. 1733, a. 108

Sous-section 5 Appareil de mécanique, réservoir, climatiseur, génératrice, panneau solaire sur toit et terrasse sur toit

109. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

Un appareil de mécanique, un réservoir, une gaine de ventilation, un climatiseur, une génératrice ou un autre équipement semblable est autorisé aux conditions suivantes :

1° un appareil de mécanique, réservoir, gaine de ventilation ne doit pas être apparent de l'extérieur, excepté à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment ;

2° un appareil central de climatisation ou de ventilation, une génératrice ou autre équipement semblable doit être installé sur le toit ou à l'intérieur du bâtiment s'il est relié à un usage d'un groupe d'usage « Commercial » ou « Industriel »;

3° un appareil central de climatisation ou de ventilation, une génératrice ou autre équipement semblable doit être installé sur le toit, à l'intérieur du bâtiment ou sur un balcon s'il est relié à un usage du groupe « Habitation » de 4 logements ou plus;

4° un appareil individuel de climatisation ne peut être installé dans une fenêtre d'un nouveau bâtiment.

Règl. 1733, a. 109

110. APPAREILS D'ÉCLAIRAGES

Les conditions applicables aux appareils d'éclairage extérieurs doivent respecter les conditions suivantes :

1° aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la rue ;

2° les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de façon à diriger tout le flux lumineux vers le bas ;

3° aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éclairer le sol hors des limites du terrain sur lequel il est installé ;

4° l'ampoule d'un appareil d'éclairage doit nécessairement être dissimulée par un abat-jour visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel.

5° l'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler complètement l'ampoule électrique sauf directement en dessous de l'ampoule. Cette disposition ne s'applique pas aux ampoules situées aux environs d'une porte d'accès à un bâtiment, qui s'allument par le biais d'un détecteur de mouvement et qui s'éteignent automatiquement après un court délai en l'absence de mouvement, pourvu que leur puissance n'excède pas :

a) 60 watts pour une ampoule incandescente ;

b) 45 watts pour une ampoule halogène ;

c) 18 watts pour une ampoule au sodium haute pression ;

d) 15 watts pour une ampoule fluocompacte ;

e) 9 watts pour une ampoule LED.

6° l'utilisation d'ampoules au mercure et de tubes fluorescents (autres que les ampoules fluocompactes) est interdite ;

7° l'utilisation d'un projecteur est interdite, sauf s'il est muni d'une visière limitant la projection de lumière en dessus de l'horizon.

Règl. 1733, a. 110

111. TERRASSE SUR TOIT

Une terrasse sur un toit est autorisée aux conditions suivantes :

1° les seules composantes fixes sont une piscine, un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola ou un bac de plantation;

2° toutes les composantes fixes sont disposées en retrait de la façade du bâtiment à une distance minimale équivalente au double de leur hauteur;

3° toutes les composantes fixes sont disposées en retrait d'un mur arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m).

Règl. 1733, a. 111

SECTION 4 USAGE ACCESSOIRE

Sous-section 1 Usage habitation

112. GÉNÉRALITÉ

Un seul des usages additionnels de la présente sous-section est autorisé à l'intérieur du groupe « Habitation » .

Règl. 1733, a. 112

113. BUREAUX, SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

Les bureaux personnels et professionnels sont autorisés à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë ainsi que dans un duplex isolé, selon les conditions suivantes :

1° la superficie totale du bureau de professionnel ou de service personnel ne dépasse pas 25 % de la superficie totale ;

2° une enseigne est permise selon les dispositions de l'article 278;

3° aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur ;

4° aucune entrée extérieure distincte ne peut être aménagée pour donner accès au bureau privé en façade principale ou secondaire (terrain en coin de rue) ;

5° toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages ;

6° l'usage est exercé par l'occupant principal de l'habitation ;

7° l'usage exercé et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur ;

8° l'exercice de l'usage ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain.

Règl. 1733, a. 113

114. GÎTE TOURISTIQUE

Un gîte du passant est permis uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1° le terrain occupé par l'habitation unifamiliale est d'une superficie minimale de 1 000 m^2 ;

2° le propriétaire du bâtiment doit être occupant pour effectuer l'usage. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition ;

3° un maximum de 5 chambres est offert en location ;

4° une chambre offerte doit posséder une superficie minimale de 8 m^2 ;

5° aucune chambre ne peut être située au sous-sol ou dans une cave ;

6° chacune des chambres doit posséder au minimum une fenêtre ainsi qu'une porte verrouillable de l'intérieur ;

7° une enseigne est permise selon les dispositions de l'article 278;

8° aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte du passant ;

9° un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre en location ;

10° un système d'éclairage d'urgence indiquant les issues lors de panne d'électricité doit être présent ;

11° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en cour latérale ou arrière seulement ;

12° le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant ;

13° dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse ;

14° une salle de bain complète (toilette, lavabo, bain ou douche) doit être disponible sur le même niveau de plancher que toute chambre en location ;

15° il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;

16° tous les aménagements doivent être conformes au « Règlement sur l'hébergement touristique ».

Règl. 1733, a. 114

115. SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL

Dans toutes les zones, il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales de garder des enfants aux conditions suivantes :

1° le nombre maximal d'enfants est fixé à 9, incluant les enfants de la personne responsable;

2° une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

Règl. 1733, a. 115

116. LOGEMENT INTERGÉNÉRATION

Un logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1° le terrain occupé par l'habitation unifamiliale;

2° l'apparence générale du bâtiment d'habitation unifamilial isolé doit être conservée ;

3° la superficie minimale de plancher doit être de 50 m² sans excéder 33 % de la superficie totale de l'habitation ;

4° un maximum de trois chambres à coucher est autorisé ;

5° le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal dans un délai maximum de six mois après le départ de ses occupants ;

6° le logement intergénérationnel doit être distinct du logement principal,

7° une porte doit être l'aménagée afin de permettre l'accès entre les deux logements;

8° une seule entrée principale est autorisée pour l'ensemble du bâtiment. cette entrée doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel. pour ce dernier, si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière ou latérale ;

9° un seul numéro civique par bâtiment est autorisé ;

10° une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;

11° un espace de stationnement supplémentaire est exigé ;

12° une seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout, l'électricité.

Règl. 1733, a. 116

117. LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé à titre d'usage accessoire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, à la condition de respecter les normes suivantes :

1° un seul logement accessoire est permis;

2° l'habitation où se trouve le logement accessoire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition ;

3° le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante, laquelle ne doit pas être située en façade avant du bâtiment. toutefois, l'entrée principale peut être commune au logement principal et au logement accessoire si, à l'intérieur, il y a un

portique avec 2 portes qui isolent l'un de l'autre les deux logements ;

4° la hauteur des pièces habitables doit être d'au moins 2,10 m conforme au code du bâtiment en vigueur. au moins 1 m de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;

5° une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé ;

6° l'apparence générale du bâtiment d'habitation unifamilial isolé doit être conservée ;

7° une adresse civique supplémentaire est autorisée pour le logement accessoire.

Règl. 1733, a. 117

Sous-section 2 Usage commercial et public

118. USAGE ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les usages accessoires suivants sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal :

1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés d'une entreprise ;

2° un espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise ;

3° un gymnase réservé aux employés de l'entreprise ;

4° une garderie.

Toutefois, pour que l'usage additionnel soit autorisé, l'usage principal doit représenter plus de 60 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Règl. 1733, a. 118

119. USAGE ACCESSOIRE TEMPORAIRE DE VENTE D'ARBRE DE NOËL

La vente d'arbre est autorisée, aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil, aux conditions suivantes :

1° l’usage est permis du 15 novembre au 31 décembre de la même année durant une période ;

2° il est autorisé pour une période maximale de 30 jours consécutifs par année ;

3° les activités sont interdites dans les zones d’habitation.

Règl. 1733, a. 119

120. USAGE ACCESSOIRE TEMPORAIRE VENTE DE PRODUIT EXTÉRIEUR

L’exposition et la vente de produits à l’extérieur pour les établissements de vente au détail, aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil, dans une zone commerciale, à condition que cette utilisation respecte les normes applicables à l’article 0 du présent règlement.

Règl. 1733, a. 120

121. ÉQUIPEMENT RELIÉ À UNE FÊTE D’AMUSEMENT

Les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. Ces activités sont interdites dans les zones d’habitation.

Règl. 1733, a. 121

Chapitre 4

CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

CHAPITRE 4 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages à l'exception de la classe d'usage « P1 ».

SECTION 2 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Sous-section 1 Marge et cour

122. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

L'utilisation des cours doit être conformes aux conditions suivantes :

1° une utilisation est autorisée dans une cour uniquement lorsque le mot « autorisé » apparaît vis-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation ;

2° à l'inverse, lorsque le mot « prohibé » apparaît vis-à-vis le croisement d'une colonne et d'une ligne identifiant respectivement une cour et une utilisation, celle-ci ne peut pas être implantée, construite, aménagée ou située dans cette cour ;

3° une utilisation autorisée dans une cour est également assujettie, en plus des dispositions en référence à la colonne « Autres normes applicables », à toute autre disposition applicable de ce règlement que les tableaux y réfèrent ou non. En cas d'incompatibilité entre une disposition inscrite à ces tableaux et une disposition prescrite ailleurs dans ce règlement, cette dernière prévaut ;

4° lorsqu'une utilisation n'est pas mentionnée, cette utilisation est prohibée, à l'exception des suivantes qui sont autorisées dans toutes les cours :

a) un bâtiment ou un équipement accessoire qui n'excède pas un volume de 6 m^3 et une hauteur de 1,5 m ;

b) un élément décoratif d'une hauteur d'au plus 1,2 m.

TABLEAU 3 - Utilisation des cours

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
CONSTRUCTION ACCESSOIRE POUR UN USAGE HABITATION					
Équipement de jeux extérieurs	Prohibé		Autorisé	Autorisé	Hauteur maximale de 3 m. Toutes les règles de sécurité recommandées par le fabricant doivent être appliquées. Distance minimum de 1,5 m du bâtiment principal
Abri à bois	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Une seule construction par terrain 1 m des limites du terrain
Gazebo	Prohibé	Autorisé lorsque non visible de la voie publique	Autorisé	Autorisé	Une seule construction par terrain pour une superficie de 1000 m^2 et moins Une seule construction par terrain pour une superficie supérieure à 1000 m^2
Sauna	À déterminer par la ville	À déterminer par la ville	À déterminer par la ville	Autorisé	Un sauna par terrain
Terrasse	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Hauteur maximale de 60 cm au-dessus du sol 1 m des limites de terrain sauf dans le cas d'un bâtiment avec un mur mitoyen où la limite peut être réduite à 0 m
Écran d'intimité	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Hauteur maximale de 2 m, à partir du plancher du balcon ou à partir du niveau moyen du sol

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
					Longueur maximale de 2,5 m à partir du mur extérieur
Plate-forme de piscine	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m des limites de terrain
CONSTRUCTION ACCESSOIRE COMMERCIALE					
Boîte de dons de vêtement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
Abri à vélo	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
Terrasse	Autorisé Distance : 1 m des limites du terrain	Autorisé Distance : 1 m des limites du terrain	Autorisé Distance : 1 m des limites du terrain	Autorisé Distance : 1 m des limites du terrain	
Abri-terrasse	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE					
Sculpture, mâts et treillis	Permis uniquement pour un usage du groupe « Public »	Autorisé Distance : 1 m des limites du terrain	Autorisé Distance : 1 m des limites du terrain	Autorisé Distance : 1 m des limites du terrain	Hauteur maximale du mât selon l'usage : Habitation : 4 m Commercial : 6 m Public : 9 m
Corde à linge	Prohibé	Prohibé	Prohibé à l'exception d'un terrain riverain	Prohibé à l'exception d'un terrain riverain	La hauteur maximale d'un poteau est fixée à 5 m et son diamètre maximal est fixé à 0,15 m.
Réservoir et bonbonne	Prohibé	Autorisé Doit être dissimulé par un écran opaque d'une hauteur maximale 1,8 m	Autorisé	Autorisé	Nombre maximal par terrain : 2
Foyer extérieur avec pare-étincelle	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	1 seul foyer est autorisé par terrain
Appareil mécanique	Prohibé	Autorisé sur le toit uniquement	Autorisé sur le toit uniquement	Autorisé	Non visible de la voie publique

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
Panneaux solaires	Prohibé	Autorisé sur le toit uniquement	Autorisé sur le toit uniquement	Autorisé	Non visible de la voie publique
Support à vélo	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	

Règl. 1733, a. 122

Sous-section 2 Clôture, muret et haie

123. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une clôture, un muret destiné à enclore un espace, un muret décoratif et une haie.

Les clôtures, murets et haies sont permis sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal.

Malgré toute disposition contraire, une clôture, un muret et une haie doivent être à une distance minimale de 1,5 m du centre de toute borne-fontaine.

Règl. 1733, a. 123

124. LOCALISATION ET HAUTEUR

L'implantation et la hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie sont permises aux conditions suivantes :

1° aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé dans l'emprise de rue;

2° les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour personnes à mobilités réduites ne sont pas visés par le présent article;

3° les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à 1,50 m de toute borne-fontaine;

4° les murets de plus de 1 m de hauteur doivent obligatoirement être surmontés d'une clôture de 1,20 m respectant les normes de la présente section;

5° un mur de soutènement est requis lorsque le niveau d'un terrain à la ligne latérale ou arrière ou à moins de 1 m de celle-ci se trouve à au moins 1 m au-dessus du terrain adjacent. Dans un tel cas, la responsabilité d'ériger le mur de soutènement appartient au propriétaire du terrain ou du requérant dont le niveau est le plus élevé ;

6° la hauteur et la localisation d'une clôture et d'un muret doivent respecter les conditions du tableau suivant.

TABLEAU 4 - Localisation et hauteur de la clôture et/ou du muret

LOCALISATION	HAUTEUR DE LA CLÔTURE ET/OU DU MURET	HAUTEUR DE CLÔTURE POUR UN TERRAIN DE TENNIS	DISPOSITION SPÉCIFIQUE À LA LOCALISATION
Cour avant	1 m	-	— Incluant la ligne avant ainsi que la partie des lignes latérales située dans la cour avant — Une clôture en fer forgé peut atteindre une hauteur maximale de 2 m lorsque la largeur du terrain est d'au moins 30 m — Une clôture ou muret d'une hauteur de 1,2 m est permis sur un terrain vacant
Cour avant secondaire	2 m	-	-
Terrain d'angle	1,6 m	-	
Cour latérale	2 m	4 m*	
Cour arrière	2 m	4 m *	

***** Une clôture d'une hauteur de 4 m est permise, pour un usage public ou pour un terrain, à condition qu'elle soit en mailles métallique et qu'elles soient ajourées à au moins 75 %.

Règl. 1733, a. 124

125. ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nul objet ou plantation ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m au-dessus du niveau sol à l'intérieur du triangle de visibilité.

Règl. 1733, a. 125

126. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont permis pour une clôture :

1° le fer ornemental;

2° le métal prépeint;

3° mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes ;

4° verre trempé;

5° le bois teint, peint, traité ou plané peint;

6° le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;

7° le fil barbelé est autorisé au sommet des clôtures d'au moins 2 m de hauteur à l'intérieur des zones publiques pour les immeubles appartenant à la municipalité. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110˚ par rapport à la clôture.

Règl. 1733, a. 126

127. MATÉRIAUX PERMIS POUR LES MURS ET MURETS

Seuls les matériaux suivants sont permis pour un mur ou muret :

1° la brique;

2° la pierre;

3° le bloc de béton ou bloc d'argile à face éclatée;

4° le bois traité est également permis pour la construction de murs de soutènement;

5° le béton coulé sur place contenant des agrégats exposés, traité au jet de sable ou recouvert d'un crépi.

Règl. 1733, a. 127

128. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 15 avril.

Règl. 1733, a. 128

129. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

Règl. 1733, a. 129

130. OBLIGATION DE CLÔTURER

Les usages suivants ont l'obligation d'être clôturés :

1° commerce de récupération de carcasses et de pièces automobile :

malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 3 m de hauteur, mais n'excédant pas 3,2 m de hauteur.

2° entreposage extérieur :

malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur d'un usage du groupe « Commerce » doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et d'un maximum de 2,75 m. Cette clôture ne peut être

ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les 2 éléments ne doit pas être supérieur à 5 cm.

Règl. 1733, a. 130

131. ASSEMBLAGE

L'assemblage et l'entretien d'une clôture ou d'un muret doivent respecter les règles de l'art et assurer la solidité de l'infrastructure.

Règl. 1733, a. 131

132. ENTRETIEN

La clôture et le muret doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture et tout muret doit être solidement implanté. Les autres éléments composant la structure doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé.

À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture et/ou un muret conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

Règl. 1733, a. 132

Sous-section 3 Piscine, spa et bain à remous

133. GÉNÉRALITÉ

Une piscine et un spa sont autorisés aux dispositions de la présente sous-section et doivent respecter les conditions suivantes :

1° le nombre est limité à une piscine et à un spa par terrain ;

2° ils ne doivent pas être situés sous un fil d'alimentation électrique ;

3° ils ne doivent pas être situés sur une servitude ;

4° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou au spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;

5° tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine, d'un spa ou d'un bain à remous doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 50 dBA mesuré aux limites du terrain;

6° la réinstallation d'une même piscine démontable au même endroit n'est pas assujettie à une nouvelle autorisation.

Règl. 1733, a. 133

134. LOCALISATION D'UNE PISCINE

Une piscine et un spa doivent respecter les conditions suivantes :

1° ils doivent être implantés dans la cour arrière ou dans la cour latérale;

2° ils doivent être implantés à 1,5 m de toute ligne de terrain;

3° dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière, dans la cour latérale ou encore dans la marge avant prescrite sur le côté du bâtiment où il n'existe pas d'entrée principale à condition qu'elles soient placées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

Règl. 1733, a. 134

135. LOCALISATION D'UN SPA, D'UN BAIN À REMOUS ET D'UN SAUNA

Un spa, un bain à remous et un sauna doivent respecter les conditions suivantes :

1° ils doivent être implantés dans la cour arrière ou dans la cour latérale ;

2° ils doivent être implantés à 1,5 m de toute ligne de terrain.

Règl. 1733, a. 135

136. ENTRETIEN

Une piscine ou un spa doit être entretenu et maintenu en bon état, en tout temps.

Tout bassin d'eau doit être équipé d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins toutes les 12 heures.

Tout bassin d'eau doit être limpide jusque dans le fond de la piscine et être exempt d'algues pendant la période du 24 juin au 15 septembre d'une même année.

Lorsqu'une piscine creusée doit être démantelée, toutes les composantes de la piscine doivent être retirées du sol, incluant, entre autres, béton, armature, tuyauterie, parois, etc.

Règl. 1733, a. 136

137. AMÉNAGEMENT

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins 1 m.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

Règl. 1733, a. 137

138. PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

De même, l'installation d'un plongeoir dans une piscine existante doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

Règl. 1733, a. 138

139. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Les piscines privées, les piscines publiques, les bains à remous et les cuves thermales visés par le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles », par le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » ou par le chapitre X, lieux de baignade, du « Code de construction » doivent être conçus et comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

Règl. 1733, a. 139

140. CONTRÔLE DE L'ACCÈS D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 0, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Règl. 1733, a. 140

141. ENCEINTE D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

L'enceinte d'une piscine résidentielle doit notamment être conforme aux normes suivantes :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres.

Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte.

L'enceinte doit être conçue de façon à résister aux charges.

Règl. 1733, a. 141

142. PORTE DANS L'ENCEINTE D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Toute porte aménagée dans une enceinte d'une piscine résidentielle doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 0.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Règl. 1733, a. 142

143. PISCINE RÉSIDENTIELLE HORS TERRE ET DÉMONTABLE

La piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tous points par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 0 et 0 ;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 0 et 0 .

Règl. 1733, a. 143

144. APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 0 et 0 ;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 0 ;

3° dans une remise.

Dois également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de

3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne doit pas être reliée directement aux systèmes d'égout municipal.

Règl. 1733, a.144

145. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

Règl. 1733, a. 145

146. SPA

Le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Nonobstant le premier alinéa, le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres peut ne pas être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage s'il est entouré d'une enceinte conforme aux articles 0 et 0.

Un spa dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine.

Règl. 1733, a. 146

Sous-section 4 Pompe à chaleur (thermopompe), climatiseur fixe et génératrice

147. LOCALISATION D'UNE POMPE À CHALEUR (THERMOPOMPE), CLIMATISEUR ET GÉNÉRATRICE

La localisation d'une pompe à chaleur (thermopompe), d'un climatiseur fixe et d'une génératrice doit respecter les conditions suivantes :

1° le bruit provenant de la pompe à chaleur, climatiseur et génératrice ne doit pas dépasser 50 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain et à une hauteur de 1,5 m ;

2° la localisation doit respecter le tableau suivant :

TABLEAU 5 - Localisation d'une pompe à chaleur, climatiseur et génératrice

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Autres normes applicables
HABITATION					
Habitation H1, H2 et H3	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	1 m des limites de terrain
Habitation H4, H5, H6, H7 et H8	Autorisé uniquement sur les balcons	Autorisé uniquement sur les balcons	Autorisé	Autorisé	1 m des limites de terrain
Commerciale, industriel et publique	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé	1 m des limites de terrain Non visible de la voie publique

Les pompes à chaleur, climatiseurs fixes et génératrices ne doivent pas être installées à plus de 2 m du bâtiment principal

Règl. 1733, a. 147, Règl. 1770, a. 2.

Sous-section 5 Construction accessoire résidentielle

148. GÉNÉRALITÉ

L'égouttement de la toiture de tout bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté. Sauf indication contraire spécifiée au tableau 4 du présent règlement, les bâtiments accessoires isolés, détachés de l'habitation, s'ils sont isolés, sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

1° pour les terrains non riverains, la construction est permise dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans le cas de terrains transversaux seulement.

2° pour les terrains riverains, dont la cour arrière ou la cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, quelle que soit sa profondeur, pourvu

que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans le présent règlement soient respectées ;

3° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et la limite de terrain est fixée à :

a) 0,4 m de la ligne latérale ;

b) 0,4 m de la ligne arrière.

4° la distance entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 1,5 m. Lorsqu'un bâtiment accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins 5 m ;

5° la distance minimale entre deux bâtiments accessoires doit être d'au moins 1,5 m ;

6° la superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain ;

7° la porte principale de tout bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de 2 m ;

8° il doit y avoir présence d'un bâtiment principal pour qu'une construction accessoire soit autorisée sur le même terrain que celle-ci ;

9° en tout temps le pourcentage d'espace naturel minimal indiqué à la grille des usages et normes du règlement de zonage devra être respecté ;

10° les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais servir à l'habitation ni servir à abriter des animaux ;

11° les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont ceux autorisés à l'article 89 ;

12° les matériaux de revêtement de toiture sont ceux des articles 97 et 0. De plus, le polycarbonate ondulé est autorisé comme matériau de revêtement de toiture pour les paillons.

Règl. 1733, a.148

149. REMISE, ATELIER

Une remise, un atelier et une serre privée sont permis aux conditions suivantes :

1° une seule remise est permise par terrain ;

2° un seul atelier est permis par terrain ;

3° aucune remise, atelier et serre privée n'est permis en cour avant à l'exception d'un terrain riverain.

4° distance des limites de terrain :

a) 3 m d'une limite avant d'un terrain riverain ;

b) 0,4 m d'une limite latérale et arrière.

5° la superficie maximale est fixée à 20 m², à l'exception d'une serre privée qui peut occuper un maximum de 5 % de la superficie de la cour arrière du terrain ;

6° la distance minimale d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m ;

7° la distance minimum d'un autre bâtiment accessoire est fixée à 2 m ;

8° la hauteur maximale est fixée à 3,6 m.

Règl. 1733, a.149

150. GARAGE ISOLÉ ET ABRI D'AUTO

Les garages isolés et les abris d'autos sont permis lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° un seul garage isolé ou un abri d'auto est autorisé par emplacement ;

2° lorsqu'il y a un garage attenant ou intégré, il est permis d'avoir uniquement un garage isolé ou un abri d'auto ;

3° la dimension minimale de l'espace intérieur d'un abri d'auto et d'un garage isolé est de 2,5 m de large et 5,5 mètres de long ;

4° un abri d'auto est autorisé selon les conditions suivantes :

a) la hauteur d'un abri d'auto ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;

b) la superficie maximale d'un abri d'auto ne doit pas excéder 55 m².

5° un garage isolé est autorisé selon les conditions suivantes :

a) la superficie maximale au sol d'un garage isolé est fixée à :

i. 55 m² lorsque la superficie du terrain est inférieure ou égale à 4 000 m²,
ii. 65 m² lorsque la superficie du terrain est supérieure à 4 000 m².

b) la hauteur d'un garage isolé ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal sans excéder une hauteur maximale de 4,5 mètres ;

c) la largeur maximale d'un garage isolé ne peut excéder 8 mètres ;

d) la hauteur d'une porte de garage ne peut excéder 2,8 mètres ;

e) nonobstant ce qui précède, un garage isolé avec portes multiples peut être implanté pour un bâtiment de l'usage de la classe « h4 », « h5 », « h6 », « h7 » et « h8 » en respectant les normes suivantes :

i. un seul espace de stationnement intérieur est autorisé par unité d'habitation ;
ii. les espaces de stationnement doivent être contigus à l'intérieur du même bâtiment accessoire, doivent être séparés par un mur mitoyen ;
iii. elles ne peuvent excéder une superficie de 25 m² par logement
iv. les portes de garage ne peuvent avoir une largeur supérieure à 3,6 mètres et doivent toutes être situées sur la même façade.

Règl. 1733, a. 150

151. SERRE PRIVÉE

Une serre privée est permise selon les conditions suivantes :

1° une seule serre privée est autorisée par terrain ;

2° la superficie maximale d'une serre privée ne peut excéder 15 m² ;

3° la hauteur maximale d'une serre est fixée à 3 m ;

4° la distance minimale d'une serre et d'une limite de terrain est fixée à 2 m ;

5° seuls le plastique translucide et le verre translucide sont permis comme matériaux de revêtement extérieur.

Règl. 1733, a. 151

152. FOYER EXTÉRIEUR

Un foyer extérieur est permis selon les dispositions suivantes :

1° un foyer extérieur doit être amovible avec pare-étincelle, chapeau robuste et cheminée. il doit être installé sur une surface non combustible ;

2° un foyer extérieur uniquement autorisé en cour arrière ;

3° un foyer extérieur doit être situé à :

a) 5 m d'une limite de terrain latérale ;

b) 3 m de la limite de terrain arrière ;

c) 5 m de tout bâtiment.

4° la hauteur d'un foyer extérieur ne doit pas excéder 1,83 m ;

5° le foyer doit être implanté de manière à ce que la chaleur qui s'en dégage ne cause aucun préjudice aux arbres ou arbustes.

Règl. 1733, a. 152

Sous-section 6 Construction accessoire commerciale et publique

153. HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

La hauteur d'une construction accessoire ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à 2 étages.

Règl. 1733, a. 153

154. SUPERFICIE D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

La superficie de l'ensemble des constructions accessoires ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain

---

Règl. 1733, a. 154

155. CONSTRUCTION ACCESSOIRE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires de la classe d'usage C4 et C5 doivent respecter les conditions suivantes :

1° les bâtiments accessoires ne sont permis que dans la cour arrière, à l'exception des bâtiments accessoires pour un usage récréatif intensif qui sont permis dans toutes les cours.

2° les marges à respecter sont les mêmes que pour le bâtiment comprenant l'usage principal ;

Règl. 1733, a. 155

156. CONSTRUCTION ACCESSOIRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

Règl. 1733, a.156

157. COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE

L'installation d'un comptoir extérieur de vente à des fins d'usage temporaire à un usage commercial doit répondre aux conditions suivantes :

1° il doit être localisé dans la marge avant ou latérale seulement ;

2° le comptoir extérieur et les installations complémentaires doivent occuper une superficie totale de 50 m^2 maximum, ou 25 % de la superficie de l'aire de vente intérieure maximum ;

3° en tout temps, le comptoir et les installations complémentaires doivent être localisés à une distance d'au moins 0,3 m de toute emprise de rue et lignes latérales de l'emplacement et à une distance d'au moins 10 m de la limite d'une zone résidentielle ;

4° il est interdit d'installer un comptoir de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné ;

5° toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue ;

6° un comptoir extérieur de vente doit être soit :

a) un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agençant avec le bâtiment principal. il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à fin octobre de la même année ;

b) un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux ;

c) un comptoir à ciel ouvert ;

d) dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture

des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.

7° le comptoir extérieur de vente ne donne droit à aucune enseigne additionnelle autre que les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ;

8° le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande de fanions ou de lumières ;

9° la nature et la variété des produits soient limitées aux produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial ;

10° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné ;

11° la superficie occupée pour la vente ne peut en aucun temps servir comme aire d'entreposage.

Règl. 1733, a. 157

158. TERRASSE DE RESTAURATION

Une terrasse de restauration est permise selon les conditions suivantes :

1° une terrasse peut être implantée dans toutes les cours, mais ne peut être située à moins de 15 m d'une zone permettant une classe d'usage du groupe « Habitation » à l'exception d'un bâtiment mixte ;

2° la terrasse doit être entourée de plantes ou de fleurs naturelles, dans des bacs de plantation ou directement en terre, sur au moins les deux tiers de son périmètre ;

3° l'implantation de la terrasse ne peut empiéter sur le nombre de cases minimale selon le présent règlement ;

4° les équipements de cuisson, les équipements de son, les télévisions, la danse et les spectacles sont interdits sur la terrasse ;

5° la superficie maximale de la terrasse est de 25 % de la superficie de plancher du commerce sans dépasser 50 m².

Règl. 1733, a. 158

SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Sous-section 1 Équipement accessoire résidentiel

159. ANTENNE PRIVÉE PARABOLIQUE

Les antennes paraboliques de type « soucoupe » dont le diamètre ne dépasse pas 60 cm sont permises sur la moitié arrière du toit et sur les parties latérales et arrière d'un bâtiment.

Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, elles peuvent être installées sur la façade du bâtiment à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière le justifie.

Elles peuvent aussi être installées sur des poteaux et structures situées dans les cours latérales et arrière. Une seule antenne privée parabolique est permise pas unité d'habitation.

Règl. 1733, a. 159

160. ANTENNE PRIVÉE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les conditions suivantes s'appliquent à une antenne privée autre qu'une antenne parabolique :

1° l'antenne doit être installée en cour latérale ou arrière à la condition que sa hauteur n'excède pas 12 m par rapport au niveau du terrain et 3 m par rapport à la ligne faîtière du bâtiment principal et qu'elle soit située à un minimum de 1,5 m des lignes de terrain ;

2° lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;

3° une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est permise par unité d'habitation.

Règl. 1733, a. 160

Sous-section 2 Équipement accessoire commercial et public

161. ÉOLIENNE

Les éoliennes sont permises dans les zones publiques, à l'exception des zones « PC » du présent règlement, aux conditions suivantes :

1° une éolienne doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 2000 m^2 ;

2° une seule éolienne est autorisée par terrain ;

3° l'implantation d'une éolienne est autorisée dans la cour arrière et dans la cour arrière adjacente à une rue ;

4° la distance entre une éolienne et une limite de terrain, autre qu'une ligne de rue, doit être égale à 2 m plus la hauteur de l'éolienne ;

5° une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à sa hauteur d'une ligne de rue de juridiction provinciale ou d'un réseau aérien de communication ;

6° une éolienne doit respecter une distance minimale de 10 m d'une ligne de rue de juridiction municipale ;

7° une éolienne ne doit pas être implantée dans un cours d'eau, lac ou milieu humide;

8° une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à 1 ½ fois sa hauteur d'un bâtiment principal et de 2 m d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement ;

9° la hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 10 m ;

10° la structure d'une éolienne doit être conçue pour accueillir spécifiquement une éolienne, doit être longiligne et ne doit pas permettre d'y grimper ;

11° l'utilisation d'un hauban est interdite sauf durant les travaux de sa construction ;

12° la couleur d'une éolienne est sobre et pâle se rapprochant du blanc ;

13° aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne à l'exception du logo du fabricant et des informations de sécurité ;

14° le réseau électrique reliant une éolienne doit être souterrain ;

15° aucun éclairage n'est autorisé sur une éolienne à moins qu'il ne soit exigé par « NAV Canada » ;

16° une éolienne doit être démantelée dans les 12 mois suivant l'arrêt de son fonctionnement. Aucun vestige, débris de fondation ou autre partie ou accessoire de l'éolienne ne doit être laissé sur place.

Règl. 1733, a. 161

SECTION 4 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE

162. GÉNÉRALITÉ

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre.

Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. La superficie maximale de la roulotte ou de la maison mobile ne peut excéder 20 m^2.

Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six mois à compter de la date du sinistre.

Règl. 1733, a. 162

163. BUREAU DE CHANTIER

Les roulottes servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 30 jours suivant la fin ou l'interruption des travaux.

Règl. 1733, a. 163

164. ABRI TEMPORAIRE

Les abris, roulottes, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives sont autorisé pour une période limitée à la durée de ces manifestations.

Règl. 1733, a. 164

165. CONTENEUR À DÉCHETS

Les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de 60 jours consécutifs à l'intérieur d'une même année.

Règl. 1733, a. 165

166. BUREAU DE VENTE IMMOBILIER

Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt 20 m^2 utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un 1 an.

Règl. 1733, a. 166

Sous-section 1 Équipement accessoire temporaire résidentielle

167. ABRIS D'AUTOMOBILE TEMPORAIRES

Les abris d'auto temporaires sont autorisés uniquement en zone résidentielle aux conditions suivantes :

1° ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;

2° ils respectent une marge de recul avant de 1,5 m par rapport à la voie de circulation et une marge latérale et arrière de 0,40 m ;

3° les abris d'auto temporaires ne doivent pas être installés à une distance moindre que 1,5 m d'une borne-fontaine ;

4° les abris d'auto temporaires ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 46 m^2 ;

5° les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries ;

6° le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin ;

7° les abris d'auto temporaires doivent être érigés sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès au stationnement ;

8° les abris d'auto temporaires ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité.

Règl. 1733, a. 167

168. VESTIBULE D'ENTRÉE TEMPORAIRE

Les vestibules d'entrée temporaires (tambours) peuvent être installés à l'entrée des édifices dans toutes les cours, du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

Règl. 1733, a. 168

169. INSTALLATION D'UN QUAI

Un quai est autorisé n face de tout terrain riverain aux conditions suivantes, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du chapitre 8 « Protection de l'environnement et contrainte anthropique» :

1° le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé ;

2° un seul quai est autorisé par terrain riverain. Nonobstant ce qui précède, aucun nombre maximal de quai n'est déterminé pour un terrain comportant un projet intégré ;

3° la largeur totale du quai n'excède pas 3 m ;

4° la longueur totale du quai n'excède pas 25 m. Toutefois, si la profondeur d'eau l'exige, le quai peut être augmenté jusqu'à une longueur n'excédant pas 60 m ;

5° le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ;

6° aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau ;

7° le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur ;

8° une marge minimale de 3 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance Ⓐ entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain Ⓑ calculée au niveau de limite du littoral;

FIGURE 1 - Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai

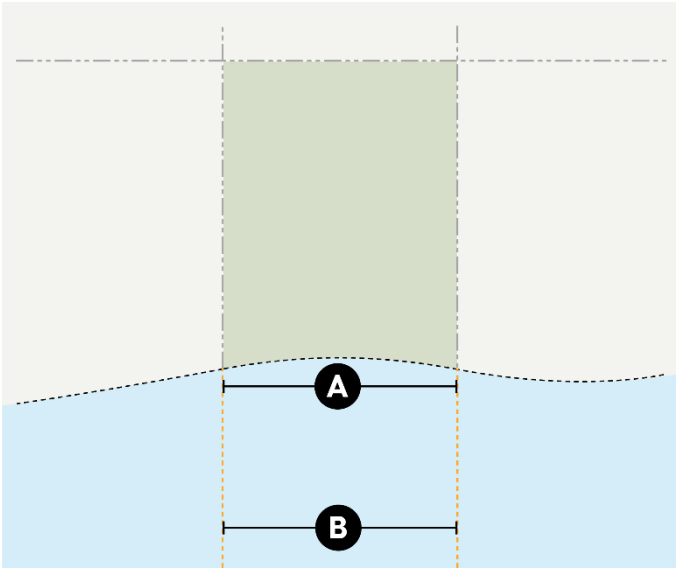

9° aucune embarcation, hydravion ou structure rattachée au quai ne peut empiéter dans l'espace situé de l'autre côté du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain.

Nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m^2, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement,

de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est exigé.

Règl. 1733, a. 169

Sous-section 2 Équipement accessoire temporaire commercial et public

170. VESTIBULE D'ENTRÉE TEMPORAIRE

Un vestibule d'entrée temporaire (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours, du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante, à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

Règl. 1733, a. 170

171. INSTALLATION D'UNE MARINA

Une marina est autorisée aux conditions suivantes, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du chapitre 8 « Protection de l'environnement et contrainte anthropique » :

1° la marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou de loisir autorisant un tel usage ;

2° la marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes ;

3° une marge minimale de 5 m est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance Ⓐ entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain Ⓑ calculée au niveau de la limite du littoral;

4° aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s), à moins d'une autorisation avec les propriétaires concernés ;

5° l'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant ;

6° la marina a fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation du ministère concerné.

FIGURE 2 - Calcul de la marge lors de l'implantation d'une marina

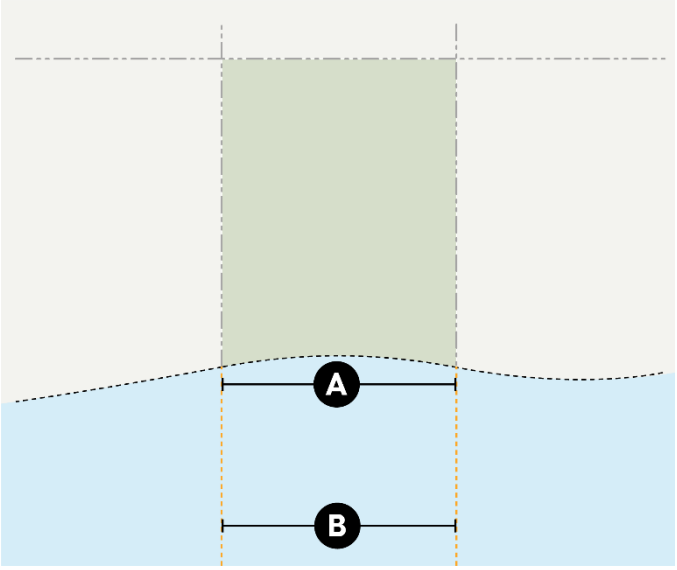

Règl. 1733, a. 171

SECTION 5 ENTREPOSAGE

172. EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

1° l'entreposage est permis uniquement dans la cour arrière à une distance 1 m des limites de terrain ;

2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois ;

3° le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;

4° l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue ;

5° l'entreposage extérieur du bois doit avoir les dimensions maximales suivantes :

a) une hauteur maximale de 1,21 m ;

b) une largeur maximale de 0,81 m ;

c) une longueur maximale de 2,43 m.

Règl. 1733, a. 172

173. ENTREPOSAGE ET REMISAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules commerciaux, d'autobus, de véhicules récréatifs ou d'embarcations motorisées, de machinerie de construction, de bâtiments temporaires n'est autorisé dans les toutes cours.

Nonobstant le dernier alinéa, pour un usage « Habitation », le remisage et l'entreposage sont permis en cour latérale et arrière pour les articles suivants :

1° les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations ;

2° les bateaux de plaisance (1 à moteur, 1 sans moteur au maximum), les roulottes de plaisance, les tentes-roulottes, et les caravanes motorisées à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation.

Règl. 1733, a. 173

SECTION 6 MATIÈRE RÉSIDUELLE

174. CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un contenant domestique pour matières résiduelles doit être suffisamment grand pour entreposer des matières résiduelles durant une période de sept jours. Il est permis en respectant les conditions du tableau suivant ;

TABLEAU 6 - Dispositions pour les contenants de matières résiduelles

CLASSE D'USAGE	TYPE DE CONTENANT	EMPLACEMENT PERMIS	DISPOSITION SPÉCIFIQUE
Unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale	Poubelle	Cour latérale et arrière Dans le cas d'un bâtiment contigu, l'entreposage est permis en cour avant le long de la façade	3 m du bâtiment principal et 1,5 m d'une limite de terrain. Le couvercle doit être fermé en tout temps.
	Recyclage	Cour latérale et arrière Dans le cas d'un bâtiment contigu, l'entreposage est permis en cour avant le long de la façade	3 m du bâtiment principal et 1,5 m d'une limite de terrain. Le couvercle doit être fermé en tout temps.
	Matière organique	Cour latérale et arrière Dans le cas d'un bâtiment contigu, l'entreposage est permis en cour avant le long de la façade	Lorsque les contenants sont semi-enfoui, il est possible de les implantés en cour avant et en cour latérale secondaire
Multifamiliale, Commerciale et public	Poubelle	Cour avant et latérale uniquement pour les conteneurs semi-enfouis	Un aménagement paysager doit présent autour du conteneur semi-enfoui, à l'exception de la zone permettant l'accès à celui-ci.
		Cour latérale et arrière	Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant. Nonobstant
	Recyclage	Cour avant et latérale uniquement pour les conteneurs semi-enfouis	Un aménagement paysager doit présent autour du conteneur semi-enfoui, à l'exception de la zone permettant l'accès à celui-ci.
		Cour latérale et arrière	Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins

CLASSE D'USAGE	TYPE DE CONTENANT	EMPLACEMENT PERMIS	DISPOSITION SPÉCIFIQUE
			trois côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.
	Matière organique	Cour avant et latérale uniquement pour les conteneurs semi-enfouis	Un aménagement paysager doit présent autour du conteneur semi-enfoui, à l'exception de la zone permettant l'accès à celui-ci.
		Cour latérale et arrière	Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant. Lorsque les contenants sont semi-enfoui, il est possible de les implantés en cour avant et en cour latérale secondaire

Règl. 1733, a. 174

175. CONTENEUR À DÉCHETS

Les conteneurs à déchets sont autorisés dans les cours arrière et latérales pour les habitations de 10 logements et plus, pour les usages « Commerciale » et « Public », et doivent être situés à au moins :

1° 1 m de toute ligne de terrain ;

2° 3 m du bâtiment principal qu'ils desservent ;

3° 7 m d'un bâtiment résidentiel érigé sur un terrain adjacent ;

4° 6 m de l'emprise de toute voie publique.

Les conteneurs à déchets doivent respecter les dimensions suivantes :

1° largeur maximum : 1,5 m ;

2° largeur minimum : 1 m ;

3° longueur maximum : 3 m ;

4° longueur minimum : 1,5 m ;

5° hauteur maximum : 1,5 m.

Les conteneurs à déchets doivent être fabriqués de matériel ignifuge et recouverts par un couvercle étanche qui empêche la propagation des odeurs et l'exposition à l'air libre des ordures.

Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement. De plus, l'intérieur du conteneur doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Règl. 1733, a. 175

176. CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Un conteneur semi-enfoui est permis pour toute habitation de 10 logements et plus, et pour les usages « Commerciale » et « Public ». Ce type de conteneur est autorisé en cour latérale ou arrière.

Malgré l'alinéa précédent, un conteneur semi-enfoui peut être installé en cour avant latérale à la condition de faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager pour le dissimuler.

Un conteneur semi-enfoui doit être situé à au moins :

1° 1 m de toute ligne de terrain ;

2° 2,5 m de tout bâtiment ;

3° 3 m de l'emprise d'une rue.

Règl. 1733, a. 176

Chapitre 6

VERDISSEMENT

CHAPITRE 5 VERDISSEMENT DES COURS

SECTION 1 VERDISSEMENT

177. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, les aires de services, etc., doit faire l'objet d'un verdissement.

Règl. 1733, a. 177

178. EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux, à l'exclusion des arbres et arbustes, toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées de circulation autorisée.

Règl. 1733, a. 178

179. PRÉSERVATION DES ESPACES VÉGÉTALES

Lorsque spécifié à la grille des usages et normes, le pourcentage de verdissement indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborée).

Règl. 1733, a. 179

180. COMPOSITION ACCEPTÉE POUR LE VERDISSEMENT

Le verdissement d'un terrain, en pleine terre, couvrant le sol à nu, doit uniquement être composé d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° plantes couvre-sol ;

2° plantes herbacées ;

3° graminées autorisées ;

4° arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement ;

5° arbustes ;

6° potager ;

7° fleurs ;

8° gazon.

La superficie d'un bassin de rétention, d'un bassin naturel, d'une noue drainante ou d'un jardin de pluie est considérée dans le calcul de la superficie de verdissement minimum d'un terrain.

Une épaisseur de terreau d'un minimum de 50 cm, pour la croissance de végétaux, est exigée lorsqu'une cour végétalisée est aménagée sur une dalle, notamment au-dessus d'un stationnement souterrain.

Règl. 1733, a. 180

181. AUTOCONSOMMATION

Le présent article s'applique à la production de produits agricoles pour l'autoconsommation.

La culture de légumes, de noix, de fruits, de céréales, de plantes oléagineuses et floriculture ou horticulture expérimentale est autorisée conditions suivantes :

1° les cultures peuvent être exercées à même un aménagement paysager, dans un potager ou dans une serre domestique ;

2° les conditions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'un potager :

a) un potager aménagé en cour avant doit être à une distance minimale de 50 cm d'une ligne de terrain avant sans être à moins de 2 m d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et à moins de 1 m des autres lignes de terrain ;

b) la hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant ne doit pas excéder 1 m sur une distance de 2 m à partir d'une ligne avant et excéder 2 m ailleurs dans la cour avant ;

c) pour un potager aménagé en cour avant, le niveau du sol existant de la cour avant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est prohibé.

3° les structures utilisées pour le support des plantes sont autorisées conformément aux dispositions du présent chapitre ;

4° aucun produit issu de la culture sur la propriété ne doit être étalé ou mis en vente ;

5° le potager doit être bien entretenu sans présence de mauvaise herbe ;

6° le potager doit respecter les dispositions du triangle de visibilité du présent règlement.

Règl. 1733, a. 181

182. INTERDICTION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES

La plantation et la présence des espèces envahissantes suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire :

1° la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) ;

2° nerprun cathartique (Rhamnus cathartica) ;

3° nerprun bourdaine (Frangula alnus) ;

4° peuplier blanc (Populus alba) ;

5° renouée de Bohème (Fallopia X bohemica) ;

6° renouée de Sakhaline (Fallopia sachalinensis) ;

7° renouée du Japon (Fallopia japonica) ;

8° roseau commun (Phragmites australis).

Règl. 1733, a. 182

183. GAZON SYNTHÉTIQUE

L'installation de gazon synthétique est uniquement autorisée dans les lieux suivants :

1° un terrain de sport pour un usage public ;

2° une aire de jeux pour un usage commercial de garderie ;

Le gazon synthétique n'est pas comptabilisé dans le pourcentage de verdissement minimum.

Règl. 1733, a. 183

184. ÉPAISSEUR ET/OU VOLUME DE TERREAU D'UNE DALLE EN TRÉFONDS

L'épaisseur et/ou le volume de terreau nécessaire minimalement pour la croissance des végétaux doivent équivaloir aux quantités suivantes :

1° arbre de moyen et grand déploiement : 10 m³ par arbre ;

2° arbre de petit déploiement 5 m³ par arbre ;

3° arbustes : 450 mm ;

4° vivaces : 300 mm ;

5° gazon : 150 mm ;

6° autre plantation non spécifiée : 600 mm.

Règl. 1733, a. 184

185. POURCENTAGE ET LARGEUR MAXIMAL DE SURFACE IMPERMÉABLE POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

La surface imperméable maximale en cours avant est fixée selon le tableau suivant sans toutefois être supérieure à une largeur de 7,5 m :

TABLEAU 7 - Pourcentage de surface imperméable

TYPOLOGIE DE BÂTIMENT	UNIFAMILIALE	BIFAMILIALE	TRIFAMILIALE
Isolée	50 %	50 %	50 %

TYPOLOGIE DE BÂTIMENT	UNIFAMILIALE	BIFAMILIALE	TRIFAMILIALE
Jumelée	60 %	50 %	50 %
Contigu	70 %	50 %	50 %

Règl. 1733, a. 185

186. SURFACE DE VERDISSEMENT COMPTABILISÉE

Sont comptabilisées dans le calcul des surfaces de verdissement d'un terrain :

1° toute superficie de 1 m² et plus d'une surface végétale ;

2° 50 % de la superficie d'une piscine extérieure.

Un toit végétalisé est comptabilisé dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé pour un terrain en fonction du ratio établi selon le tableau suivant :

TABLEAU 8 - Ratio de compensation d'un toit végétalisé

TYPE DE TOIT VÉGÉTALISÉ	RATIO DE COMPENSATION
Toit végétalisé intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,3 m	1 m^2 de toit végétalisé correspond à 1 m^2 de verdissement
Toit végétalisé semi-intensif composé d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,3 m	1 m^2 de toit végétalisé correspond à 0,75 m^2 de verdissement

Malgré ce qui précède, le pourcentage maximal d'un toit végétalisé pouvant être comptabilisé en surface de verdissement est limité à 25 % de sa superficie.

Règl. 1733, a. 186

187. DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'ensemble des aménagements prévus sur un terrain doit être réalisé, conformément au plan d'aménagement paysager ou d'implantation dans les 12 mois suivant l'échéance du permis.

Règl. 1733, a. 187

188. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle situé à un croisement de rues dont deux de ses côtés sont formés par les lignes d'emprises qui se croisent. La longueur de chaque côté est de 8 m, mesurée à partir du croisement des lignes d'emprises ou de leur prolongement.

Dans le triangle de visibilité, aucun obstacle visuel, arbre, arbuste d'un diamètre supérieur à 0,3 m ne peut être situé, installé ou planté, à moins qu'il soit d'une hauteur inférieure à 0,75 m ou supérieure à 3 m.

FIGURE 3 - Triangle de visibilité

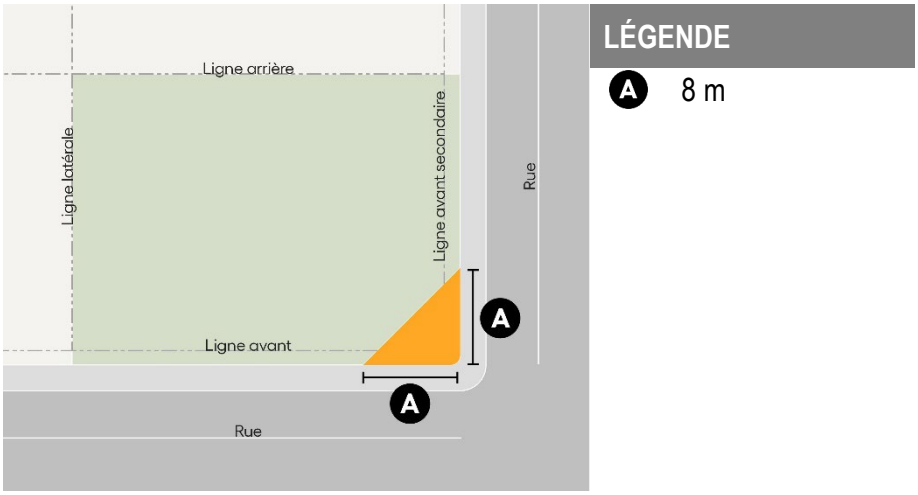

Règl. 1733, a. 188

SECTION 2 ZONE TAMPON

189. ZONE TAMPON ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial ou un poste de transformation électrique contigu à un terrain sur lequel l'usage du groupe « Habitation » est autorisé doit être isolé de celui-ci par une bande paysagée de 1 m de largeur et délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de

1,2 m. La clôture doit être installée sur la propriété dont l'usage est commercial ou public.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial ou un poste de transformation électrique existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m. La clôture doit être installée sur la propriété dont l'usage est commercial ou public.

Règl. 1733, a. 189

190. ZONE TAMPON D'UN RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Dans le but de protéger la viabilité des secteurs résidentiels susceptibles d'être affectés par le bruit routier et ferroviaire, une bande tampon d'un minimum de 1 m de largeur est exigée le long de l'autoroute et de la voie ferrée.

Cette bande tampon doit être constituée d'arbres et d'arbustes de manière à créer un écran visuel et sonore. La densité des arbres doit être suffisante pour ne pas laisser voir de la voie publique la cour arrière des résidences. Ainsi, la superficie de la bande doit être conservée dans son état naturel et la plantation de conifères est exigée dans le cas où la végétation naturelle est insuffisante.

Nonobstant ce qui précède, une bande tampon d'un minimum de 10 m de largeur est exigée le long de la voie ferrée pour les terrains situés sur la rue Ovila-Forget. Cette bande tampon doit répondre aux mêmes exigences que celles décrites au paragraphe précédent.

Règl. 1733, a. 190

SECTION 3 ENTREPOSAGE COMMERCIAL ET PUBLIC

191. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun espace réservé à l'entreposage extérieur ne doit être visible des routes suivantes :

1° l'autoroute 640 et des voies de services adjacentes ;

2° chemin d'Oka (route 344) ;

3° boulevard des Promenades.

Règl. 1733, a. 191

192. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LE CHEMIN D'OKA (ROUTE 344)

Aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé dans la cour avant ou dans la marge de recul d'un immeuble ayant une vitrine visible sur la route 344, sauf s'il s'agit d'un espace de mise en démonstration des produits vendus sur place.

Aucun agrandissement d'entreposage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du règlement ne peut être visible du chemin Oka (344). Une clôture opaque doit ceinturer l'aire d'entreposage.

Dans tous les cas, une bande paysagée ou des îlots de verdure doivent être aménagés en bordure de rue selon les dispositions du présent règlement.

Règl. 1733, a. 192

SECTION 4 ARBRE

193. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute plantation d'arbres :

1° toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis ;

2° le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 5 m à maturité. toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste ;

3° nonobstant le paragraphe 2°, dans les zones « PC » identifié au plan de zonage, un arbre est considéré lorsqu'il a un diamètre

d'une dimension minimale de 10 centimètres à hauteur de poitrine (DHP) ;

4° tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée.

À l'extérieur d'une zone « PC » du plan de zonage, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Règl. 1733, a. 193

194. PRISE EN CONSIDÉRATION DES ARBRES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis à l'exception des arbres situés dans la bande de protection riveraine, les rives d'un lac et d'un cours d'eau.

Toutefois, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction, l'agrandissement ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

Règl. 1733, a. 194

195. NORMES DE DÉGAGEMENT

Sur tout le territoire de la ville, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

1° 4 m de tout poteau portant des fils électriques ;

2° 5 m des luminaires de rues ;

3° 2 m d'une borne-fontaine.

Règl. 1733, a. 195

196. NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES

Lors de nouvelles constructions, sur chacun des emplacements localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimums ayant un diamètre minimal de 5 cm, mesuré au DHP sont exigés selon le ratio suivant :

TABLEAU 9 - Ratio du nombre d'arbres par usage

RATIO PAR GROUPE D'USAGE		NOMBRE D'ARBRE MINIMAL EN COUR AVANT	NOMBRE MINIMAL TOTAL D'UN TERRAIN
Habitation	Habitation à l'exclusion des multifamiliales de 4 à 6 logements	1 arbre pour un terrain d'une superficie de moins de 800 m² 2 arbres pour un terrain d'une superficie de 800 m² et plus	1 arbre par 200 m²
	Multifamiliale de 4 à 6 logements	1 arbre	1 arbre par 200 m²
Commerce		1 arbre pour un terrain d'une superficie de moins de 800 m² 2 arbres pour un terrain d'une superficie de 800 m² et plus	1 arbre par 200 m²
Public		1 arbre pour un terrain d'une superficie de moins de 800 m² 2 arbres pour un terrain d'une superficie de 800 m² et plus	1 arbre par 200 m²

Note :

1 Font exception à cette norme les bâtiments principaux implantés à moins de 3 m d'une ligne avant et les cours avant d'une largeur inférieure à 5 m.

Règl. 1733, a. 196

197. DIVERSITÉ DES ARBRES

Les arbres exigés au présent règlement doivent représenter des essences variées selon les « groupes fonctionnels » identifiés à l'annexe E du présent règlement. Les essences d'arbres doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 10 - Nombre des groupes fonctionnels exigé

NOMBRE D'ARBRES EXIGÉS	NOMBRE DE GROUPE FONCTIONNEL
1 à 3	2
4 à 7	3
8 et plus	5

Règl. 1733, a. 197

198. RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 1 m de la ligne d'emprise de rue.

Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 10 m de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc ou d'un bâtiment principal.

Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la Ville ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

Règl. 1733, a. 198

199. GABARIT DES ESSENCES D'ARBRES

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'un arbre pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, ceux-ci doivent avoir la taille minimale suivante lors de la plantation :

1° arbre feuillu : 5 cm de diamètre calculé au DHP ;

2° arbre conifère : hauteur minimale de 1,8 m.

Règl. 1733, a. 199

Sous-section 1 Dispositions sur la protection des arbres

200. ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au présent règlement, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par la présente sous-section.

Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.

Pour la présente sous-section, l'élagage à plus de 30 % d'un arbre, l'étêtage d'un arbre ou l'application de produit résultant en la mort d'un arbre est considéré comme étant de l'abattage d'arbre.

Règl. 1733, a. 200

201. TAILLE DES ARBRES

Aucun arbre ne pourra être émondé à plus de 30 % de son volume. La taille des arbres doit être faite selon les normes BNQ afin de garder l'arbre en santé.

Règl. 1733, a. 201

202. CONSERVATION DES ARBRES

L'abattage d'arbre est interdit sur l'ensemble du territoire à l'exception des situations suivantes :

1° l'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable ;

2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;

3° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;

4° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;

5° l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;

6° l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par le présent règlement dans un rayon de 3 m de la construction.

Règl. 1733, a. 202

203. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Les racines, le tronc et les branches d'un arbre situé près d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai ou déblai, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement par une clôture de protection appropriée, empêchant la circulation dans un diamètre délimité par la projection au sol des branches de l'arbre. Lorsqu'une clôture de protection ne peut être installée, l'arbre doit être protégé selon les normes du BNQ.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 m du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Lors de tout remblai ou déblai, la base de l'arbre et ses racines doivent être protégées par des murets ou de toute autre façon adéquate.

Règl. 1733, a. 203

204. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU

La protection intégrale de la végétation est prévue dans le corridor riverain. La coupe totale des arbres y est prohibée, seule la coupe sanitaire y est autorisée, à l'exception des travaux autorisés à la sous-section suivante.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retiré ;

Nonobstant ce qui précède, dans les boisés ne faisant pas partie d'une zone « PC » identifié à l'annexe A du présent règlement, il est permis de prélever la matière ligneuse jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètres sur une bande de 10 m à partir du haut

du talus. En l'absence de talus, la bande est calculée à partir de la limite du littoral ;

Règl. 1733, a. 204

Sous-section 2 Boisés et corridors forestiers

205. IDENTIFICATION D'UN BOISÉ

La carte des « Milieux naturels et écologique » de l'annexe G identifier, de manière préliminaire.

Un boisé est un ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 m² et plus.

Les peuplements, fragments forestiers, bosquets, îlots d'une superficie minimale de 2 500 m² et qui sont séparés de moins de 80 m forment un seul et même boisé.

Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

Règl. 1733, a. 205

206. CONSERVATION DES ARBRES DANS LES SECTEURS BOISÉS

À l'intérieur de toutes les zones, l'abattage d'arbres est interdit.

Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations suivantes s'applique :

1° la coupe d'arbre dans la zone PC-177, identifié à l'annexe A, est autorisée aux conditions additionnelles suivantes :

a) les travaux doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre le boisé et les milieux naturels existants ;

b) les travaux doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques ;

c) l'abattage d'arbres doit être planifié et réalisé de manière à protéger le paysage et le caractère champêtre du milieu.

2° l'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de développement du groupe d'usage « Habitation » ou « Commercial » dans un secteur de densification, dans le respect des dispositions suivantes :

a) l'implantation d'un nouveau bâtiment permet de maintenir le plus possible les arbres existants ;

b) dans le cas où ce n'est pas possible de maintenir l'arbre en place, la transplantation de l'arbre sur le même terrain ou sur un autre terrain sélectionné par la Ville devra être privilégiée, si c'est techniquement possible (ex. taille de l'arbre, santé de l'arbre, etc.) ;

c) si la transplantation est impossible, le requérant ou propriétaire doit verser à la ville, dans un fonds dédié servant à la plantation d'arbres et à leur entretien :

d) pour un arbre dont le diamètre du tronc est inférieur à 15 cm, une compensation de 1 000 $;

e) pour un arbre dont le diamètre du tronc est supérieur à 15 cm, une compensation de 1 000 $ auquel s'ajoute, une compensation de 10 $ pour chaque centimètre de diamètre additionnel mesuré à 1,3 m du sol ;

f) cette compensation n'est pas exigible dans le cas d'un arbre malade ou mort, vérifié par un professionnel.

L'arbre doit être remplacé sur le même terrain, dans un délai de 18 mois, par un arbre d'un diamètre minimal de 3 cm, mesuré au DHP.

Règl. 1733, a. 206

207. MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT ET BOISÉS

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans les boisés d'un hectare et plus et dans ceux localisés dans un site d'intérêt esthétique et écologique identifié par les zones PC du plan de zonage à l'annexe A. Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbre dans un tel boisé peut

être autorisée dans le cadre des situations visées par la coupe d'arbres énoncés au tableau du présent article et si les dispositions spécifiques applicables sont respectées.

De plus, les ouvrages nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication sont autorisés dans l'ensemble des boisés.

Également, la coupe d'arbres nécessaire pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive, le littoral et la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisée à la condition qu'ils soient conformes au présent règlement, ainsi qu'à la réglementation provinciale, selon laquelle elle est applicable.

Lorsque la coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé est autorisée, les critères suivants doivent être utilisés pour définir les caractéristiques des coupes autorisées :

1° les travaux autorisés doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants ;

2° afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur le boisé, il doit démontrer que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivantes :

   a) l'intervention projetée doit éviter la coupe d'arbres dans un boisé ;

   b) si l'intervention projetée ne peut pas éviter la coupe d'arbres dans un boisé, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans le boisé. De plus, les travaux autorisés doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques.

3° lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé, le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec. À la fin des travaux, une déclaration attestant de la conformité des travaux, signée par l'ingénieur forestier, doit être transmise à la Ville. Le plan forestier

d'aménagement forestier ou la prescription sylvicole doit répondre au contenu obligatoire figurant au règlement sur les permis et certificats.

4° lorsque des travaux sont nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication, le requérant ou le propriétaire doit démontrer que les travaux de coupes d'arbres projetés sont réalisés en minimisant les impacts sur le milieu et limitant la fragmentation des boisés.

TABLEAU 11 - Abattage d'arbre dans un boisé

SITUATION VISÉE PAR COUPE D'ARBRES	BOISÉS D'UN HECTARE ET PLUS	BOISÉS LOCALISÉS DANS LES SITES D'INTÉRÊTS ESTHÉTIQUES ET ÉCOLOGIQUES (ZONE IDENTIFIÉE PC AU PLAN DE ZONAGE) (A PRÉSÉANCE SUR LES AUTRES DISPOSITIONS)
Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales	X	
Améliorer la croissance ou la qualité du boisé	X	X
Éviter la propagation de maladies	X	X
Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive	X	X
Abattre des arbres menaçant la sécurité publique	X	X
Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive	X	X
Réaliser un projet de développement immobilier	X	

Règl. 1733, a. 207

208. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BOISÉ LOCALISÉ DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

Le présent article s'applique à tout boisé d'une superficie d'un hectare et plus ainsi qu'au boisé localisé dans une zone identifiée par

l'appellation PC tel qu'identifié à l'annexe A « plan de zonage » du présent règlement.

Tout travaux, ouvrage ou construction projeté à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique, doit être planifié en priorisant la protection des habitats fauniques ou floristiques ainsi que le maintien ou la mise en valeur de la qualité paysagère du milieu.

La coupe d'arbre est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbre sont respectées :

1° améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :

a) seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée sont autorisées ;

b) la récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage ;

c) la demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.

2° éviter la propagation de maladie, aux conditions suivantes :

a) seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée ;

b) la demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

3° permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :

a) les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 m de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 m pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainages ;

b) les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de

bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage de récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser 1 hectare.

4° abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.

5° réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive, aux conditions suivantes :

a) supprimé

b) supprimé

c) supprimé

d) le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage) ;

e) le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

TABLEAU 12 - Conservation du couvert boisé

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE	POURCENTAGE MINIMAL DE CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE MAXIMALE DE ***DÉBOISEMENT*** SUR LA PARTIE VISÉE DE L'IMMEUBLE
3 000 m^2 et moins	30 %	1 000 m^2
Plus de 3 000 m^2	60 %	1 500 m^2

i) la partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans la zone PC-177 identifiée à l'annexe A du présent règlement ;

ii) la première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie

maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement.

iii) lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite.

iv) dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Le présent article ne s'appliquent pas au Refuge faunique de Deux-Montagnes, à la Réserve naturelle du Boisé-Roger-Lemoine et au Parc national d'Oka. Pour ces milieux, il faut se référer respectivement aux exigences contenues dans les lois règlements suivants : Règlement sur le Refuge faunique de Deux-Montagnes, (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 38), Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01) et au Règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r. 25).

Règl. 1733, a. 208; Règl. 1776, a.2

209. CONSERVATION DES ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS

En plus de l'article 208, les dispositions suivantes s'appliquent pour l'abattage d'arbre dans les boisés d'un (1) hectare et plus. L'abattage d'arbre doit être conforme à l'article 208, dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbre sont respectées et respecte en plus les dispositions suivantes :

1° accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales, aux conditions suivantes :

a) seule la coupe partielle, la coupe de jardinage ou la coupe commerciale en concordance avec la situation visée sont autorisées ;

b) la récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage ;

c) la demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.

2° réaliser un projet de développement immobilier impliquant la construction de plusieurs bâtiments principaux ainsi que la réorganisation du lotissement ou la création ou la modification d'un réseau de rue, aux conditions suivantes :

a) le pourcentage minimal de conservation de superficie du couvert boisé présent sur l'immeuble à préserver est de 30 % ;

b) le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 m autour de la construction ou de l'ouvrage (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage) ;

c) un arbre de 25 cm ou plus de diamètres mesurés à 1,3 m du sol ne peut être abattu dans le cadre d'un projet de développement immobilier. S'il est impossible de conserver ou de déplacer un de ces arbres, pour des raisons techniques, chaque arbre coupé devra être remplacé par 3 arbres à grand déploiement d'un diamètre minimal de 2,5 cm mesuré à 1,3 m du sol. Le remplacement d'arbre n'est pas exigé dans le cas d'un arbre malade ou mort, vérifié par un professionnel ;

d) la largeur d'emprise des rues est de 15 m et les allées d'accès au projet est de 6 m. Toutefois, la section pavée peut être d'une largeur minimum de 6 mètres ;

e) les bâtiments, constructions, ouvrages et voies de circulation du projet ne peuvent empiéter sur un milieu humide, sur une rive ou dans un écosystème forestier exceptionnel ;

f) la superficie totale des bâtiments principaux et accessoires sur un immeuble ne peut excéder 40 % de la superficie de l'immeuble ;

g) la division des lots ou l'implantation d'un projet doit être réalisée de manière à permettre l'implantation des bâtiments

en grappe afin de préserver de plus grandes superficies boisées connectées au sein du projet ;

h) le projet doit comprendre des corridors naturels, récréatifs ou dédiés au transport actif ;

i) les aires de stationnement doivent être aménagées en pochettes sur le site et chaque pochette ne peut excéder 30 cases ;

j) les aires de stationnement doivent comprendre des îlots de verdure comprenant des arbres plantés ou conservés dont la canopée, à maturité, recouvrira 40 % de la surface minéralisée.

Règl. 1733, a. 209

Sous-section 3 Dispositions particulières concernant les frênes

210. INTERDICTION DE PLANTER UN FRÊNE

Il est interdit de planter un frêne à l'intérieur des limites de la municipalité, que ce soit sur un terrain privé ou public.

Règl. 1733, a. 210

211. TRAITEMENT D'UN FRÊNE

Dans le cas où le propriétaire désire procéder au traitement d'un frêne à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne, le traitement doit préalablement être approuvé par la Ville. Le traitement doit être effectué entre le 15 juin et le 31 août.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, toute soumission ou facture qui démontre que les travaux de traitement de frênes sont faits à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chap. 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour la réalisation des travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chap. P-9.2, r.2).

Règl. 1733, a. 211

212. REMPLACEMENT D'UN FRÊNE ABATTU

Un frêne abattu, infesté ou non, doit obligatoirement être remplacé par un autre arbre, autre qu'un frêne, et être planté sur le même terrain que celui abattu, conformément au présent règlement.

Règl. 1733, a. 212

Chapitre 5

STATIONNEMENT

CHAPITRE 6 STATIONNEMENT

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

213. GÉNÉRALITÉ AU STATIONNEMENT HORS RUE

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande et les aménagements prescrits à l'intérieur d'une aire de stationnement. Cette exigence s'applique à :

1° une nouvelle construction et un agrandissement ;

2° un nouvel usage ;

3° un nouvel usage dont le ratio minimal de case de stationnement requise est plus élevé que l'usage qu'il remplace ;

4° un resurfaçage d'une aire de stationnement de 20 cases ou plus ;

5° une modification du marquage d'une aire de stationnement de 20 cases ou plus.

L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables.

Il est prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

Il est prohibé pour toute personne d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les cases de stationnement requises.

Le stationnement des véhicules doit être effectué uniquement et entièrement dans l'aire qui, sur les terrains, a été réservée et aménagée à cette fin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

La composition d'un air de stationnement est identifiée à la figure suivante.

FIGURE 4 - Aire de stationnement

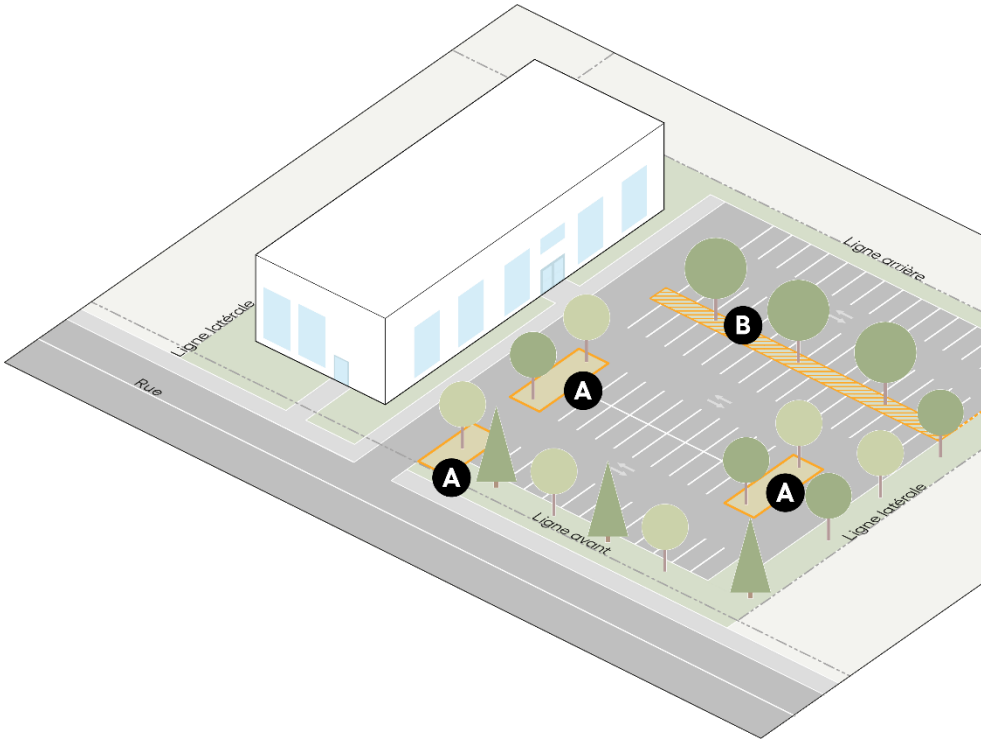

LÉGENDE	
A	Îlot de verdure
B	Îlot de verdure
C	Surlargeur

Règl. 1733, a. 213

214. PERMANENCE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Règl. 1733, a. 214

215. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, il est possible d'aménager une aire de stationnement pour un groupe d'usage habitation multifamiliale, commerciale et public sur un terrain adjacent ou distant de 150 m ou moins du terrain où est situé l'usage. Dans un tel cas, une servitude ou un acte notarié doit être enregistré au Bureau de la publicité des droits.

Règl. 1733, a. 215

SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

216. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Toutes les aires de stationnement et leurs allées de circulation doivent être aménagées et entretenues selon les conditions suivantes :

1° une aire de stationnement doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des classes d'usage « H1 » et « H2 » ;

2° les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue, à l'exception des classes d'usage « H2 , H3 et H4 » ;

3° une aire de stationnement doit communiquer directement avec la rue, un passage privé ou une servitude conduisant à la rue publique ;

4° une aire de stationnement et son allée de circulation doivent être recouvertes d'un revêtement conforme au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. Les mois de décembre, janvier, février et mars doivent être exclus du calcul ;

5° toute partie d'une allée de circulation ou d'une allée de circulation à double sens séparée par un terre-plein doit respecter, de part et d'autre, les dimensions minimales requises pour une allée de circulation à sens unique et un marquage au sol permanent doit

indiquer le sens de la circulation. Le terre-plein doit comprendre des aménagements conformes aux dispositions du présent règlement applicables aux îlots de verdure ;

6° toute aire de stationnement de plus de 6 cases et son allée de circulation doivent être entourée de façon continue d'une bordure de béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate de 0,15 m de largeur et de hauteur calculée à partir du niveau du pavage adjacent, et située à au moins 1,20 m des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette disposition ne s'applique pas :

a) à la partie d'une aire de stationnement occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain ;

b) à la partie d'une entrée charretière ;

c) à un aménagement destiné au drainage de l'eau de ruissellement.

Règl. 1733, a. 216, Règl. 1770, a. 3.

217. AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de toute aire de stationnement :

1° le drainage d'une aire de stationnement doit s'effectuer, dans un premier temps, à même le site ;

2° l'aire de stationnement doit être séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1 m sauf à l'endroit des entrées charretière à l'exception d'un bâtiment de la classe d'usage « h1 » ;

3° l'aire de stationnement d'un usage résidentiel doit être située à un minimum de 0,50 m de toute limite d'un terrain.

4° seuls les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain sont permis dans l'aire de stationnement ;

5° toute partie d'une aire de stationnement d'un usage habitation comportant une fenêtre doit être séparée d'une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 0,50 m.

Règl. 1733, a. 217

218. DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 6 CASES DE STATIONNEMENT

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de toute aire de stationnement de plus de 6 cases :

1° l'aire de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (sauf à l'endroit des accès à la rue) et entourée d'une bordure solide de béton ou d'asphalte d'une hauteur de 15 cm. La hauteur de la bordure peut être réduite afin de permettre le drainage du stationnement vers des noues végétales. Cette bordure doit être située à un minimum de 1 m des lignes arrière et latérales du terrain ;

2° lorsque l'aire de stationnement d'un usage commercial ou public est contigu avec un terrain dont l'usage est résidentiel, il doit être séparé de cette zone par une clôture opaque ou par une haie d'une hauteur minimale 1,2 m et maximale de 2 m et conforme aux exigences du présent règlement ;

3° l'aire de stationnement doit être aménagé en cours latéral ou arrière.

Règl. 1733, a. 218

219. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIALE » OU « PUBLIC »

L'aménagement d'une aire de stationnement pour un usage commercial ou public doit respecter les conditions suivantes :

1° 75 % des cases de stationnement requises doivent être aménagées dans des espaces communs ;

2° aucune aire de stationnement extérieure ne doit comprendre plus de 30 cases ;

3° chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 m. Cette bande de terrain doit faire l'objet d'un verdissement.

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicule lourd.

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager.

En plus des conditions prévues au troisième alinéa, une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 m, ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des entrées charretières et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit faire l'objet d'un verdissement.

Règl. 1733, a. 219

220. DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement de 30 cases et plus, incluant les allées de circulation et les îlots de verdure, ne peut pas être drainée vers la rue.

Un système de drainage doit être conçu par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

Règl. 1733, a. 220

221. DRAINAGE NATUREL OU VÉGÉTALE D'UN STATIONNEMENT

L'aménagement d'une noue végétale, une tranchée filtrante ou un jardin de pluie doit être réalisé à l'intérieur ou au pourtour de l'aire de stationnement extérieur comportant 30 cases de stationnement et plus.

Sa superficie doit correspondre à un minimum de 5 % de la superficie brute du stationnement.

Règl. 1733, a. 221

222. AMÉNAGEMENT DE LIENS PIÉTONNIERS DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute nouvelle aire de stationnement ou tout réaménagement complet d'une aire de stationnement de plus de 50 cases requises doit comporter les liens piétonniers menant aux entrées principales d'un bâtiment ou aux trottoirs longeant la rue. Ils doivent se conformer aux conditions suivantes :

1° le lien piétonnier doit être d'une largeur minimale de 1,50 m ;

2° une bande paysagère d'un mètre minimum doit border le lien piétonnier de part et d'autre. Cette bande doit comprendre des plantes couvre-sol, des fleurs ou des arbustes ;

3° il doit être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une allée de circulation.

Règl. 1733, a. 222

223. DÉBARCADÈRE EN DEMI-LUNE « U »

Un débarcadère en demi-lune en « U » ou en demi-cercle est autorisé pour le groupe d'usage « Habitation unifamiliale isolée » et « Habitation collective » aux conditions suivantes :

1° il doit être implanté à 1 m minimum du bâtiment principal et à 1 m minimum des lignes latérales ;

2° la distance entre les deux accès doit être d'au moins 5 m ;

3° l'espace situé entre la ligne avant du terrain et le débarcadère doit être distancé d'au moins 3 m et être aménagé ou végétalisé.

Règl. 1733, a. 223

224. SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux conditions suivantes :

1° la profondeur minimale requise est fixée à un mètre ; La profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 m ;

2° la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Règl. 1733, a. 224

225. MARQUAGE AU SOL

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permettant une délimitation physique, à l'exception des classes d'usage habitation de 3 logements et moins.

Règl. 1733, a. 225

226. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Pour tout stationnement de 30 cases et plus, un minimum de 75 % des cases aménagées doit être localisé à l'intérieur du bâtiment. Les cases pour visiteurs doivent être aménagées à l'extérieur.

De plus, un débarcadère en « U » localisé sur une des façades du bâtiment est autorisé pour les classes d'usage habitation multifamiliale et collective selon les conditions de l'article 0.

Règl. 1733, a. 226

227. REMISAGE ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULE ET SES ÉQUIPEMENTS DANS UN AIR DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

Le remisage ou l'entreposage d'un véhicule et ses équipements sont permis aux conditions suivantes :

1° aucun stationnement relié à un usage commercial n'est permis sur les terrains résidentiels pour l'application du présent article, un véhicule de type commercial désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou au transport d'écoliers tel :

a) un tracteur ;

b) la machinerie lourde ;

c) une rétrocaveuses ;

d) un autobus et minibus ;

e) tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peut rouler sur plus de 4 roues excluant les véhicules conçus pour être utilisés à des fins récréatives.

2° le stationnement hors rue d'une pelle mécanique, d'un tracteur-chargeur (l*oader*), d'une rétrocaveuse (pépine), d'une niveleuse (*grader*) et de tout équipement lourd est interdit.

3° un espace de stationnement ne doit servir qu'à des véhicules de promenade, des fourgonnettes et des camionnettes dont les dimensions n'excèdent pas une hauteur de 1,88 m, une longueur de 3,5 m et une largeur de 2,36 m.

4° le stationnement ou le remisage d'un véhicule de type commercial durant la nuit ou le jour, sur un terrain public ainsi que sur une propriété privée, dans les cours avant, arrière et latérales, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu sur un terrain d'usage Habitation.

L'expression « véhicule de type commercial » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou au transport d'écoliers tel :

1° les tracteurs ;

2° la machinerie lourde ;

3° les rétrocaveuses ;

4° les autobus et minibus ;

5° tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peut rouler sur plus de quatre roues excluant les véhicules conçus pour être utilisés à des fins récréatives.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement de véhicules de promenade, de fourgonnettes ou de camionnettes à quatre roues, utilisés à des fins commerciales, dont la hauteur n'excède pas 3 m est permis dans l'aire de stationnement prévu pour un usage résidentiel, mais est toutefois limité à une seule unité par propriété. La hauteur maximale spécifiée inclut tout équipement et tout bien installé ou chargé sur ou dans le véhicule.

Tout véhicule garé dans une aire de stationnement privée doit être fonctionnel et en état de rouler.

Règl. 1733, a. 227

SECTION 3 DIMENSION DES CASES ET AMÉNAGEMENT DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

228. ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées selon les conditions suivantes :

1° la distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 m.

2° la largeur maximale d'une entrée charretière est de :

a) 7,5 m pour un usage du groupe d'usage « Habitation » lorsqu'il y a seulement 1 entrée charretière ;

b) 3.6 m pour un usage du groupe d'usage « Habitation » lorsqu'il y a 2 entrées charretières sur une même rue ;

c) 11 mètres pour un usage d'un groupe d'usage autre que « Habitation ».

3° la distance minimale entre la ligne de lot et d'une entrée charretière desservit par un usage du groupe « Habitation » est de :

a) 0,5 m lorsque le frontage d'un terrain est de moins de 20 m ;

b) 1,5 m lorsque le frontage d'un terrain est 20 m et plus.

4° la distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 6 m ;

5° les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente inférieure à 1 % ni supérieure à 8 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1 m de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de deux voies publiques ;

6° une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 3,6 m et maximale de 8 m ;

7° une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et maximale de 7 m ;

8° les allées de circulations dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement ;

FIGURE 5 - Entrée charretière et allée de circulation

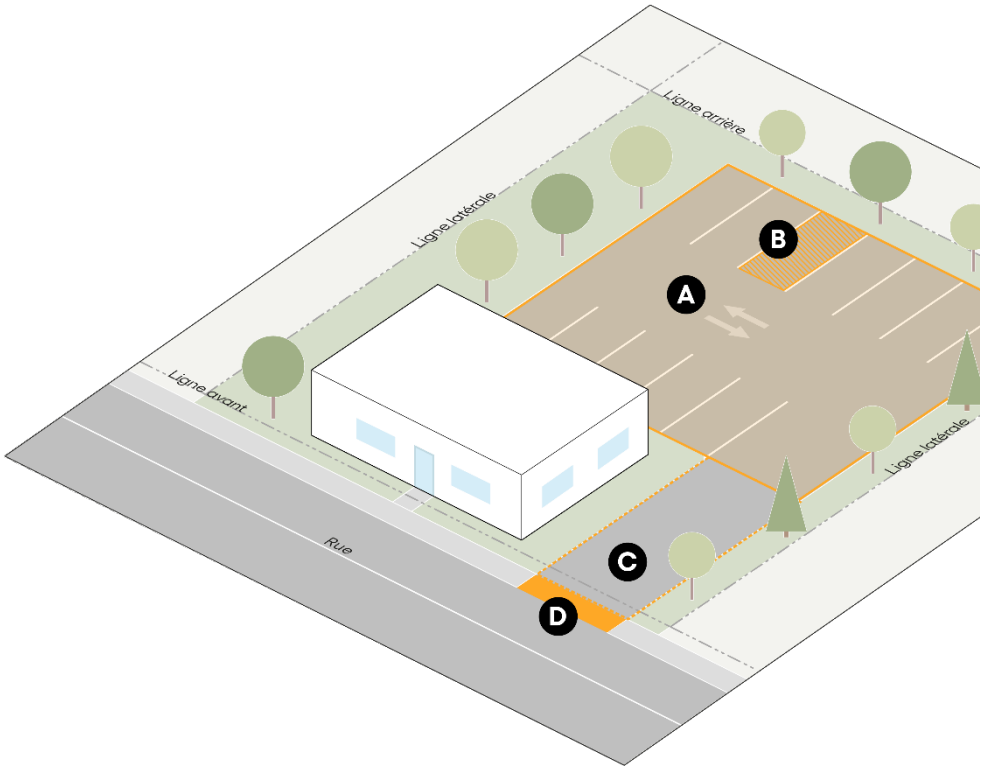

LÉGENDE	
A	Allée de circulation à double sens
B	Case de stationnement
C	Allée d'accès
D	Entrée charretière

Règl. 1733, a. 228

229. DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant :

TABLEAU 12 - Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé

ANGLE DES CASES	LARGEUR DES ALLÉES SENS UNIQUE	LARGEUR DES ALLÉES DOUBLE SENS	LARGEUR DE LA CASE	LONGUEUR DE LA CASE
0°	3 m	6 m	2,5 m	6,5 m
30°	3 m	6 m	2,5 m	6 m
45°	4 m	6 m	2,5 m	6 m
60°	5,5 m	6 m	2,5 m	6 m
90°	6 m	6 m	2,5 m	5,5 m

Règl. 1733, a. 229

230. CASE DE PLUS PETITES DIMENSIONS

Nonobstant l'article 229, une aire de stationnement d'un usage habitation peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,3 m de largeur et 4,6 m de longueur ;

2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible ;

3° chaque case de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif ;

4° le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total de cases de stationnement inclus dans l'aire de stationnement.

Règl. 1733, a. 230

SECTION 4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

231. RÈGLES DE CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages selon les règles suivantes :

1° lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis est égal à la somme des nombres requis par type d'usage, sauf dans le cas d'un centre commercial ;

2° lorsque les exigences ci-dessous requises sont basées sur la superficie de plancher, on ne calculera que la superficie de plancher fonctionnelle et/ou accessible au public (excluant les aires d'entreposage) ;

3° lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé, selon les usages, pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante ;

4° lorsque pour un usage, le nombre de cases à fournir arrive en sus du nombre, à une fraction, la case doit être fournie en entier si cette décimale est supérieure à point cinq.

Règl. 1733, a. 231

232. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est fixé selon les normes du tableau suivant :

TABLEAU 13 - Nombre minimum de cases de stationnement exigé

GROUPE	USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PAR UNITÉ DE LOGEMENT	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
Habitation	Unifamiliale	1 case	4 cases
	Bifamiliale et trifamiliale	1 case	2 cases
	Multifamiliale isolée	1 case	1,5 case
	Habitation collective	1 case par unité locative autonome 0,25 case par unité de soin	1,5 case
Public	Services publics institutionnels et administratifs (P2)	1 case par 30 m^2 de plancher ; 1 case par 6 sièges dans un bâtiment de réunion publique.	150 % du nombre minimal exigé

	Services publics institutionnels imposants (P3) sauf pour les usages suivants : Édifices de culte ; Maisons d'enseignement.	1 case par 30 m² de plancher 1 case par 5 sièges ; 1 case par 2 employés + cases requises pour places d'assemblées.	
Commerciale	Commerce de quartier (C1) sauf pour les usages suivants : Restauration	1 case par 20 m² de plancher 1 case pour 10 m² de l'aire totale de plancher servant à l'usage.	150 % du nombre minimal exigé
	Commerce local (C2)	1 case par 25 m² de plancher.	
	Commerce régional (C3)	1 case par 25 m² de plancher.	
	Récréatif intérieur (C4) Divertissement culturel ; Divertissement social ; Divertissement sportif ; Commerce d'hébergement.	1 case par 2 sièges ; 1 case par 4 sièges ; 1 case par unité de jeux ; 1 case par unité de chambre et 1 case par 20 m2 pour les usages complémentaires.	
	Récréatif extérieur (C5) sauf pour les usages suivants : Terrain de tennis ; Plages commerciales ; Glissade d'eau ; Marina ;	1 case par 25 m² de plancher 2 cases par court ; 1 case par 20 m² de plage ; 1 case par 5 m² de terrain ; 1 case par emplacement de bateau ;	
	Commerce relié aux véhicules automobiles (C6)	1 case par 50 m² Pour une station-service : cinq cases Pour un poste d'essence : trois cases Pour un lave-auto : trois cases	

		Pour un dépanneur autorisé comme usage additionnel : cinq cases	

Règl. 1733, a. 232

233. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT À MOINS DE 500 M D'UNE GARE

Le nombre d'unités de stationnement exigé pour les usages du groupe Habitation à l'intérieur d'un rayon de 500 m ou moins d'une gare est de 1 case par unité de logement.

Pour un usage des groupes Public (P) et Commerce (C), le nombre minimal d'unités de stationnement exigé est réduit de 50 % et un nombre maximal d'unités est fixé à 125 % du nombre minimal de cases exigé.

Règl. 1733, a. 233

234. CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉS RÉDUITES

Une aire de stationnement doit comprendre, en plus du nombre de cases exigées en vertu de l'article 0 du présent règlement, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la « Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale », et ce, selon les dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 14 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes à mobilité réduite

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL REQUIS DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS DESTINÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ DÉDUITE
Moins de 25 cases	1 case
25 cases à 99 cases	2 cases
100 cases et plis	3 cases de bases + 1 case par 100 cases de stationnement

De plus, les conditions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

1° toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 m ;

2° toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi ;

3° toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à 1,8 m ni supérieure à 2,25 m. Ce même pictogramme doit être peint au sol ;

Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 m dudit mur.

Règl. 1733, a. 234

235. EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, tout requérant qui en fait la demande peut être exempté de l'obligation de fournir des cases de stationnement, pour les groupes d'usage « Habitation », « Commerce » et « Public », dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° construction d'un nouveau bâtiment ;

2° agrandissement ou transformation de bâtiment ;

3° changement d'usage.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° la démonstration doit être faite que le nombre requis de cases de stationnement au présent règlement n'est pas nécessaire ;

2° la partie de l'aire de stationnement non utilisée devra être gazonnée, végétalisée ou paysagée. En aucun temps, elle ne pourra être asphaltée ou recouverte de matériaux de pavage ;

3° la demande doit être déposée pour une étude par le comité consultatif d'urbanisme ;

4° lorsque la demande d'exemption est conforme aux diverses conditions et qu'elle a été approuvée par les membres du conseil, le fonctionnaire désigné émet au requérant le permis de construction ou le certificat d'autorisation incluant l'exemption de fournir des cases de stationnement.

Règl. 1733, a. 235

236. RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EN PRÉSENCE D'UNE CASE RÉSERVÉE POUR L'AUTOPARTAGE

toute aire de stationnement de 50 cases et plus peut être desservie par des véhicules en mode d'autopartage.

1° aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, chaque case de stationnement réservée à une unité d'autopartage disponible équivaut à trois cases de stationnement ;

2° pour fins de réduction, le nombre maximum de cases maximales dédié à l'autopartage est fixé à trois cases ;

3° chaque case de stationnement réservée à l'autopartage doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une signalisation appropriée ;

4° la case de stationnement destinée à l'autopartage doit être accessible et fonctionnelle en tout temps ;

5° les cases doivent être situées à l'extérieur du bâtiment.

Règl. 1733, a. 236

237. COMPENSATION DU NOMBRE DE CASES

Le conseil peut exempter tout requérant qui en fait la demande de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement de 2 500 $ par case de stationnement requise par le présent règlement et qui ne sera pas aménagée.

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

L'exemption ainsi accordée demeure rattachée à l'immeuble où se situe l'établissement concerné, même en cas de changement d'usage ou d'occupant. Cette somme est déposée dans un fonds spécial pour l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement ailleurs sur le territoire.

Règl. 1733, a. 237

SECTION 5 UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

238. GÉNÉRALITÉ AUX UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Une unité de stationnement pour vélos est exigée lors de la construction, de l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, uniquement la portion de l'agrandissement est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélos requis.

Règl. 1733, a. 238

239. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS POUR VÉLOS

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Règl. 1733, a. 239

240. NOMBRE D'UNITÉS POUR VÉLOS REQUIS

Le nombre minimal d'unités pour vélos doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

TABLEAU 15 - Nombre minimal d'unités pour vélo

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS REQUISES
Groupe « Habitation » H7	1 unité par tranche de 2 logements 5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités
Groupe « Commerce » d'une superficie de plus de 500 m^2	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités
Groupe « Public » d'une superficie de plus de 500 m^2 **Pour les usages spécifiques suivant :** — École primaire — École secondaire — Éducation postsecondaire	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités 1 unité pour chaque tranche de superficie de 75 m^2

Règl. 1733, a. 240

241. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le stationnement pour vélos doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° les unités de vélos doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ;

2° pour la classe du groupe « H7 », les unités de vélo doivent être localisées dans le stationnement intérieur, sous réserve de 10 % du minimum requis qui peut être aménagé à l'extérieur. Dans le cas où il n'y a pas de stationnement intérieur, les unités pour vélo doivent être situées au rez-de-chaussée ou dans un espace extérieur couvert prévu à cette fin ;

3° pour un usage des groupes d'usage « Commerce », et « Public », les unités de vélo doivent être localisées dans le stationnement intérieur ou extérieur, à une distance maximale de 20 m d'une porte d'entrée principale ou d'une cage d'ascenseur.

Règl. 1733, a. 241

242. SUPPORT À VÉLOS

Tout support à vélos doit être conçu en respectant les conditions minimales suivantes :

1° pour un stationnement de vélos au sol, le support à vélos doit avoir un mètre 1,8 m de longueur par 6 cm de largeur ;

2° pour un stationnement de vélos suspendu, le support à vélos doit avoir 1,2 m de longueur par 6 cm de largeur et 2 m de hauteur.

Règl. 1733, a. 242

243. VESTIAIRE

Pour tous usages autres qu'habitation, un vestiaire sans nudité est requis et le nombre de douches doit correspondre au tableau suivant :

TABLEAU 16 - Nombre de douches requis à l'intérieur d'un vestiaire

NOMBRE D'UNITÉS DE VÉLOS REQUISES	NOMBRE MINIMAL DE DOUCHES
5 unités de vélos et moins	0
5 à 60 unités de vélos	1
61 à 120 unités de vélos	2
121 à 180 unités de vélos	3

Règl. 1733, a. 243

REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

244. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE 19 CASES ET MOINS

Toute aire de stationnement extérieure de 19 cases et moins doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

1° les dalles et les pavés perméables tels du béton poreux ou du pavé drainant ;

2° le béton, les pavés de béton, les pavés imbriqués ou unis ;

3° l'asphalte ;

4° les pavés alvéolés ou pavés végétalisés, spécifiquement autorisés pour les cases de stationnement ;

5° un revêtement perméable et écologique qui favorise l'absorption de l'eau de pluie par le sol ;

6° dans le cas d'une habitation unifamiliale, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés, de briques posées au sol ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée.

Règl. 1733, a. 244

245. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE 30 CASES ET PLUS

Toute aire de stationnement extérieure de 300 cases et plus, doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

1° les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;

2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;

3° le pavé alvéolé ou pavé végétalisé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement ;

4° un revêtement perméable et écologique qui favorise l'absorption de l'eau de pluie par le sol ;

5° l'asphalte lorsque l'ombrage de la canopée des arbres à maturité couvre un minimum de 50 % de l'aire de stationnement ou que l'ombre des constructions projette de l'ombre correspond à un minimum 50 % de l'aire de stationnement.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29 lorsque requis.

Règl. 1733, a. 245

SECTION 6 VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

246. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'additionnent aux autres dispositions concernant le verdissement de terrain.

De plus, les dispositions suivantes ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

Règl. 1733, a. 246

247. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement de 30 cases et plus ainsi qu'une aire de stationnement pour un usage du groupe « Commercial » doivent comprendre l'aménagement d'îlots de verdure aux conditions suivantes :

1° un îlot de verdure est requis par tranche de 30 cases de stationnement d'une superficie minimale de 16,50 m^2 et une largeur minimale de 3 m ;

2° un îlot de verdure doit avoir une fosse de plantation conforme aux conditions suivantes :

a) un fond perméable ;

b) une profondeur d'au moins 0,9 m sous le niveau du sol, lorsqu'il y a présence d'une dalle structurante ;

c) un volume de terre d'au moins à 10 m^3 pour chaque arbre à moyen et à grand déploiement.

3° un îlot de verdure doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la

nappe ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain ;

4° un îlot de verdure doit être localisé en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement ;

5° un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 10 m^2 à une distance d'au moins 5 m. Les arbres plantés doivent être de grand développement et l'îlot doit être végétalisé et/ou paysagé avec des arbustes ou autres végétaux ;

6° nonobstant le paragraphe précédent, un arbre à petit déploiement est autorisé lorsqu'il est situé au-dessus d'un stationnement souterrain, d'un étage ou d'une dalle structurale ;

7° la canopée des arbres plantés à l'intérieur d'un îlot, une fois arrivés à maturité, doit couvrir 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visé, excluant les allées d'accès et les allées de circulation ;

8° un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton coulé sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 0,15 m. les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure ;

9° un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des figures suivantes :

FIGURE 6 - Îlot de verdure

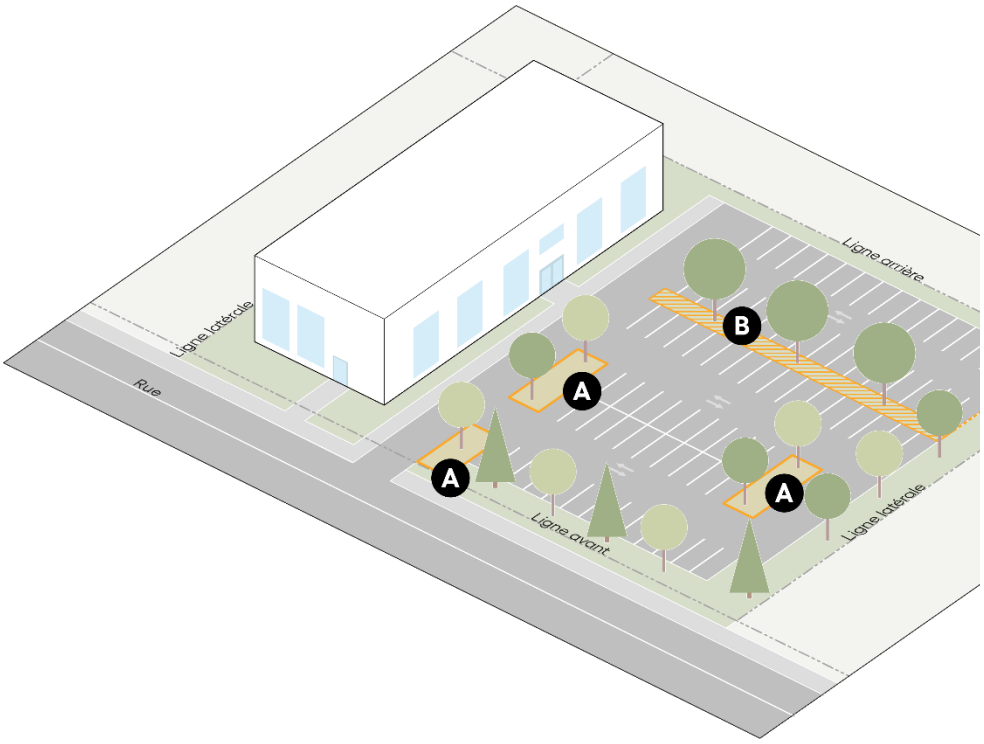

LÉGENDE	
A	Îlot de verdure
B	Îlot de verdure
C	Surlargeur

Règl. 1733, a. 247

248. VERDISSEMENT

Les espaces entourant une aire de stationnement de plus de 6 cases de stationnement doivent être végétalisés ou paysagés et plantés d'arbres aux conditions suivantes :

1° au moins un arbre par 10 m linéaires de terrain bordant une rue et ceux-ci doit être planté en quinconce ;

2° les arbres plantés doivent être de moyen à grand développement.

Règl. 1733, a. 248

SECTION 7 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

249. GÉNÉRALITÉ

Une aire de stationnement peut être située dans un bâtiment principal ou accessoire.

Règl. 1733, a. 249

250. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

Un stationnement intérieur doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être conçu par un professionnel ayant les compétences requises pour ce type de construction ;

2° il doit comporter l'installation complémentaire, en front des portes de garage, d'un puisard sur toute la largeur de la porte reliée à l'égout pluvial municipal ou dans le cas où il n'y a pas d'égout pluvial, d'un système de traitement gravitaire qui permet de capter les eaux de ruissellement en provenance de l'allée d'accès. Aucun système de traitement des eaux de surface ne peut être raccordé au réseau sanitaire de la ville ;

3° il doit comporter l'aménagement hors chaussée d'une contre-pente précédente l'allée d'accès et sa descente véhiculaire, et ce, pour empêcher les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique d'atteindre le stationnement souterrain. La hauteur de la contre-pente devra être équivalente ou supérieure à l'abaissement de la bordure ou du trottoir ;

4° aucune partie de construction excédentaire du stationnement souterrain ne peut dépasser le niveau du terrain lorsque la superficie du stationnement souterrain excède la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;

5° il doit être aménagé de manière à être desservi uniquement par un système de ventilation mécanique ;

6° toute colonne structurale doit être située de part et d'autre d'une case de stationnement ou empiéter d'au plus 15 cm dans la largeur minimale requise pour une case de stationnement.

Règl. 1733, a. 250

251. IMPLANTATION

Tout stationnement intérieur implanté au-delà des murs extérieurs du bâtiment qu'il dessert doit être localisé à 1,50 m des limites du terrain ou selon la marge minimale prescrite à la grille lorsque celle-ci est inférieure à 1,50 m. Tout stationnement intérieur doit être localisé à l'extérieur de toute servitude.

Règl. 1733, a. 251

252. PENTE D'ALLÉE D'ACCÈS

Un stationnement intérieur doit avoir une pente d'allée d'accès, initiée hors de l'emprise de la voie publique, de 10 % ou moins. Si la pente excède 10 %, un plan de génie civil scellé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, est exigé.

Règl. 1733, a. 252

253. MARQUAGE

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation.

Règl. 1733, a. 253

SECTION 8 ESPACES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

254. NÉCESSITE D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant l'aire de chargement et déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

Règl. 1733, a. 254

255. LOCALISATION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Règl. 1733, a. 255

256. CONCEPTION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'un écran visuel d'une hauteur suffisante.

L'aire de transbordement doit comprendre un tablier de manœuvre indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement.

Règl. 1733, a. 256

257. AMÉNAGEMENT

Toutes les surfaces d'un espace de transbordements et du tablier de manœuvre doivent être recouvertes d'un matériau permis à la 0 du présent chapitre.

Règl. 1733, a. 257

SECTION 9 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

258. BORNE DE RECHARGE MURALE

L'installation d'une borne de recharge murale est autorisée aux conditions suivantes :

1° la borne de recharge murale doit être obligatoirement fixée au mur d'un bâtiment ;

2° la localisation de la borne de recharge murale doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement ;

3° l'alimentation électrique de la borne de recharge murale doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal ;

4° les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge murale ne doivent pas être visibles.

Règl. 1733, a. 258

259. BORNE DE RECHARGE SUR PIÉDESTAL

L'installation d'une borne de recharge sur piédestal est autorisée aux conditions suivantes :

1° la borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement qui dessert le bâtiment principal ;

2° la localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement ;

3° l'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal ;

4° les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

Règl. 1733, a. 259

260. NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal, d'un agrandissement, d'un changement d'usage et lors d'une réfection d'une aire de stationnement, l'installation de borne de recharge doit être conforme aux conditions suivantes :

Pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie » et « Public et institutionnel » d'une aire de stationnement de 30 cases et plus :

1° un minimum de 10 % des cases de stationnement requises doit être muni d'une borne de recharge pour véhicule électrique ;

2° la case de stationnement doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques ;

3° un minimum de 2 bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2 est requis.

Pour les usages du groupe « Habitation » :

1° prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 1 (Prise murale standard) ou de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) pour chacune des unités de logement.

Pour l'usage du groupe « Habitation » de plus de 6 logements :

1° prévoir la mise en place des installations électriques nécessaires (précâblage) permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (borne de recharge raccordée au courant 240v) desservant 100 % des cases de stationnement exigées ;

2° un minimum de 2 bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2 est requis.

Règl. 1733, a. 260

SECTION 10 ÉCLAIRAGE

261. ÉCLAIRAGE

Une aire de stationnement extérieur comportant 30 cases de stationnement et plus doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme aux conditions suivantes :

1° sur poteau d'une hauteur maximale de 6 m ;

2° la luminosité doit avoir un maximum de 5 00 lumens par 30 cases de stationnement ;

3° être conçue de manière à projeter les rayons lumineux vers le bas, à l'intérieur des limites du terrain ;

4° posséder la classification IESNA « FULL-CUTOFF » ou l'équivalent ;

5° la température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 kelvins (k).

Règl. 1733, a. 261

262. FERMETURE DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

La lumière émise par tout dispositif d'éclairage doit être éteinte ou réduite d'au moins 50 % entre 23 heures et 7 heures.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° dans le périmètre de sécurité de bâtiments, l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire ;

2° dans les aires de stationnement des habitations multifamiliales, l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire ;

3° pour les établissements dont les heures d'opération se terminent après minuit, leur éclairage doit être éteint ou réduit 30 minutes après la fermeture de l'établissement ;

4° pour les terrains de sport ou de jeux, les dispositifs d'éclairage doivent être complètement éteints 30 minutes après la fin des activités qui s'y déroulent.

Règl. 1733, a. 262

263. ORIENTATION DU FLUX LUMINEUX

Toute utilisation d'un dispositif d'éclairage pour un usage extérieur doit :

1° émettre moins de 2,5 % du flux lumineux entre 0 et 10 degrés au-dessus de l'horizon, lorsqu'installé à moins de 7 m de hauteur ou émettre moins de 1 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique ;

2° émettre moins de 10 % du flux lumineux entre 0 et 10 degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degrés au-dessus du nadir) ou être munie de visières ou être localisée sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment.

FIGURE 7 - Distribution du flux lumineux

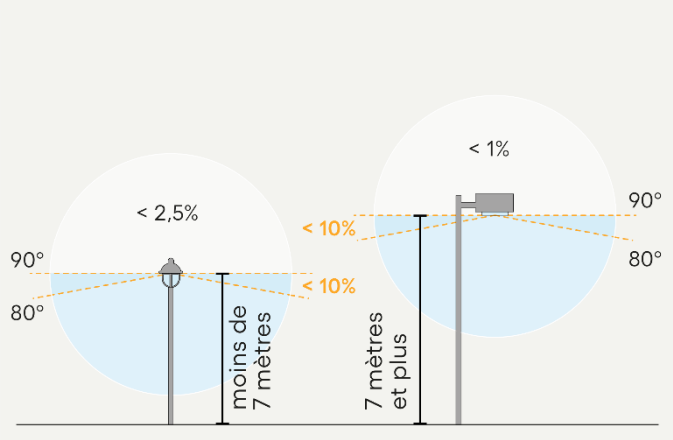

Règl. 1733, a. 263

SECTION 11 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF ET COMMERCIAL

264. VÉHICULE ROUTIER ET ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'entreposage et le stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 3 000 kg, d'un véhicule de type commercial et d'un équipement tel que tracteur, rétro-excavatrice, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse, remorque fermée et autre véhicule ou équipement semblable est prohibé pour un usage résidentiel.

Nonobstant l'alinéa précédent, un camion de type pick-up à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg utilisé à des fins personnelles est considéré comme un véhicule de promenade.

Le stationnement de véhicules de promenade, de fourgonnettes ou de camionnettes à quatre roues, utilisés à des fins commerciales, dont la

hauteur n'excède pas 3 m est permis dans l'aire de stationnement prévu pour un usage du groupe « Habitation » et est toutefois limité à une seule unité par propriété. La hauteur maximale spécifiée inclut tout équipement et tout bien installé ou chargé sur ou dans le véhicule.

Règl. 1733, a. 264

265. STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF ET D'UNE REMORQUE

Le stationnement d'un véhicule récréatif et d'une roulotte sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1° cours avant uniquement durant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année :

a) en cour avant le véhicule récréatif doit être positionné à au moins 2 m de la ligne latérale de lot ;

b) à 1,80 m d'un trottoir, d'une bordure de béton ou de l'asphaltée de la rue en l'absence de trottoir ou bordure de béton ;

c) dans le cas d'un véhicule récréatif tracté, l'attache peut être située à 1 m d'un trottoir, d'une bordure de béton ou de la bande de roulement.

2° en cour avant secondaire :

a) en cour avant secondaire, le véhicule récréatif doit être positionné à au moins 2 m de la ligne latérale de lot ;

b) le véhicule récréatif doit être localisé à au moins 1 m d'une ligne de lot arrière.

3° cour latérale ;

4° cour arrière à l'exception d'un terrain riverain ;

5° un véhicule récréatif ne peut être déployé pour une période de plus de 48 heures consécutives, autrement, lorsqu'il est stationné, le véhicule récréatif doit être tenu complètement fermé. Cette disposition s'applique aussi aux rallonges escamotables ;

6° le véhicule récréatif ne peut être utilisé comme habitation ;

7° pour les lots d'angle, un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent règlement doit être observé et maintenu en tout temps ;

8° le véhicule récréatif doit appartenir au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain sur lequel il est stationné.

Aux fins du présent article, un véhicule récréatif désigne : une roulotte de camping, une caravane à sellette, une tente-roulotte, une maison motorisée, une fourgonnette aménager comme véhicule récréatif, un véhicule tout-terrain, une motomarine, un bateau, à l'exception d'une roulotte de parc.

Règl. 1733, a. 265

Chapitre 7

AFFICHAGE

CHAPITRE 7 AFFICHAGE

SECTION 1 TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ

266. GÉNÉRALITÉ

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère, à l'exception des panneaux-réclame et des enseignes municipales.

Règl. 1733, a. 266

267. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes, à moins d'indications contraires dans le présent règlement.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1° une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du « Code de la sécurité routière » ;

2° une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services ;

3° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire ;

4° une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale ;

5° une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception d'une enseigne sur vitrine ;

6° une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif sur le transport collectif installée sur un abribus ou une station de transport collectif ou à proximité d'un arrêt de transport collectif ou d'une telle station ;

7° une enseigne faisant partie d'un caisson publicitaire installé uniquement sur un mur extérieur d'un abribus, à proximité d'un accès piétonnier à une station de transport collectif ou sur du

mobilier urbain destiné à recevoir un tel caisson appartenant à la ville ou à l'un de ses organismes, incluant les organismes communautaires, ou de ses mandataires ;

8° une enseigne indiquant les statistiques d'une activité sportive installée dans un stade sportif extérieur ou à proximité d'un terrain sportif extérieur ;

9° une enseigne installée à l'intérieur d'une remorque ou d'un véhicule automobile ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé, sauf sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d'affichage ou pour les fins d'installation d'une enseigne.

Règl. 1733, a. 267

268. ENSEIGNE PROHIBÉE

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones, sauf indication contraire :

1° une enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation ;

2° une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière ;

3° une enseigne pivotante et rotative ;

4° une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant ou une enseigne animée ~~;~~

5° une enseigne amovible, disposée sur roues, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit ;

6° une enseigne dont le contour a une forme d'objet, humaine ou animale, autre que le logo d'une raison sociale ou d'une marque de commerce déposée, ou qui rappelle un panneau de signalisation ;

7° une enseigne, autre qu'une murale, peinte sur un mur et une clôture ;

8° une enseigne en papier ou en carton sauf dans le cas d'une enseigne temporaire annonçant une promotion et d'une enseigne « à vendre » ou « à louer » dont la superficie n'excède pas 30 cm² ;

9° une enseigne ayant la forme de drapeau ou de bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf lorsque spécifiquement autorisé dans ce règlement ;

10° une enseigne portative de type « sandwich » ou « chevalet », à l'exception des enseignes portatives de 1 m² ou moins, localisée sur une terrasse ;

11° un ballon, un drapeau et autres dispositif ou objet et toute enseigne sur ballon, drapeau et autres dispositif ou objet installés sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, sauf lorsque spécifiquement autorisé dans ce règlement ;

12° une enseigne temporaire, autre qu'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée dans ce règlement ;

13° une enseigne peinte ou posée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue ou positionnée afin d'être utilisée à des fins d'affichage ;

14° les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment sauf indication contraire à la grille des usages et normes.

Règl. 1733, a. 268

269. ENDROIT INTERDIT D'AFFICHAGE

La pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants, sauf indication contraire, :

1° sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ;

2° sur une clôture ou un muret ;

3° au-dessus d'une marquise ;

4° à moins de 3 m, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment ;

5° à un endroit bloquant, masquant et dissimulant complètement ou en partie une ouverture, une galerie, un perron ou un balcon, sauf toute autre disposition contraire ;

6° un arbre ;

7° sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin ;

8° sur les toitures des bâtiments ;

9° sur un bâtiment accessoire.

Règl. 1733, a. 269

SECTION 2 ENTRETIEN ET MATÉRIAUX

270. ENTRETIEN DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

Toute enseigne doit être conçue structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des principes reconnus de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande à cet effet.

Règl. 1733, a. 270

271. MATÉRIAUX AUTORISÉS D'UNE ENSEIGNE

La structure d'une enseigne permanente doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° le métal ;

2° le béton ;

3° les matériaux synthétiques rigides ;

4° l'aluminium.

Règl. 1733, a. 271

272. MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

1° des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale ;

2° un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise ;

3° la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires ;

4° la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la superficie de l'affichage ;

5° un court message promotionnel sur une portion interchangeable ou amovible de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne.

Règl. 1733, a. 272

273. RETRAIT DE L'ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE SUIVANT LA CESSATION D'UN USAGE

Dans les 30 jours suivants la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, doivent être enlevées.

Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne dans les 90 jours si aucun nouvel usage n'est exercé audit endroit.

Règl. 1733, a. 273

Sous-section 1 Éclairage d'une enseigne

274. MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE LUMINEUSE

Toute enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Règl. 1733, a. 274

275. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne éclairée par réflexion conforme aux conditions suivantes :

1° la source lumineuse ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située ;

2° les faisceaux lumineux ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne ;

3° la source lumineuse doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Une enseigne lumineuse conforme aux conditions suivantes :

1° une enseigne lumineuse par l'interne doit avoir des matériaux qui sont semi-opaques et dissimulent la source lumineuse située à l'intérieur et la rendent non éblouissante ; ou

2° une enseigne rétro éclairée dont la source lumineuse est placée à l'arrière de l'enseigne et le faisceau lumineux est dirigé vers l'extérieur à travers une paroi opaque de l'enseigne.

Règl. 1733, a. 275

276. RAYONS LUMINEUX PROJETÉS SUR UN AUTRE TERRAIN

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Règl. 1733, a. 276

277. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ENSEIGNE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente détachée du bâtiment doit être souterraine et tout filage hors terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé.

Règl. 1733, a. 277

SECTION 3 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

278. ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Ville :

1° les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept jours suivant la date du scrutin ;

2° les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique ;

3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;

4° un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte ;

5° un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'ouvertures d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² placé et qu'il soit sur l'immeuble concerné ;

6° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des deux compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 m² chacune ;

7° les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum sept jours avant l'événement et enlevées dans les 48 heures suivant l'événement ;

8° les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m², qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;

9° les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment ;

10° l'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m². cette enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat. le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain ;

11° les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de deux logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les 15 jours suivant la location ;

12° les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de 30 % de la surface vitrée ;

13° les enseignes temporaires annonçant le prix de l'essence ou une promotion spéciale d'un commerce de service routier à condition que leur nombre ne dépasse pas 2 et qu'elles n'aient pas plus de 2 m² chacune ;

14° les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 ² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent ;

15° les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux ;

16° les enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas 1 m².

Règl. 1733, a. 278

279. LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit pas être installée sur un socle ou sur la façade avant et ne doit pas excéder en superficie 1 m².

L'enseigne doit respecter les matériaux suivants :

1° le bois peint, teint, traité ou un traitement équivalent avec lettres gravées ;

2° métal ornemental ;

3° l'aluminium.

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un bâtiment historique, un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 0,16 m².

Règl. 1733, a. 279

280. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit être installée selon les conditions suivantes :

1° elle doit être apposée directement sur la surface vitrée, collée, peinte ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ;

2° la superficie maximale est fixée à 25 % de la surface vitrée sur laquelle elle est installée ;

3° elle est autorisée uniquement dans une vitrine d'un rez-de-chaussée d'une façade principale, elle ne peut pas être éclairée ;

4° les pellicules teintées, de type miroir ou givrées, apposées sur une surface vitrée, ne sont pas considérées comme une enseigne. Les pellicules d'une couleur unie apposée sur une surface vitrée sont permises sur 25 % de l'ensemble des surfaces vitré de la façade

avant et avant secondaire et ne sont pas considérées comme une enseigne sur vitre.

Règl. 1733, a. 280

281. PELLICULE TEINTÉE OU D'UNE COULEUR UNIE

Une pellicule teintée ou d'une couleur unie installée sur une surface vitrée est permise selon les conditions suivantes :

1° elle doit être apposée directement sur la surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ;

2° elle est autorisée uniquement dans une vitrine d'un rez-de-chaussée d'une façade principale, elle ne peut pas être éclairée ;

3° la superficie maximale est fixée à 25 % de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

La pellicule teintée ou d'une couleur unie n'est pas considérée comme une enseigne sur vitrage lorsqu'elle respecte les conditions du présent article.

Règl. 1733, a. 281

SECTION 4 SUPERFICIE ET NOMBRE

282. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur 2 côtés et est identique sur chacune des surfaces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 1 m.

Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Règl. 1733, a. 282

283. NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES COMMERCIALES

Les exigences relatives au nombre, à la localisation et aux dimensions des enseignes installées sur des bâtiments ou des terrains commerciaux apparaissent aux deux tableaux suivants.

TABLEAU 17 - Exigences d'installation des enseignes sur bâtiment

NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ	LOCALISATION	DIMENSIONS MAXIMALES
COMMERCE ISOLÉ		
1 du côté de la rue	À plat sur le mur de façade du bâtiment principal (saillie maximale de 30 cm) ou sur la marquise sans jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur ou en projection (n'excédant pas 2 m le mur de façade).	Hauteur maximale : 1,2 m Superficie maximale : Limitée à 0,6 m² par mètre linéaire de façade de l'établissement avec un maximum de 3 m².
1 du côté du stationnement		Hauteur maximale : 1 m Superficie maximale : 1 m²
1 enseigne sur auvent (1 par établissement)	Aux mêmes conditions que les enseignes en projection	aucune spécification
CENTRE COMMERCIAL		
1 par établissement commercial*	À plat sur le mur extérieur faisant face à une rue ou un stationnement	Hauteur maximale : 3 m Superficie maximale : 0,6 m² pour chaque mètre de façade de l'établissement (mur extérieur ou mur donnant sur un centre commercial) avec un minimum de 5 m².
POSTE D'ESSENCE		
2 par poste d'essence	Sur le bâtiment ou sur la marquise sans jamais dépasser en hauteur ou en largeur les murs ou la marquise	Hauteur maximale : 1,2 m Superficie maximale : 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment (y compris la marquise) avec un maximum de 3 m²

*Dans le cas où la façade d'un établissement donne sur un stationnement, il est permis d'installer :

1° Une enseigne du côté du stationnement ou de la rue et dont la superficie est limitée à 0,6 m par mètre linéaire de façade de l'établissement ayant front sur ce stationnement ou sur cette rue ;

2° Une enseigne sur bâtiment du côté de la rue ou du stationnement et dont la superficie totale n'excède pas 1 m². Ces 2 types d'enseigne ne peuvent être installés du même côté du bâtiment.

TABLEAU 18 - Exigence d'installation des enseignes détachées

NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ	LOCALISATION	DIMENSION MAXIMALE
COMMERCE ISOLÉ		
1 enseigne commune par bâtiment	1 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures : 2,5 m Hauteur maximale* 6 m Superficie maximale : limitée à 0,6 m² pour chaque 3 m linéaire de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 3 m² au total**.
1 enseigne avec message variable ***	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 2 m²
1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3 m²
CENTRE COMMERCIAL		
1 enseigne commune par rue et par centre commercial	1 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum des enseignes sur poteau ou structure : 8 m Superficie maximale : 1 m² par établissement commercial avec un maximum de 5 m² au total pour l'enseigne commune
1 enseigne avec message variable	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 2 m²
1 enseigne temporaire pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3,2 m²
POSTE D'ESSENCE		
1 enseigne	1 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures : 2,5 m Hauteur maximale* : 8 m Superficie maximale : limitée à 0,6 m² pour chaque 3 m linéaire de façade sur rue du terrain sur lequel est située

NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ	LOCALISATION	DIMENSION MAXIMALE
		l'entreprise avec un maximum de 3 m² au total**.
1 enseigne avec message variable***	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 2 m²
1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3 m²

* Hauteur calculée à partir du niveau du terrain.

** Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie de l'enseigne faisant face à une rue doit être en rapport direct avec le frontage du terrain sur cette rue.

*** Enseigne fabriquée en usine seulement et comprenant des lettres préfabriquées

Règl. 1733, a. 283

284. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE BOULEVARD DES PROMENADES

Nonobstant les dispositions des tableaux de l'article 283, la superficie maximale des enseignes murales, sur poteau, sur socle ou sur structure des bâtiments commerciaux situés dans les zones C-508, DM-512 et DM-520 est de 10 m². Les enseignes doivent toutefois respecter toutes les autres exigences et conditions de la présente section.

Règl. 1733, a. 284

285. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

Les panneaux-réclame doivent respecter les conditions suivantes :

4° les panneaux-réclame sont permis uniquement dans la zone C-508 ;

5° un seul panneau-réclame est autorisé dans la zone C-508 ;

6° un panneau-réclame ne peut comprendre plus de 2 faces publicitaires. Une face publicitaire peut-être de type statique ou électronique à messages variables, en respectant les normes en la matière du ministère des Transports du Québec ;

7° la dimension de chacune des faces publicitaires ne peut excéder 3,25 m de hauteur et 8 m de longueur ;

8° l'angle entre les faces publicitaires ne peut être supérieur à 45° degré ;

9° la hauteur maximale hors sol de la structure d'un panneau-réclame ne peut être supérieure à 11 m ;

10° toute partie d'un panneau-réclame doit être située à au moins 1,5 m du pavage de toute voie publique ;

11° le raccordement électrique de tout panneau-réclame doit être souterrain. De plus, le système d'éclairage doit faire partie intégrante du panneau réclame.

Tout panneau-réclame peut être fait d'un matériau translucide et illuminé de l'intérieur ou éclairé à l'aide de réflecteurs intégrés à la structure même du panneau. Les réflecteurs doivent être orientés de façon à éviter tout éblouissement.

Règl. 1733, a. 285

Chapitre 8

PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTE ANTHROPIQUE

CHAPITRE 8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTE ANTHROPIQUE

SECTION 1 MILIEUX HYDRIQUE ET HUMIDE

286. PRÉSÉANCE DES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

Tous les règlements provinciaux règlement provincial adoptés en vertu de la « Loi sur la qualité de l'environnement » ont préséance sur les règlements d'urbanisme ayant le même objet.

Le régime transitoire fait notamment partie des règlements découlant de la « Loi sur la qualité de l'environnement ». Ce régime assure une plus grande uniformité sur le territoire, il est composé des trois règlements provinciaux suivants :

1° règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RRRQ, chap. Q-2, r. 32.2) ;

2° règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) (RRRQ, chap. Q-2, r. 0.1) ;

3° règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (RRRQ, chap. Q-2, r. 17.1) ;

Le régime transitoire a donc préséance sur les dispositions du présent règlement.

Règl. 1733, a. 286

287. ZONE INONDABLE

Les normes de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les zones inondables identifiées au « plan des Contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe D du présent règlement et déterminées en fonction des cotes de crues présentées à cette même annexe.

En cas de divergence, les cotes de crues ont préséance sur les cartes.

Règl. 1733, a. 287

288. MILIEU HUMIDE

Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un milieu humide, des mesures de protections doivent être appliquer visant à protéger le milieu humide de, notamment, la poussière, des sédiments ou du ruissellement pouvant provenir des travaux projetés.

Ces mesures peuvent notamment prévoir l'établissement d'une zone tampon, l'obligation de délimiter sur le terrain l'aire des travaux ou l'installation temporaire d'une barrière à sédiment visant à éviter la propagation de poussière ou de ruissellement provenant des travaux.

Règl. 1733, a. 288

SECTION 2 ONTRAINTES ANTHROPIQUES

289. PRISES D'EAU POTABLE

Un rayon minimal de protection de 30 m est nécessaire autour des prises d'eau potable, communautaire ou publique. La superficie ainsi délimitée doit exclure toute source de contamination. Y compris les habitations, les routes, etc.

Règl. 1733, a. 289

290. USINES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un périmètre de protection de 150 m devra être établi autour des usines de traitement des eaux usées à l'intérieur duquel toute activité est interdite.

Règl. 1733, a. 290

291. GAZODUC ET OLÉODUC

La servitude à respecter pour l'oléoducs telle qu'illustrée à la carte de l'annexe C « contraintes anthropiques et naturelles est de 18,3 mètres (60 pieds).

Toute nouvelle conduite principale de transport relative à un gazoduc ou un oléoduc ne peut se localiser à moins de 40 m de toute construction principale.

Cette exigence ne s'applique pas aux conduites existantes à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou au remplacement d'une telle conduite par une nouvelle conduite à l'intérieur de la servitude existante, et cela indépendamment du diamètre de la nouvelle conduite.

À l'intérieur de la servitude, toute activité de creusement, excavation, forage/perçage/poussage, décapage et nivellement du sol sont interdits sauf ceux qui sont requis pour maintenir en bon état ou réparer lesdites conduites ou ceux préalablement autorisés par les autorités confirmées.

Règl. 1733, a. 291

292. RÉAFFECTATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Lorsqu'un site d'élimination des neiges usées est réaffecté à un autre usage, le site d'élimination des neiges usées doit faire l'objet d'une caractérisation des sols afin d'en déterminer son niveau de contamination.

Si nécessaire, des mesures de décontamination doivent être appliquées avant qu'un changement d'usage ne puisse être autorisé par une municipalité.

Règl. 1733, a. 292

293. LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Le choix de localisation d'un lieu d'élimination de neige doit tenir compte de l'indice de vulnérabilité des nappes d'eau souterraine produit par la Commission géologique du Canada. 3

Aucun nouveau site d'élimination de neiges usées ou qu'aucun agrandissement ne peut se localiser dans les secteurs ou à proximité des équipements et des infrastructures mentionnés au tableau suivant.

TABLEAU 19 - Zones incompatibles avec l'implantation d'un lieu d'élimination des neiges usées

ZONES INCOMPATIBLES AVEC L'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES			
Zones ou usages incompatibles	Dépôt de surface	Chute à l'égout	Fondeuse
Zone d'inondation de récurrence vicennale	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Lieu d'élimination des déchets dangereux	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Lieux d'élimination de déchets solides en activité ou désaffectés	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Les zones industrielles désaffectées[1]	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Zone riveraine à tout cours d'eau d'une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Zone de mouvements de terrain	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Zone de recharge des aquifères ou points de captage des eaux souterraines	Prohibé	Autorisé	Autorisé
Zone d'intérêt patrimonial, faunique ou esthétique incluant les bois et corridors forestiers métropolitains	Prohibé	Prohibé	Prohibé
Couvert forestier des bois et corridors forestiers métropolitains	Prohibé	Prohibé	Prohibé

1. Le niveau de contamination se situe au-delà du critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Règl. 1733, a. 293

SECTION 3 TERRAINS ET BÂTIMENTS EXPOSÉS AU BRUIT

294. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELIÉES À L'ISOPHONE DE 55 DBA LEQ, 24H

Le tableau suivant définit la profondeur des zones de contraintes sonores applicable au réseau routier et autoroutier supérieur.

La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h est mesurée à partir de la ligne médiane de l'infrastructure concernée. Ces zones de contraintes sont illustrées, à titre indicatif seulement, à l'annexe C identifié « Contraintes anthropiques et naturelles ».

IDENTIFICATION DU RÉSEAU	VITESSE (KM/H)	DJME*	PROFONDEUR DE LA ZONE ASSOCIÉE À

			L'ISOPHONE DE 55 DBA LEQ, 24 H (M) **
Autoroute 640	100	52 000	371

Notes : *Le DJME et la vitesse utilisés pour déterminer la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24h correspond à celui fourni par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports en date du 3 novembre 2016.

**La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h (m) a été établie conformément au modèle de l'annexe D du document intitulé « Guide à l'intention des MRC – Planification des transports et révision des schémas d'aménagement » du Gouvernement du Québec, version révisée de mars 1995.

La vitesse affichée sur le réseau routier ou autoroutier au moment de la détermination du climat sonore prévaut sur celle identifiée dans le tableau du présent article. Lorsque la vitesse affichée diffère de celle identifiée dans le tableau, la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA Leq, 24h doit être révisée conformément à la formule suivante :

$$\text{Profondeur} = 10^{(0{,}605756828 * \log(\text{DJME}) + -0{,}287438992)}$$

Règl. 1733, a. 294

295. MESURES DE MITIGATION APPROPRIÉES POUR LE CLIMAT SONORE EXTÉRIEUR

On entend par mesures de mitigation appropriées celles qui permettent l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA Leq, 24 h à 1,5 m du niveau moyen du sol sur l'ensemble de l'immeuble.

Ces mesures doivent être décrites dans une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique.

D'une façon non limitative, on entend par mesures de mitigation appropriées ce qui suit :

1° l'aménagement d'un écran antibruit tel un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux ;

2° l'aménagement d'une zone tampon. cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore, c'est-à-dire qui ne font pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent règlement ;

3° l'utilisation, à titre d'écran acoustique, de bâtiments n'abritant pas d'usage sensible au bruit routier ou autoroutier, tel que les bâtiments à usage commercial ou industriel ;

4° l'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore ne dépassant pas 55 dBA Leq, 24 h.

Règl. 1733, a. 295

296. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES SONORES

De façon générale, il est interdit d'ajouter, de modifier ou de remplacer un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur associé à l'isophone de 55 dBA Leq, 24 h sauf si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

1° une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble mesuré à 1,5 m du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24 h ;

2° le projet prévoit l'aménagement de mesures de mitigation appropriées permettant de respecter un niveau sonore extérieur maximal de 55 dBA Leq, 24 h sur l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque les étages supérieurs d'un bâtiment abritant un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sont atteints par un niveau sonore dépassant la limite de 55 dBA Leq, 24 h extérieur, le projet doit prévoir des mesures de conception architecturale sur les façades des étages exposées à un niveau sonore excédant 55 dBA Leq, 24 h extérieur permettant d'assurer un climat sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 h.

Règl. 1733, a. 296

297. MESURE D'EXEPTION POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE SENSIBLE DANS UNE ZONE EXPOSÉE AU BRUIT ROUTIER ET AUTOROUTIER SUPÉRIEUR

Nonobstant les dispositions de l'article 0, le respect du seuil maximal de 55 dBA Leq, 24 heures n'est pas exigé lorsqu'une demande de certificat d'autorisation ou de permis vise l'une des situations suivantes :

1° le projet concerne l'ajout d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble vacant localisé à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores, dans un secteur majoritairement développé avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. pour être autorisé, le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

   a) les immeubles contigus ou adjacents à l'immeuble visé par le projet sont majoritairement occupés, c'est-à-dire non vacants ;

   b) compte tenu des caractéristiques de l'immeuble et de son environnement immédiat, il n'est pas possible de mettre en place des mesures de mitigation appropriées permettant un climat sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA Leq, 24 heures ;

   c) la demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 heures.

2° le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un autre usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble ;

3° le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un usage ne faisant pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent règlement ;

4° le projet concerne un projet intégré, c'est-à-dire le regroupement de plusieurs bâtiments principaux constitués d'un ou plusieurs usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur localisé sur un même lot. Dans ce cas, l'agencement des constructions de même que la conception architecturale de ces dernières doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) les espaces extérieurs communs sont aménagés de façon à permettre un climat sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA Leq, 24 heures par l'utilisation de mesures de mitigation appropriées lorsque les caractéristiques de l'immeuble le permettent. Si l'étude acoustique démontre que les caractéristiques de l'immeuble ne permettent pas de respecter le seuil de 55 dBA Leq, 24 heures, les mesures de mitigation proposées dans l'étude doivent permettre d'obtenir un climat sonore extérieur le plus près possible du seuil de 55 dBA Leq, 24 heures ;

b) les exigences relatives au respect du climat sonore extérieur ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement ;

c) la demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 heures.

Règl. 1733, a. 297

Chapitre 9

DROIT ACQUIS

CHAPITRE 9 DROIT ACQUIS

298. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les situations dérogatoires existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Une construction ou un usage dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'elle ou qu'il ait existé légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle ou qu'il était conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Règl. 1733, a. 298

299. TRAVAUX DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET À PROXIMITÉ

Malgré les dispositions du présent chapitre, la construction, reconstruction ou rénovation d'un bâtiment ou d'ouvrage dérogatoire doit être conforme au « Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RRRQ, chap. Q-2, r. 0.1) » ainsi qu'au « Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RRRQ, chap. Q-2, r. 17.1) ».

Règl. 1733, a. 299

SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE

300. USAGE TEMPORAIRE

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date

fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Règl. 1733, a. 300

301. CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÈGE PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou cet agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou la construction est devenue dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

Nonobstant ce qui précède, aucun agrandissement ou extension d'un de la classe d'usage « C6 » n'est permis sur le chemin d'Oka.

Règl. 1733, a. 301

302. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Règl. 1733, a. 302

303. PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de

sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les 12 mois suivants le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé « interrompu » lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de 12 mois consécutive.

Règl. 1733, a. 303

SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

304. CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Ville.

Règl. 1733, a. 304

305. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la Ville.

Règl. 1733, a. 305

306. RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

Règl. 1733, a. 306

307. LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

La reconstruction d'un perron, d'un balcon, d'une galerie ou d'un escalier extérieur aux mêmes dimensions et au même emplacement est permis.

Règl. 1733, a. 307

308. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

Règl. 1733, a. 308

309. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

La marge minimale latérale et arrière de tout agrandissement d'une construction principale, dont l'usage est en droits acquis, et qu'aucune marge n'est inscrite dans la grille des usages et normes de la zone est établie selon les distances suivantes :

1° la marge avant minimale de l'agrandissement doit être la même que la marge existante de la construction;

2° 2 m des limites latérales;

3° 7,5 m de la limite latérale arrière.

Règl. 1733, a. 309

310. MARGES D'UN BÂTIMENT MODIFIÉ POUR UN USAGE MIXTE

Lors d'une transformation d'un bâtiment du groupe d'usage « Habitation » en bâtiment à usage mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.

Règl. 1733, a. 310

SECTION 3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

311. ENSEIGNE EXISTANTE

Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme au présent règlement.

Règl. 1733, a. 311

312. ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise à maintenir et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

Règl. 1733, a. 312

313. PERTE DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins 12 mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Règl. 1733, a. 313

314. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Règl. 1733, a. 314

315. RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire peut être maintenue et entretenue sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

Règl. 1733, a. 324

316. CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes

dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Règl. 1733, a. 316

Chapitre 10

SANCTION, RECOUR ET POURSUITE

CHAPITRE 10 SANCTION, RECOUR ET POURSUITE

317. SANCTION GÉNÉRALE APPLICABLE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et de tout règlement d'urbanisme commet une infraction.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction.

Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

TABLEAU 20 - Sanction générale

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Première amende	200 $	1 000 $	400 $	2 000 $
Cas de récidive	600 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Règl. 1733, a. 317

318. SANCTION APPLICABLE RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Dans le cas d'infractions aux articles régissant la classification des usages dans le présent règlement et de tout règlement d'urbanisme, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $.

Règl. 1733, a. 318

319. SANCTION APPLICABLE RELATIVE À L'USAGE VENTE DE GARAGE

Dans le cas d'infractions des dispositions règlementaires concernant les ventes de garage dans le présent règlement et de tout règlement d'urbanisme, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 100 $.

Règl. 1733, a. 319

320. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement et de tout règlement d'urbanisme, en plus de l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 2 500 $.

En cas de récidive le montant minimal est de 5 000 $ auquel s'ajoutent les amendes prévues au tableau suivant :

TABLEAU 21 - Sanction à l'abattage d'arbres

	MONTANT DE BASE	MINIMUM PAR ARBRE	MAXIMUM PAR ARBRE
Une superficie inférieure à un hectare	2 500 $	500 $	1 000 $
Une superficie supérieure à un hectare	2 500 $	15 000 $	100 000 $

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal dans les milieux sensibles (milieux humides, pentes fortes, rive et littoral, plaine inondable, zone exposée aux glissements de terrain, etc.), un plan de reboisement complet (localisation des plantations, espèces utilisées, dimensions, etc.) réalisé par un professionnel en la matière doit être soumis au fonctionnaire désigné pour approbation et les travaux de remise en état doivent être effectués dans les 12 mois suivant l'abattage.

Règl. 1733, a. 320

321. SANCTION APPLICABLE POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

Dans le cas d'infractions aux dispositions régissant les piscines et les spas du présent règlement et de tout règlement d'urbanisme, le

contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 2. Sanction pour les piscines

	MINIMUM	MAXIMUM
Amende sans récidive	500 $	700 $
Amande avec récidive	700 $	1 000 $

Règl. 1733, a. 321

322. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut donner un avis d'infraction. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis soit verbalement, par écrit, par courriel, par courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, il peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa.

Règl. 1733, a. 322

323. RECOURS JUDICIAIRE

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir de la Ville d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *« Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ».

Règl. 1733, a. 323

324. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Règl. 1733, a. 324

Signé

Denis Martin, maire

Signé

Jacques Robichaud, o.m.a, greffier

Adoption : 9 mai 2024
Approbation par les personnes habiles à voter : 16 mai 2024
Approbation par la MRC : 28 mai 2024
Commission municipale du Québec : 26 juin 2024
Entrée en vigueur : 26 juin 2024

Annexe A

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE

Annexe B

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE B GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Annexe C

TERMINOLOGIE

ANNEXE C TERMINOLOGIE

A

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres au DHP.

ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTOMOBILE PERMANENT

Construction couverte, permanente, employée pour le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %.

ABRI D'AUTOMOBILE TEMPORAIRE

Structure amovible supportée par une charpente métallique tubulaire, recouverte d'une toile en matière plastique ou d'un autre matériau non rigide et installé pour une période de temps limitée.

ACCÈS (OU ALLÉE D'ACCÈS)

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Signifie la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques

ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Sont aussi assimilées à des activités agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles dans la mesure où ces opérations sont réalisées par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la « Loi sur les producteurs agricoles » à l'intérieur de son exploitation agricole. Les produits agricoles utilisés doivent provenir de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres exploitants.

ACTIVITÉ DE TRANSPORT

On entend par activité de transport toutes les activités reliées au transport des personnes (gare, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et des télécommunications. À l'exception du secteur de l'énergie, ce groupe d'usages n'inclut pas les réseaux de transport liés à l'activité dont notamment les rues et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par activité d'utilité publique toutes les activités reliées à la production et à la distribution d'énergie, incluant notamment les postes de transformation électrique, à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la production et à la fourniture d'eau potable. Ce groupe d'usages n'inclut pas les ouvrages liés au transport de ces activités.

ACTIVITÉ INCOMPATIBLE

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE (INDUSTRIE)

On entend par activité industrielle les entreprises œuvrant principalement dans le secteur de la fabrication et de la transformation, les industries du secteur tertiaire moteur, les commerces de gros, les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires axés sur la recherche ainsi que les services aux entreprises, les centres de distribution et les centres d'affaires. Font aussi partie de cette catégorie les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises reliées au transport, à la construction, à l'entreposage des produits ou de machineries ou de véhicules, les activités exigeant l'utilisation ou le stationnement de

véhicules lourds, certains ateliers de réparation, les activités engendrant d'importantes contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs de même que celles qui utilisent ou produisent des produits dangereux, etc. L'activité extractive (extraction) ne fait pas partie du groupe des activités industrielles.

ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE (INSTITUTIONNEL ET PUBLIC)

On entend par activité institutionnelle et publique toutes les activités gouvernementales (réalisées par les ministères, les mandataires gouvernementaux ou les organismes paragouvernementaux), éducationnelles, municipales, religieuses et du culte. Ce groupe d'usages comprend aussi les activités reliées à la santé et aux services sociaux (hôpitaux, CLSC, etc.).

ACTIVITÉ LUDIQUE

Une activité ludique est une activité qui encourage le divertissement pour la clientèle agrotouristique. Cette activité nécessite généralement des aménagements artificiels sur des superficies restreintes. De façon non limitative, les mobiliers de parc pour enfants et les manèges mécaniques ou électriques sont des activités de type ludique. Les jeux de hasard ne sont pas considérés comme des activités ludiques au sens du présent règlement.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Activité réalisée par une personne possédant un diplôme ou un certificat reconnu par une association ou une corporation professionnelle reconnue (ex. : cabinet de médecin, comptable, avocat, etc.).

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRÉGAT

Matériau inerte consistant en sable, cailloux, gravier, pierre concassée ou matériau similaire qui est mélangé au ciment et à l'eau pour produire le béton.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception de résidences.

AGRICULTURE URBAINE

L'ensemble des activités de production des aliments souvent, mais pas exclusivement, réalisé à petite échelle, localisée dans le milieu urbain et qui utilise des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans ce milieu. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire et privative.

AGROFORESTERIE

Système intégré de gestion des ressources du territoire reposant sur l'association intentionnelle d'activités agricoles et forestières, dont l'interaction génère des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ces derniers sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contiguë à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux. Il est notamment composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement.

AIRE DE DROIT

Conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), une aire de droit est une utilisation du sol qui n'est pas de nature agricole et qui était effectivement et légalement exercée sur un lot, sur

plusieurs lots ou sur une partie de lot localisé en zone agricole, au moment où les dispositions de la Loi sont devenues applicables à ces derniers.

AIRE D'IMPLANTATION

Localisation et aire au sol d'une construction sur un terrain.

AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'une ou plusieurs automobiles, comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE DE TERRAIN

Superficie totale comprise dans le périmètre d'un terrain.

AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT)

Une aire TOD (Transit-Oriented Development) correspond à une aire propice à la réalisation d'un quartier de type TOD soit un développement immobilier de moyenne à haute densité situé à distance de marche d'une station de transport en commun à haute capacité, offrant des opportunités de logement, d'emploi et de commerce. L'étendue des aires TOD de la MRC est définie selon un rayon de 1 km autour de chacune des deux stations de l'antenne banlieue Deux-Montagnes du REM, soit les stations Grand-Moulin et Deux-Montagnes.

AIRE DE VENTE EXTÉRIEURE

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité par un rayon d'un mètre autour et au-dessus de l'îlot de pompes.

LIGNE DE RECUL AVANT

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés, à l'exception des travaux d'entretien paysager, sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité,

l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel.

ANNEXE (BATIMENT)

Construction intégrée à un bâtiment principal.

ANNEXE TROIS SAISONS

Pièce contiguë au bâtiment principal et considérée comme un agrandissement du bâtiment.

ANNULATION

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi.

ANTENNE

Conducteur aérien (ou un ensemble de conducteurs aériens) pour fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques, incluant ses structures de support et d'encrage.

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues ou d'orienter les ondes émises dans une seule direction.

ARBRE

Essence ligneuse ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'une dimension minimale de dix centimètres.

ARTÈRE

Voie publique principale traversant le territoire de la Ville.

ATELIER

Établissement occupant un bâtiment accessoire et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes :

1° Bois : Ébénisterie, menuiserie, sculpture ;

2° Métal : Fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie ;

3° Silicates : Céramique, poterie, verrerie ;

4° Textile et cuir : Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepointe, cuir, cordonnerie, maroquinerie ;

5° Graphisme : Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu ;

6° Sculpture : Pierre, bois, métal, os, etc. ;

7° Divers : Chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux synthétiques.

ATTIQUE

Partie d'un bâtiment située sous les combles du toit, pourvue d'un plancher et comportant des limitations significatives quant au dégagement vertical intérieur. L'attique d'un bâtiment ne constitue pas un étage, sauf si le dégagement vertical intérieur excède 1,8 m sur toute sa surface de plancher, auquel cas il ne s'agit plus d'un attique, mais plutôt d'un étage supplémentaire. L'attique peut comporter une mezzanine le cas échéant.

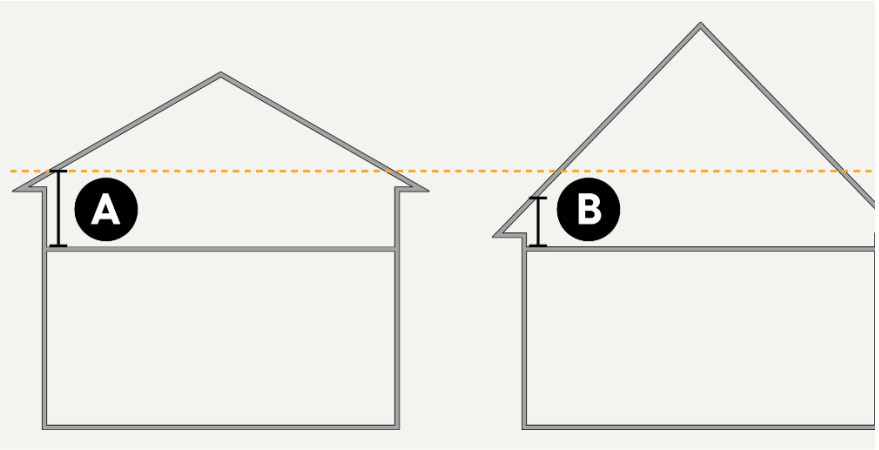

A 1,8 m

B Inférieur à 1,8 m

ASSIETTE D'UNE RUE

La partie carrossable (pavée ou non) d'une rue.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne.

AUTOMOBILE

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, au-delà de la face d'un mur.

AXE CENTRAL

Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

B

BALCON

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifié sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (OU RIVE)

Corresponds à la partie du territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Il faut se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître la largeur de la rive applicable.

BANDE DE ROULEMENT

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation d'un véhicule automobile, d'un cycliste et d'un piéton. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement.

BAR OU DÉBIT DE BOISSON

Établissement autorisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des choses, dans le but d'y servir, entre autres, des boissons alcoolisées.

BÂTI D'ANTENNE

Ouvrage de soutènement d'antennes, généralement des pylônes ou autres types de bâti conçus à cette fin (haubanés, autoportants, monopôles, tripôles, etc.).

BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Tout bâtiment servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage, etc.). N'est toutefois pas considéré comme un bâtiment agricole ce qui suit :

1° Tout bâtiment d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière ;

2° Tout bâtiment résidentiel ou à prédominance résidentielle localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ;

3° Tout bâtiment relié à une exploitation agricole et ouvert au public (ex. : cabane à sucre, centre d'interprétation, centre d'art ou muséologique, kiosque de vente et de dégustation des produits agricoles, etc.).

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment réuni à au moins deux autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

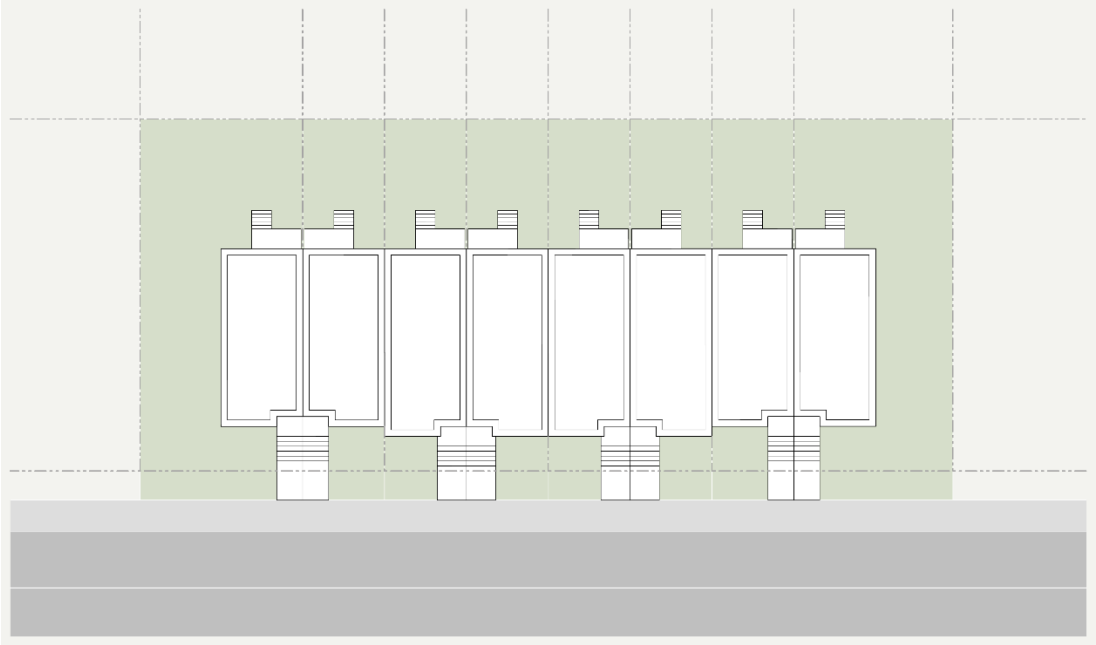

BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat émis, si requis, conformément à la réglementation en vigueur lors de son émission ou conforme à la réglementation en vigueur au moment de son érection et non conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

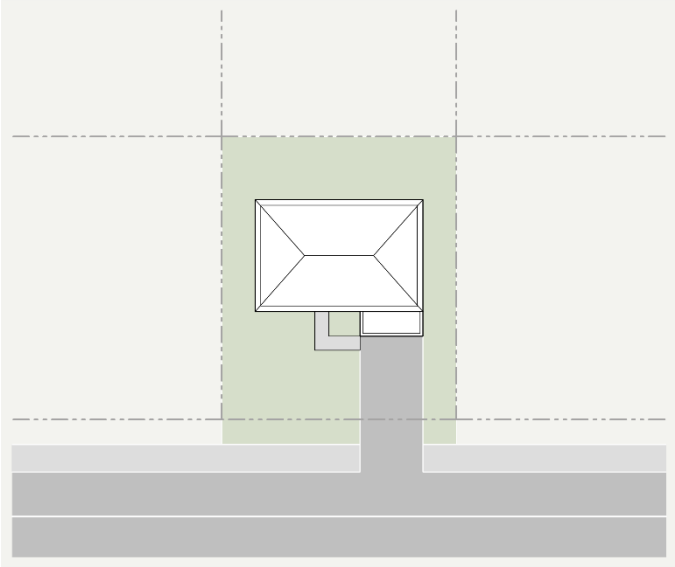

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

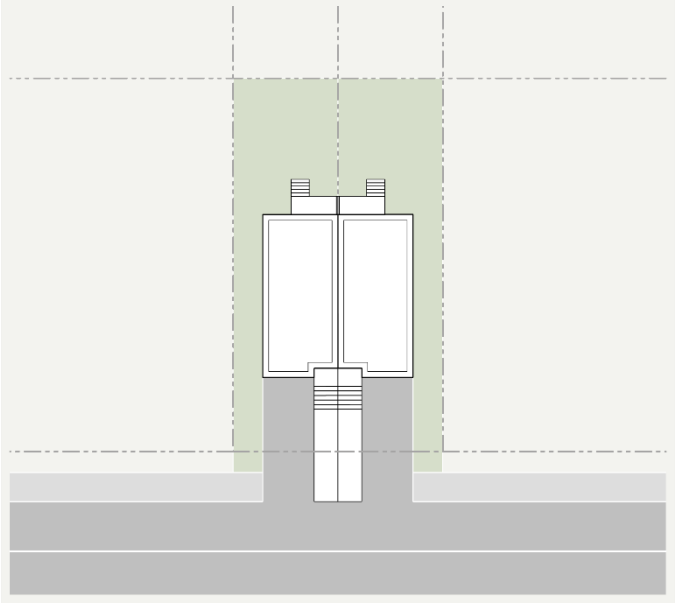

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où s'exercent un ou des usages principaux autorisés par la réglementation en vigueur ou bénéficiant de droits acquis.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une durée limitée ou temporaire.

BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS

Bois et corridors forestiers comprenant ceux identifiés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD).

BOISÉ

Ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 m2 ou plus lorsque le boisé est localisé dans la zone agricole et d'un hectare ou plus lorsque le boisé est localisé hors de la zone agricole. Cette superficie qui confère le statut de boisé continue de s'appliquer même s'il y a coupe d'arbres sur un immeuble ou un terrain après la date d'entrée en vigueur du Règlement no 1776.

Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

BOISÉ AGRICOLE

Petit massif forestier d'origine naturelle, de superficie variable, et plus ou moins isolé dans un milieu à vocation agricole. Les plantations et les vergers ne sont pas considérés comme étant des boisés agricoles.

BRASSERIE

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre de la bière, de la bière en fut, du vin en fut et du cidre léger destinés à être consommés sur place et pourvu d'aménagements spéciaux pour servir des repas sans que la danse puisse y être pratiquée.

C

CABANE À SUCRE

La cabane à sucre se définit comme un immeuble à l'intérieur duquel sont généralement pratiquées les activités suivantes :

1° La récolte et la transformation de l'eau d'érable ;

2° La mise en marché des produits résultant de la transformation de l'eau d'érable ;

3° Les repas à la ferme ou la dégustation de produits agricoles ;

4° Accessoirement à l'usage principal, la récréation extensive.

Deux types de cabanes à sucre peuvent être distingués soit celles à caractère commercial et celles à caractère agricole. Les principales distinctions entre ces deux types de cabanes à sucre sont les suivantes :

INDICATEUR	CABANE À SUCRE À CARACTÈRE COMMERCIAL	CABANE À SUCRE À CARACTÈRE AGRICOLE
Usage principal	Activité commerciale. Cette activité comprend les repas à la ferme et la dégustation des produits régionaux et de l'érable.	*Activité agricole*. Cette activité comprend la transformation des produits de l'érable et des *produits agricoles*, les repas à la ferme de même que la dégustation des produits de l'érable.
Autres activités économiques réalisées à l'intérieur de l'immeuble	a) Salle de réception ; b) Salle de rencontre ; c) Activités théâtrales ; d) Activités muséologiques ou d'interprétation de l'acériculture ; e) Activité récréative ; f) Transformation de *produits agricoles*.	Les activités complémentaires à l'agriculture réalisées à l'intérieur d'une *exploitation agricole* sous conditions telles que définies dans le présent règlement.
Caractéristiques du propriétaire ou du gestionnaire des activités	Aucune caractéristique distinctive.	Les activités sont opérées par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la « Loi sur les producteurs agricoles ».
Horaire des activités	Ouverture à l'année.	Ouverture saisonnière (principalement durant la saison de récolte de l'eau d'érable).

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits

réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAFÉ TERRASSE

Usage temporaire extérieur à une terrasse de restaurant ou à un café, recouvert ou non, complémentaire et adjacent au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

CAMIONNEUR ARTISAN

Conducteur de véhicules lourds chargé du transport routier de marchandises en vrac tel que le transport de gravier, d'asphalte, de sable, de roc, de neige, etc. Ce camionneur doit être abonné à l'un des postes locaux de courtage à but non lucratif membre de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) ou du Regroupement des Transporteurs forestiers du Québec affilié à l'ANCAI. Un camionneur artisan peut être propriétaire ou employé d'une entreprise de camionnage en vrac. Il est chargé du stationnement du véhicule lourd dont il a la responsabilité.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CANOPÉE

Étendue du couvert arborescent correspondant à la surface de la projection au sol de la ramure des arbres et des arbustes de trois mètres et plus de hauteur.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE (EXTRACTION)

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou d'autres matériaux que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces

extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au règlement d'urbanisme en vigueur.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus de 60 % de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

CENTRE COMMERCIAL (CENTRE D'ACHAT)

Regroupement de quatre établissements ou plus affectés à des fins commerciales implantés dans un bâtiment principal caractérisé par la présence d'espaces de stationnement en commun, et ce, sur un même terrain.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux incluant la pharmacie.

CENTRE OU PLACE D'AFFAIRES

Un centre ou une place d'affaires se définit comme étant un groupe de deux établissements ou plus localisé à l'intérieur d'un même immeuble.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et

décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

CHAMBRE À DÉCHETS

Pièce aménagée à l'intérieur d'un bâtiment et servant à emmagasiner les matières résiduelles entre deux collectes.

CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

CHEMIN DE DESSERTE

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

CHEMIN PUBLIC

Une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont la gestion relève d'une municipalité en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-47.1) ou du ministère des Transports en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chap. V-9).

CIMETIÈRE

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

CLIMATISEUR

Appareil servant au maintien artificiel d'une température constante et agréable dans un local. L'appareil peut être fixe ou amovible.

CLIMATISEUR MURAL (INTÉRIEUR)

Appareil servant au maintien artificiel d'une température constante et agréable dans un local, dont la structure est fixée sur les murs internes du bâtiment et dont seul un conduit est visible de l'extérieur.

CLOISON

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la maison.

CLOISON PORTANTE

Mur portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

CLÔTURE

Construction, autre qu'un mur ou un muret, mitoyenne ou non, constituée de poteaux non amovibles, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier (exprimé en pourcentage)

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la Ville. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation

sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

COMMERCE

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut se faire cet échange.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où l'on vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels, commerciaux, publics, institutionnels ou autres de nature similaire.

COMMERCE DE SERVICE

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où offre un service personnel ou professionnel, contre rémunération, destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMMERCES ET SERVICES D'ENVERGURE À CARACTÈRE STRUCTURANT

Pour être considéré un commerce et un service d'envergure à caractère structurant, l'usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

5° Font partie des commerces et services d'envergure à caractère structurant, les commerces et services suivants :

d) Les centres commerciaux, dans lesquelles sont aménagés des aires communes permettant l'accès aux différents commerces de l'intérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 30 000 m² ;

e) Les centres commerciaux linéaires et les complexes de centres commerciaux linéaires (ou magasin d'usine), où les commerces et services sont généralement alignés, dont

l'accès aux commerces et services se fait généralement par l'extérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m² ou dont la superficie dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure, incluant les aires communes, est supérieure à 30 000 m² ;

f) Les commerces et services de grande surface dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 m² ;

g) Le commerce et le service d'envergure à caractère structurant ont un rayon de desserte qui atteint ou dépasse l'échelle supralocale et engendrent un certain achalandage.

COMMERCE TEMPORAIRE

Une activité commerciale qui dure ou ne doit durer qu'un temps limité.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

COMPOSTEUR ORGANIQUE

Appareil servant à transformer, par fermentation, des résidus organiques en engrais.

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Deux-Montagnes.

CONSTRUCTION

Ce terme peut désigner un bâtiment principal ou accessoire (aussi appelé secondaire), ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol, ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires ; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à

essence, les estrades et les piscines. Le terme peut, selon le contexte, comprendre également les enseignes ainsi que les ouvrages ou travaux.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée d'un bâtiment principal, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur laquelle elle doit être située.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage et de lotissement alors en vigueur.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

CONTENEUR À DÉCHETS

Caisse de dimensions normalisées, servant à remiser les déchets à l'extérieur d'un bâtiment.

CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Conteneur servant à l'entreposage temporairement des matières résiduelles, fermé et étanche, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, et dont au moins 50 % de son volume est enfoui dans le sol. Un conteneur semi-enfoui peut être soulevé par un camion à chargement avant ou un camion-grue.

COPROPRIÉTÉ

Tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie

entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie privative et une quote-part des parties communes.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 1,30 m³.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRECTION

Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral, le tout conformément à la loi.

CORRECTION AVEC CRÉATION DE LOT

Opération cadastrale qui permet d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale. L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et simultanément, créer un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré, le tout conformément à la loi.

CORRIDOR RIVERAIN

Le corridor riverain correspond au territoire localisé en tout ou en partie sur une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou sur une bande de 300 mètres d'un lac mesurée à partir de la limite du littoral. Le lac des Deux Montagnes est considéré comme un cours d'eau dans le cadre de la présente définition.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Dans un peuplement, récolte des arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer son état de santé.

COUPE À BLANC (COUPE TOTALE)

Coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres requis pour être commercialisés.

COUPE COMMERCIALE

Récolte d'arbres ayant atteint la maturité et une qualité commercialisable.

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure inéquienne. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance et atteindre une structure équienne.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences indésirables.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à récolter une partie des arbres d'un peuplement.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

FIGURE 8 - Cours

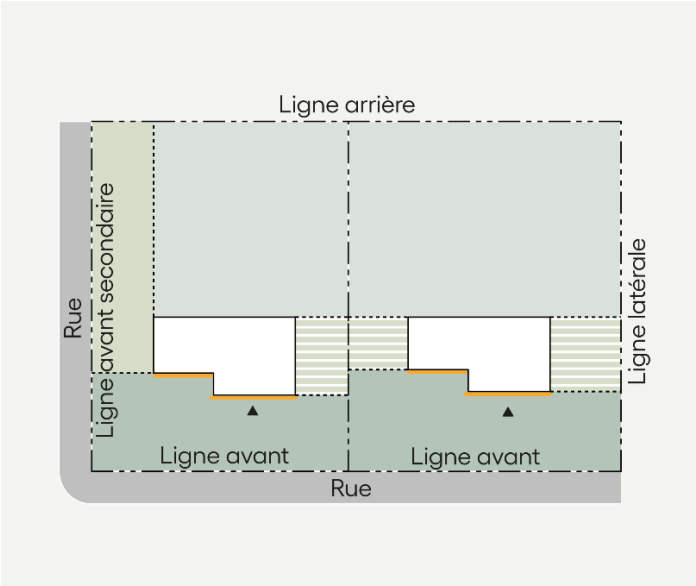

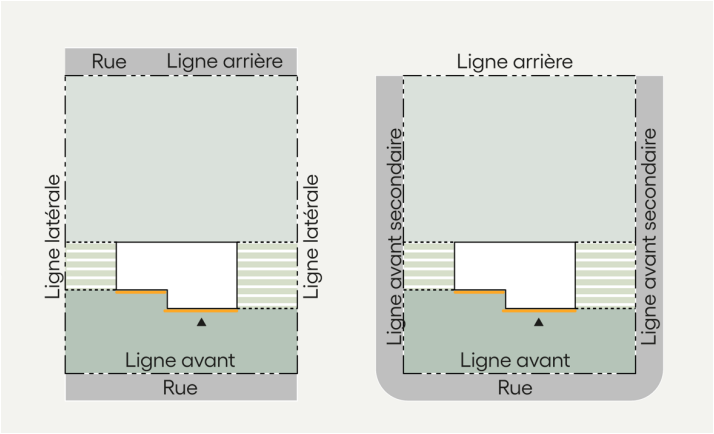

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain compris entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue ou n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE

Pour un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, un segment des lignes latérales et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du lot.

COUR AVANT

Espace de terrain compris entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain borné par une rue.

COUR AVANT SECONDAIRE

Sur un lot d'angle et un lot d'angle transversal, espace dont le périmètre est défini par un segment de la ligne latérale de lot qui est adjacent à une rue, le mur de fondation de la façade latérale du bâtiment principal et les limites de l'emprise de rue et de la cour arrière adjacente à une rue.

COUR INTÉRIEURE

Espace de terrain à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE

Pour un lot intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un lot d'angle, un lot transversal et un lot d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue.

— **Cas d'un terrain d'angle**
  Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

— **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : espace compris entre la ligne avant d'un terrain situé à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est parallèle ou presque à une ligne arrière : espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, les cours avant secondaire du terrain et le mur arrière du bâtiment principal.

— **Cas d'un terrain transversal**
Espace compris entre la ligne avant d'un terrain situé à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique et dont le raccordement n'est pas prévu.

D

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place afin de niveler, de creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, dans les dépôts meubles sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus par l'enlèvement de terre ou le nivelage du sol sans toutefois créer de cavités ;

2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

La figure suivante illustre les deux types d'intervention de déblai dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Les terres enlevées à la suite d'une intervention de déblai sont aussi considérées comme du déblai dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

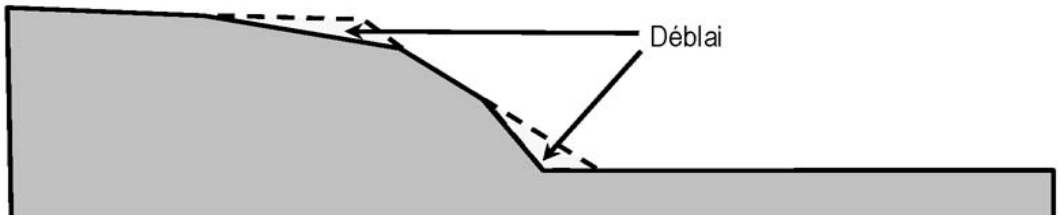

DÉBOISEMENT

Suppression des arbres sur un terrain boisé dans une perspective à long terme de permettre une autre utilisation du terrain.

DÉBORD DE TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du « Règlement sur les déchets dangereux ».

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du « Règlement sur les déchets solides ».

DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 m et se situe entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher inférieur.

DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas où plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain, ce rapport est la somme de toutes les superficies d'implantation de tous les bâtiments principaux.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE

Calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la superficie propice à la densification en hectares du site visé, incluant la superficie des rues et des espaces publics faisant partie intégrante du concept de planification.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

Calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la portion de la superficie propice à la densification en hectares du site visé dont l'usage principal projeté est résidentiel, excluant la superficie des rues et des espaces publics. Elle peut être convertie en densité résidentielle brute en multipliant la superficie propice à la densification nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les rues et les espaces publics.

DÉPÔT MEUBLE

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du « Règlement sur les déchets solides ».

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Le diamètre à hauteur de poitrine d'un arbre est le diamètre calculé d'un tronc d'arbre à 1,30 m de hauteur à partir du sol.

DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Fonctionnaire désigné (ci-après appelé « Directeur de l'urbanisme ») par le Conseil pour appliquer la règlementation d'urbanisme et diriger tous les fonctionnaires de son service. Le fonctionnaire désigné peut être appelé aussi autorité compétente.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale.

DIVISION

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, le tout conformément à la loi.

DROIT ACQUIS

Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

DROIT DE PASSAGE

Servitude de passage réelle ou personnelle sur un immeuble dûment publiée au Bureau de la publicité des droits.

E

EAUX MÉNAGÈRES (« EAUX GRISES »)

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, du bain, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance.

EAU PEU PROFONDE

Milieu humide dont le niveau d'eau en période d'étiage est inférieur à deux mètres et comprenant les étangs isolés, de même que la bordure des zones fluviales, riveraines et lacustres. Ces zones font la transition entre les milieux humides normalement saturés d'eau de manière saisonnière et les zones d'eau plus profonde. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que des plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

ÉDIFICE PUBLIC

Tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés et seulement lorsque l'activité dans ledit bâtiment est exercée par le ou les gouvernements susdits, ou organismes susdits.

ÉGOUT

Canalisation servant à l'évacuation des résidus liquides d'une collectivité, d'un ensemble d'habitations, d'une usine, etc., fonctionnant généralement par gravité et à remplissage partiel.

ÉGOUT COMBINÉ

Égout recevant aussi bien l'eau de ruissellement que les eaux usées.

ÉGOUT PLUVIAL

Canalisation destinée à recueillir les eaux de pluie et les eaux de lavage des rues, à l'exclusion des eaux domestiques et des eaux résiduaires industrielles.

ÉGOUT SANITAIRE

Égout affecté au transport des eaux usées provenant des habitations, des bâtiments commerciaux et publics.

ÉLÉMENTS ARCHITECTONIQUES

Qui a rapport aux procédés techniques de l'architecture, l'art de la construction. Éléments et règles de constructions. (Galerie, balcons, saillies, ornementation)

ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme comprennent les fumiers et les lisiers.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole), toute lumière ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;

2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;

3° Est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE OU ÉCLATANTE

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

ENSEIGNE DÉROGTOIRE

Enseigne non conforme au règlement de zonage.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Tableau illustrant des messages.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque, à l'aide d'un mécanisme électrique, mécanique ou autre.

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

ENSEIGNE PORTATIVE

Toute enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLIQUE

Toute enseigne appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial ou à la Ville de Deux-Montagnes.

ENSEIGNE ROTATIVE OU PIVOTANTE

Toute enseigne tournant sur son point d'appui, contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Toute enseigne autoportante où le support couvre moins de la moitié de l'aire de l'enseigne.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée. Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application du présent règlement.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. L'accès peut aussi se faire entre une voie publique ou privée et un terrain en bordure ou non d'un fossé.

ENTREPOSAGE

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT

Construction servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale.

ENTRETIEN

Travaux mineurs de réparation en vue de maintenir le bâtiment en bon état. L'entretien exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ENTRETIEN PAYSAGER

Travaux ou ouvrages impliquant l'ajout de terre ou de substrat strictement nécessaire à la pose et l'ensemencement de gazon, la plantation d'arbres ou d'arbustes et l'aménagement d'aires décoratives ouvertes privées.

ENTRETIEN USUEL

Travaux de réparation en vue de maintenir dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ÉOLIENNE

Dispositif destiné à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent et d'un bâti de support ou tour.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT FIXE

Tout équipement implanté sur un terrain. Exemple : réservoir.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les carrés de sable, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics tels que les services et équipements de distribution d'énergie, services et équipements de téléphonie sans fil et autres usages de nature similaire.

ÉRABLIÈRE

Une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la LPTAA, il est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

ESCALIER

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur de corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

ESCALIER DE SAUVETAGE (OU DE SECOURS)

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à groupe de bâtiments réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport.

ESPACE CONSTRUCTIBLE

Résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustrait les espaces prescrits par les marges obligatoires (cours avant, latérales et arrière) et autres dispositions restrictives semblables (triangle de visibilité, plaine inondable, aire à risque de glissement de terrain, etc.).

ESPACE LIBRE

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc.

ESPACE PROPICE AU DÉVELOPPEMENT

Un espace propice au développement est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Espace vacant présentant un potentiel pour l'accueil de la fonction Habitation ;

2° Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices au développement.

Secteur		SEUIL MINIMAL DE SUPERFICIE DES ESPACES PROPICES AU DÉVELOPPEMENT SELON LA PÉRIODE QUINQUENNALE (M²)	
		2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	830	830
	Hors TOD	2 400	2 175
Hors CMM		4 545	3 845

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices au développement.

ESPACE PROPICE AU REDÉVELOPPEMENT

Un espace propice au redéveloppement est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Espace déjà occupé principalement à des fins résidentielles d'Habitations ou mixtes ;

2° Espace sous-utilisé, détérioré, vétuste ou propice à des travaux de mise en valeur ;

3° Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices au redéveloppement :

Secteur		SEUIL MINIMAL DE SUPERFICIE DES ESPACES PROPICES AU REDÉVELOPPEMENT SELON LA PÉRIODE QUINQUENNALE (M²)	
		2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	1 665	1 665
	Hors TOD	4 760	4 345
Hors CMM		9 090	7 690

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices au redéveloppement.

ESPACE PROPICE À LA REQUALIFICATION

Un espace propice à la requalification est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Espace déjà occupé principalement à des fins autres que ~~résidentielles~~ habitation et présentant un potentiel pour l'accueil de la fonction ~~résidentielle~~ habitation ;

2° Espace pour lequel une transformation physique ou organisationnelle est nécessaire afin de permettre un changement de vocation sur la totalité ou une partie de l'espace visé ;

3° Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices à la requalification :

Secteur		**SEUIL MINIMAL DE SUPERFICIE DES ESPACES PROPICES AU REQUALIFICATION SELON LA PÉRIODE QUINQUENNALE (M^2)**	
		2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	1 665	1 665
	Hors TOD	4 760	4 345
Hors CMM		9 090	7 690

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices à la requalification.

L'espace est considéré comme propice à la requalification lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1° Le terrain où l'immeuble est sous-utilisé ou laissé à l'abandon. On y observe généralement une détérioration ou une obsolescence des constructions ou des ouvrages existants ;

2° Des conflits d'usages ou de cohabitation peuvent être observés. Ceux-ci peuvent être occasionnés notamment par la trajectoire de l'urbanisation du territoire ;

3° Le milieu environnant influence la valeur fiscale du terrain et entraîne un déséquilibre marqué entre la valeur du terrain et celle des bâtiments. Le déséquilibre entre la valeur du terrain et celle du bâtiment crée une pression en faveur de :

a) La démolition du bâtiment principal ;

b) La réaffectation de l'immeuble à une autre vocation ou ;

c) La diversification des usages sur le site.

ESPACE NATUREL

Superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

ESPACE DE RANGEMENT

Espace intérieur ou extérieur servant à remiser différents articles, objets ou accessoires ménagers.

ESSENCE COMPAGNE

Les essences compagnes correspondent à des essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que certaines espèces semi-tolérantes ou intolérantes. Appartiennent généralement à la catégorie des essences compagnes la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique et le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif. La composition des essences compagnes à l'intérieur d'une érablière donnée est fortement liée aux caractéristiques environnementales du milieu et à la classification du boisé.

ÉTABLISSEMENT

Immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise commerciale, publique ou parapublique.

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTANT DES SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus, ou partiellement nus, ou autres spectacles sur place ou sur écran à caractère érotique.

ÉTAGE

Espace habitable d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers, autre que la cave et le grenier et dont plus de 50 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. La cave, le sous-sol et les espaces mécaniques situés sur le toit d'un immeuble ne sont pas considérés comme des étages.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

ÉTALAGE

Exposition sur la propriété privée de produit de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer

ÉTANG

Milieu humide correspondant à une surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang. N'est toutefois pas visé, un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques ;

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

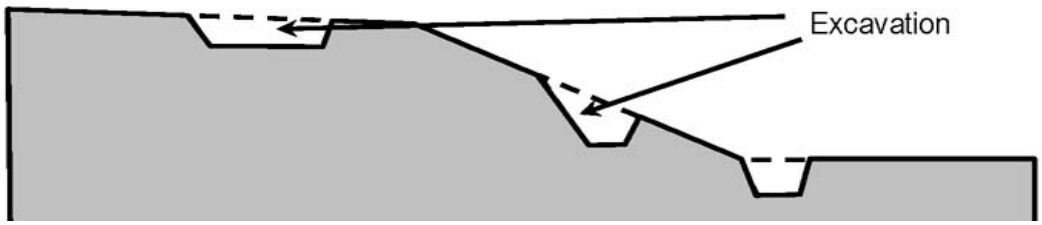

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis ou étude réalisé par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole est une entreprise agricole qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. Dans le cadre d'application des règlements d'urbanisme, les superficies cultivées par une exploitation agricole font partie de cette dernière, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. De la même façon, les animaux élevés dans une exploitation agricole en font également partie intégrante que l'exploitation en soit propriétaire ou non. N'est pas considéré comme une exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins non agricoles.

EXTENSION

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol ou un usage, sans qu'il y ait construction.

EXTRACTION (ACTIVITÉ EXTRACTIVE)

On entend par extraction les activités reliées aux sablières, gravières et carrières de même que les activités complémentaires réalisées sur le site même d'une exploitation extractive telles que l'ensachage des produits minéraux extraits, le concassage des produits d'extraction, les activités de transformation des produits extraits, etc. Cela comprend aussi les activités de restauration et de renaturalisation du site à la fin des activités d'extraction.

F

FABRICATION ARTISANALE

Mode de fabrication à l'unité ou en petite série d'un bien ou d'un produit.

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée et portant la numérotation civique, où se situe habituellement l'entrée principale de ce bâtiment et possédant les caractéristiques architecturales les plus distinctives.

FAUX TOIT

Partie de toit fortement inclinée vers la rue, et une partie arrière ayant une pente faible. Principalement un toit à fausse mansarde.

FENESTRATION

Qui a trait à l'ensemble des fenêtres.

FENÊTRE EN SAILLIE (OU EN BAIE)

Fenêtre débordant d'un plan horizontal d'un mur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation.

FENÊTRE À BATTANT

Fenêtres formées de deux battants (vantaux) qui pivotent sur l'un des bords verticaux, à l'intérieur ou à l'extérieur.

FENÊTRE À GUILLOTINE

Fenêtres constituées de deux châssis qui coulissent verticalement.

FERMETTE

Une fermette se définit comme étant un immeuble à vocation principalement résidentielle à l'intérieur duquel, compte tenu des superficies disponibles, peuvent se réaliser différentes activités agricoles à caractère artisanal ou pour le loisir. Dans tous les cas, les bénéfices économiques susceptibles de résulter de ces activités sont insuffisants pour qualifier l'immeuble d'exploitation agricole au sens du « Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations ». Les différentes activités agricoles pratiquées à l'intérieur d'une fermette peuvent notamment comprendre ce qui suit :

1. L'élevage ou l'hébergement d'animaux lorsque les superficies disponibles sont suffisantes pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs des déjections animales ;
2. La sylviculture ou l'acériculture ;
3. La production végétale, incluant de manière non limitative, l'arboriculture, la culture maraîchère ou toute autre forme d'horticulture.

FINS MUNICIPALES

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice.

FINS PUBLIQUES

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de

l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le directeur du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement et tout inspecteur en bâtiments et/ou environnement, inspecteur municipal, technicien en urbanisme et/ou en environnement. Le terme d'autorité compétente est assimilé au fonctionnaire désigné.

FONDATION

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Un fossé de drainage est une dépression en long creusée dans le sol qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
2. Son existence résulte d'une intervention humaine ;
3. La superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du « Code civil du Québec ».

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut

inclure notamment route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOYER EXTÉRIEUR

Construction accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrains bornés par une rue.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique ou privée.

G

GABARIT

Les dimensions réglementées d'un volume. Entre autres, sa hauteur, etc.

GALERIE

Annexe ouverte et couverte sur toute la longueur d'au moins un côté d'un bâtiment principal. Chaque mur doit être ouvert dans une proportion de 75 %.

GARAGE

Annexe au bâtiment principal ou bâtiment accessoire fermé sur quatre côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage de véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

GARAGE ISOLÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GARAGE PUBLIC

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage de véhicules.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde offert dans une habitation et où l'on reçoit neuf enfants ou moins de façon régulière ou occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

GAZEBO

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, amovible ou non, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglas, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure. Sont synonymes de « gazebos » les pavillons, kiosques à jardin et rotondes.

GAZODUC

Canalisation destinée au transport du gaz naturel sur de longues distances. Sont exclues les canalisations de distribution de gaz naturel.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide, dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections, à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La gestion des matières résiduelles comprend les activités de transbordement des matériaux secs incluant ceux provenant du secteur de

la construction, de la rénovation et de la démolition, de même que les activités de valorisation ou de compostage des matières organiques putrescibles. Font partie du groupe d'usages « gestion de matières résiduelles », les incinérateurs, les écocentres, les centres de gestion des résidus domestiques dangereux, les centres de tri, les lieux d'enfouissement technique, les centres de compostage, les centres pour le dépôt des matériaux secs, les centres de transbordement, les centres de valorisation des matières résiduelles, les centres de récupération des pneus ou d'élimination des neiges usées.

GICLEUR OU CANON À ÉPANDRE

Un gicleur ou un canon à épandre correspond à un équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m ou à un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales. Ces derniers sont interdits depuis le 1er octobre 1998.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant du gîte réside et rend disponibles aux plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes. Un petit-déjeuner peut être servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Tableau qui indique les spécifications autorisées dans une zone particulière en plus des normes spéciales s'appliquant à chaque zone.

GROUPE HOMOGÈNE

Ensemble dont les caractéristiques sont de même nature.

H

HABITATION

Tout bâtiment principal comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment pour l'hébergement d'un maximum de neuf personnes où y sont offerts des services internes à des personnes en raison de leur âge et pour y être gardé et soigné.

HAIE

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés l'un de l'autre par un intervalle maximum de 55 centimètres.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

HAUTEUR DU TALUS

Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

HORS RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

HÔTEL

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration incluant toutes les commodités de ces services.

I

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

ÎLOT DE VERDURE

Espace gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs à l'intérieur d'une aire de stationnement.

IMMEUBLE

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INFRASTRUCTURE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués soit à la communication, au transport, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie ou à la sécurité publique.

INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour appliquer la réglementation d'urbanisme et relevant du directeur du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage correspond à un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Est aussi une installation d'élevage ce qui suit.

1. Un centre équestre disposant des installations requises pour faire de l'élevage de chevaux ou pour offrir comme services de la pension (gardiennage), de l'entraînement, des activités d'habileté et d'initiation aux activités équestre ;

2. Un chenil disposant des installations requises pour faire de l'élevage ou de la pension (gardiennage) de chiens.

INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Les installations considérées d'intérêt métropolitain répondent à un des critères suivants du PMAD :

1. Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités ;

2. Les installations d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires ;

3. Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales ;

4. Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus ;

5. Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus excluant les salles de spectacle ;

6. Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année ;

7. Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 mètres carrés et plus.

ISSUE DE SECOURS

Partie du bâtiment qui permet l'évacuation des personnes de l'aire de plancher qu'elles occupent à une voie publique ou à un espace extérieur

protégé d'une exposition au feu directement ou par le biais d'un escalier de sauvetage.

J

L

LAC

Étendue d'eau, d'origine naturelle ou artificielle, alimentée par un cours d'eau ou une source d'eau souterraine. La profondeur minimale d'un lac est de deux mètres en période d'étiage. Sont exclus de la définition de lac les ouvrages anthropiques suivants :

1. Un bassin d'irrigation ;
2. Une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la « Loi sur la qualité de l'environnement ». Un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.
3. Une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration ;
4. Un étang de pêche commercial ;
5. Un étang d'élevage d'organismes aquatiques ;
6. Un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies.

Dans tous les cas, pour être reconnus exclus de la définition de lac, ces ouvrages anthropiques doivent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

1. L'ouvrage doit se localiser entièrement à l'extérieur du littoral ;
2. L'ouvrage doit être utilisé aux fins de l'usage lié à sa conception (irrigation, gestion ou traitement des eaux, pompage, pêche, élevage ou lutte contre les incendies selon l'ouvrage) ou il doit être inutilisé pour ces fins depuis moins de dix ans ;

3. L'ouvrage ne doit pas avoir fait l'objet de travaux de création ou de restauration de milieux humides et hydriques dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la « Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés » ou conformément au « Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ».

LAC ARTIFICIEL

Toute étendue d'eau artificiellement créée, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et ayant un émissaire.

LARGEUR D'UNE RUE

Largeur d'emprise ou distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles.

LIEU DE COMPOSTAGE

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci

LIEU D'ÉLIMINATION

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides

LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Un lieu d'élimination des neiges usées correspond à tout terrain recevant des neiges usées transportées par camion. Par conséquent, tout endroit servant à l'accumulation de neige qui a été poussée à l'aide d'équipements roulants n'est pas considéré comme un lieu d'élimination de la neige usée.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient 25 pneus et plus hors d'usage.

LIEU D'INCINÉRATION

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

LIEU DE RÉCUPÉRATION

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne qui sert à délimiter une propriété ou un terrain.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne plus ou moins parallèle à la ligne de rue séparant deux terrains adossés.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne séparant deux terrains contigus faisant face à une même rue.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne imaginaire établie à la distance prévue au règlement de zonage par rapport, selon le cas, à la ligne arrière ou aux lignes latérales du terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

LIGNE DE LOT

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

LIGNE DE RUE

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique.

LIMITE DU LITTORAL (OU LIGNE DES HAUTES EAUX)

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r.0.1).

LITTORAL

Corresponds à la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Pièce ou un ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un bâtiment, conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir leur domicile. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement comportant moins de pièces que le logement principal, ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de logement.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATION

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et conçu pour accueillir, une ou des personne(s) ayant un lien de parenté avec les occupants de l'habitation.

LOGEMENTS SOCIAUX

Logements dont le loyer est subventionné, permettant à des personnes à faible revenu d'accéder à un logement adéquat.

LOGO

Signe graphique exclusif qui permet d'identifier une chaîne d'hôtels, un restaurant, etc. symbole graphique d'un produit, d'une société, une marque, un nom d'entrepreneur, une firme ou une organisation.

LOT

Fonds de terre identifiés et délimités sur un plan de cadastre conformément aux dispositions du « Code civil du Québec » et de la « Loi sur le cadastre ».

LOT ADJACENT (POUR LES FINS D'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT)

Lot contigu à un cours d'eau ou à un lac ou sur lequel se localise le littoral ou la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac.

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

LUCARNE

Fenêtre verticale éclairant une pièce dans le vide d'un comble, et dont la charpente fait saillie sur le toit, formant une noue de chaque côté.

M

MACHINERIE AGRICOLE

On entend par machinerie agricole tout type d'équipements ou d'outils agricoles ne pouvant être utilisés sans une énergie motrice à l'exception de l'énergie humaine.

MACHINERIE LOURDE

Équipement ou véhicule d'une masse de plus de deux tonnes métriques généralement motorisé servant à des travaux de voirie, terrassement et autres similaires et comprenant, à titre indicatif : bélier ou pelle mécanique, rétro-excaveuse, etc.

MAÇONNERIE

Massif constitué de briques, pierres, blocs de béton, briques creuses ou d'autres éléments ou matériaux similaires posés, élément par élément et agglutinés par du mortier. Le béton monolithe ordinaire ou armé, à fini texturé, doit être considéré comme de la maçonnerie.

MAISON D'HABITATION (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES VISANT À ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES)

Bâtiment ou partie de bâtiment d'une superficie d'au moins 21 m² destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce dernier n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitante de ces installations d'élevage. La maison d'habitation ne sert pas non plus au logement d'un ou de plusieurs employés de l'installation d'élevage en cause. Une maison habitation peut aussi comprendre d'une façon accessoire une table champêtre, un gîte touristique, etc.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas peuvent être servis, des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement,

les membres de leurs familles. Ces chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente ; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles. Une maison de pension comprend la location d'au moins quatre chambres.

MAISON MODULAIRE (PRÉ-USINÉE OU PRÉFABRIQUÉE)

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARAIS

Milieu humide correspondant à une surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie.

MARCHÉ AUX PUCES

Espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et/ou de services personnels par différents marchands.

MARÉCAGE

Milieu humide correspondant à une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon

permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.

MARÉCAGE ARBORESCENT

Marécage constitué d'arbres de plus de 4 mètres de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage.

MARÉCAGE ARBUSTIF

Tout marécage qui n'est pas arborescent.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes mesurées depuis la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci.

MARGE AVANT

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes mesurées depuis la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci.

MARGE AVANT SECONDAIRE (TERRAIN D'ANGLE OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL)

Dans le cas d'un lot d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale et une ligne parallèle à cette ligne avant. Cette limite se prolonge jusqu'à la ligne arrière.

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. La marge latérale est fixée à la grille des usages et des normes.

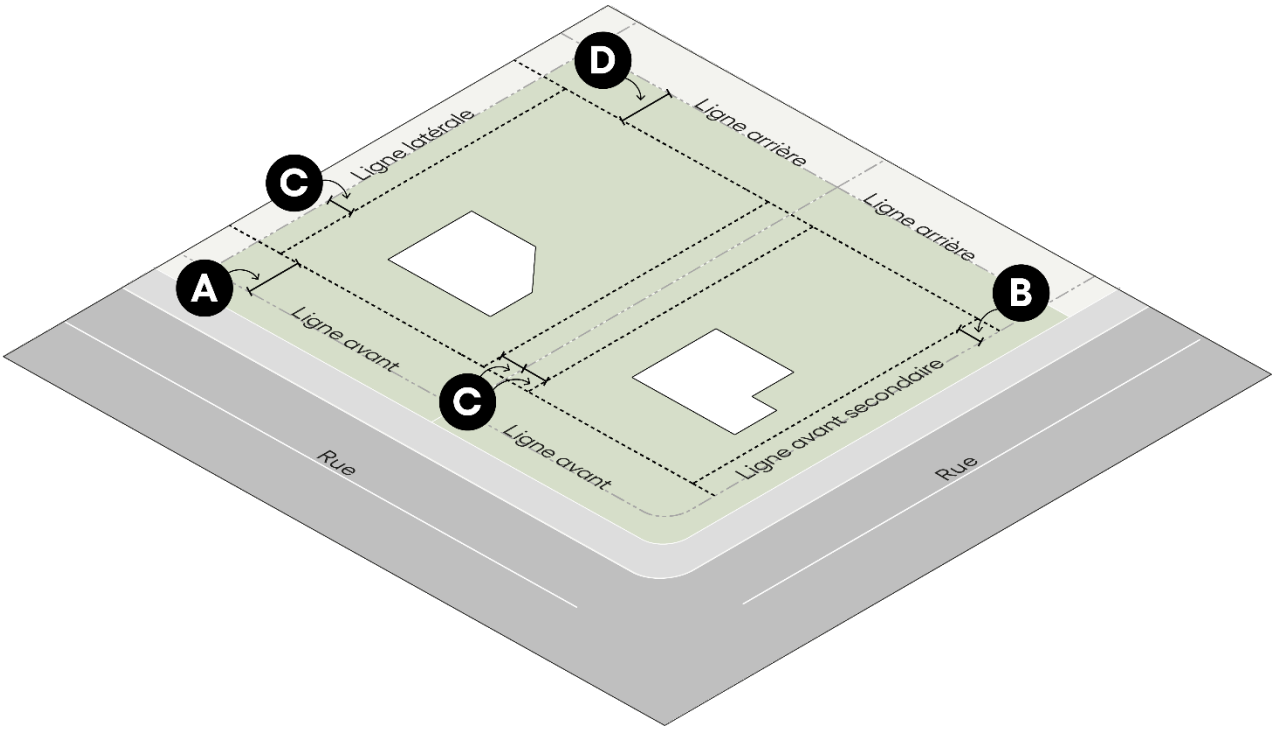

LÉGENDE

- **A** Marge avant
- **B** Marge avant secondaire
- **C** Marge latérale
- **D** Marge arrière

MARGE DE RECUL

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

MARINA

Établissement commercial destiné à l'amarrage de cinq embarcations et plus et comprenant des équipements tels un stationnement, une capitainerie, un poste de ravitaillement en essence, une aire d'entreposage de bateaux, une rampe de mise à l'eau et autres équipements similaires.

Les marinas sont de deux types :

1° Le type local, qui compte moins de dix emplacements pour les embarcations et un maximum de deux emplacements pour les hydravions ;

2° Le type régional, qui compte plus de dix emplacements pour les embarcations et plus de deux emplacements pour les hydravions.

MARQUISE

Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur ou appuyée sur des poutres, protégeant une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un îlot de pompes à essence ou à gaz.

MÂT

Perche servant à suspendre les drapeaux.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRE LIGNEUSE

Plante dont la tige lignifiée est rigide, par opposition à un herbacé. La matière ligneuse est de la nature du bois.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la « Loi sur la qualité de l'environnement ».

MESURE DE PROTECTION

Ensemble des actions entreprises dans le but de protéger un arbre et la zone de projection au sol de sa cime contre les préjudices qu'il pourrait subir lors du déroulement de certaines opérations.

MEZZANINE

Étendue de plancher à aire complètement ouverte, bordée par un mur ou une balustrade, comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un

plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MILIEU BÂTI

L'ensemble des éléments construits ; les bâtiments, routes.

MILIEU HUMIDE

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la « Loi sur la qualité de l'environnement », caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

MILIEU URBAIN

Ce milieu réfère au territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville et où les affectations sont de nature résidentielle, commerciale, communautaire, industrielle et publique ou récréotouristique.

MODIFICATION

Tout changement ou transformation d'un bâtiment ou d'une construction ou de sa structure ou tout changement d'usage.

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Compaction, bouleversement des horizons pédologiques, variation du drainage au niveau du sol ou autre changement apporté au sol suite à des travaux de déblai ou de remblai, d'excavation du sol, de déplacement d'humus ou de terrassement.

MODULATION

Séparation des éléments par l'apport d'un module, d'une mesure servant à établir des proportions.

MOTEL

Établissement d'hébergement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

MORTIER

Relativement à la construction en maçonnerie, pâte composée essentiellement de ciment, de chaux ou de gypse et d'agrégat, servant à agglutiner les éléments de la maçonnerie.

MORCELLEMENT

Diviser en morceaux, en parcelles.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

La Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR ARTICULÉ

Qui présente des variations, des retraits, décrochés, non rectilignes.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci, faisant face à une rue publique ou privée. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus ou jumelés. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MUR NAIN

Mur à ossature dont la hauteur est inférieure à la hauteur habituelle.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne contenant aucune ouverture, porte ou fenêtre, quelle qu'elle soit. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme un mur plein ou aveugle.

MURET

Petit mur d'une hauteur inférieure à 1 m à son point le plus haut, construit en pierre, en maçonnerie ou en blocs de béton à face éclatée (décoratif).

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus ou un terrain.

N

NAPPE SOUTERRAIN (OU PHRÉATIQUE)

Masse d'eau souterraine.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT MAXIMUM

Élévation la plus haute d'un terrain mesuré par rapport aux terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre total d'unités animales correspond au nombre d'unités animales contenues dans une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter à cette dernière dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation.

NOUE

Angle interne formé à la jonction de deux pentes d'un toit.

NOUVELLE UTILISATION DU SOL

Tout changement, soit de la nature d'un usage exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit de la nature d'un bâtiment érigé sur un terrain, soit de la superficie totale ou partielle de plancher d'un bâtiment.

O

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les bassins, les mâts pour drapeau, etc.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une resubdivision, un remplacement, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement cadastral déposé au ministre responsable du cadastre et fait conformément aux dispositions du « Code civil du Québec ».

OPÉRATIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE BOIS DE CHAUFFAGE

Toutes les opérations de transformation du bois incluant le débitage, le fendage, l'entreposage et de la vente de celui-ci.

OPÉRATION D'ENSEMBLE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services

ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

ORNEMENTATION

Pièces décoratives, sculptures, moulures servant à l'embellissement d'un bâtiment.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges (incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement), aménagement pour le captage des eaux souterraines et construction de voies de circulation.

P

PARAPET

Mur servant de garde au bord d'un toit, d'une terrasse.

PARC

Étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos et/ou au jeu et comprenant ou non des bâtiments et équipements nécessaires à ces fins.

PAREMENT

Revêtement extérieur d'un bâtiment.

PASSAGE POUR PIÉTON OU CYCLISTE

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et des cyclistes.

PATRIMOINE

Ce qui a trait au bâtiment et environnement bâti ancien.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PENTE MOYENNE DU TOIT

Pente calculée à l'intersection de la base du toit et d'une ligne droite reliant la base du toit à son point le plus élevé.

PERCÉE VISUELLE

Ouverture ou dégagement permettant de ménager un point de vue sur un environnement à valoriser.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le SAD. Le périmètre d'urbanisation de est illustré à l'« Annexe A » du règlement de zonage.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment, munie d'un petit escalier extérieur.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant au règlement de construction.

PISCINE

Construction comprenant un bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, ayant une profondeur de plus de 0,6 m pouvant être rempli d'eau et conçue pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur du milieu forestier.

PLAN DE LOCALISATION

Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autres ouvrages par rapport aux limites de propriété.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant un projet de subdivision ou de morcellement d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués.

PLAN D'URBANISME

Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la Ville de Deux-Montagnes, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, adopté au moyen d'un règlement du conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Ville, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant la division du territoire en plusieurs zones. Ce dernier fait partie intégrante du règlement de zonage.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace ouvert.

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station ou le terrain, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLANTE AQUATIQUE OU HYDROPHYTE

Plante qui croît dans l'eau et les sols saturés d'eau. On dit aussi qu'une plante est hydrophile quand elle croît dans l'eau ou dans un substrat qui est périodiquement déficient en oxygène à cause de la saturation du sol en eau. Les hydrophytes sont considérées comme des plantes aquatiques ; elles incluent les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

PLATE-FORME

Structure horizontale en bois ou en béton au niveau du sol ou surélevée.

PLUS HAUTE EAU CONNUE (PHEC)

La plus haute eau connue représente le niveau atteint par la projection en rive du niveau correspondant au plus haut débit connu dans un plan d'eau (cours d'eau ou lac).

POIDS NOMINAL BRUT

Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule » (PNBV).

PÔLE LOGISTIQUE D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Un pôle logistique d'intérêt métropolitain correspond à un site où s'exercent diverses vocations liées à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises. Un tel pôle est particulièrement envisagé en combinaison avec un terminal intermodal ferroviaire ou portuaire qui assure la mise en relation de toutes les échelles de la distribution et de l'approvisionnement et le passage de flux importants, dont les entreprises logistiques qui s'y établissent peuvent tirer parti.

POMPE ÉLÉVATOIRE (*SUMP PUMP*)

Conduite servant au drainage de la surface extérieure d'un emplacement en contrebas du terrain avoisinant ainsi qu'au drain de fondation de construction.

POMPE À CHALEUR

Appareil servant à la climatisation et au chauffage d'un bâtiment ou d'une pièce.

PORCHE

Lieu couvert en avant de la porte d'entrée d'un bâtiment ; synonyme : vestibule extérieur.

PORTE-COCHÈRE

Passage recouvert entre deux bâtiments.

PORTE-À-FAUX

Partie d'un ouvrage, d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.

PORTIQUE

Élément fonctionnel de charpente consistant en deux poteaux et une poutre ou ferme appuyée sur ces derniers.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

POSTE DE RAVITAILLEMENT

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs. Un poste de ravitaillement peut comprendre un dépanneur ou un service de lavage d'automobiles.

PRÉCAUTIONS

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation formelle rédigée par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, relatif aux traitements sylvicoles à appliquer dans un peuplement forestier donné.

PRÉSERVATION

Action de garantir ou d'atténuer une détérioration éventuelle d'un bâtiment ou d'un lieu.

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la « Loi sur les services de santé et les services sociaux », un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PRODUIT AGRICOLE

Un produit agricole est un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture.

PROFONDEUR DU TERRAIN

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

PROFONDEUR MOYENNE

Distance horizontale moyenne entre deux lignes parallèles dont l'une correspond en moyenne à la ligne avant et l'autre correspond en moyenne à la ligne arrière.

PROFONDEUR DE SUBMERSION

La profondeur de submersion correspond à la hauteur d'eau présente à un point donné du territoire lors d'une inondation et est calculée, dans le cadre du présent règlement, à partir de la crue de récurrence 100 ans ou de la plus haute eau connue (PHEC) lorsque celle-ci atteint un niveau plus élevé que la crue de récurrence 100 ans.

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 85 et subséquents de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».

PROJET INTÉGRÉ

Un projet intégré se définit comme étant un groupement d'un minimum de deux bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires tels les rues, les stationnements et les espaces verts.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, incluant indivis et superficiaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre du domaine public de l'État, en vertu d'un permis d'occupation.

PROMOTEUR

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

Q

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l 'accostage d'une embarcation ou d'un hydravion.

QUAI PRIVÉ

Quai réservé à l 'usage exclusif des occupants d'une propriété où l'on retrouve un bâtiment principal.

QUAI COMMUNAUTAIRE

Quai privé dont l'usage s'étend de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Usage étendu à tout usager à qui l'on a accordé un droit de passage. Une telle situation a pour effet que soit maintenu toutes

les règles pertinentes concernant une telle construction et de plus, accueille aux plus dix embarcations, incluant l'usage de bouées de mouillage en rapport avec le même terrain ;

2° Usage étendu à un ensemble de copropriétaires d'un même terrain ou à un projet intégré. Ce terrain possède toutes les caractéristiques pertinentes des règles d'urbanisme en vigueur pour garantir la construction d'un bâtiment principal, sans toutefois qu'une telle construction soit requise pour l'installation du quai. Les installations en rapport avec le terrain accueillent aux plus dix embarcations incluant l'usage de bouée de mouillage.

QUAI COMMERCIAL

Quai permettant l'amarrage d'embarcations, pour une courte durée, dans le but de favoriser l'utilisation de servies de nature commerciale ou pour un usage de nature communautaire, localisé sur le même terrain.

R

RAMPE DE MISE À L'EAU

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance. Pour être implanté, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement.

RAPPEL

Élément significatif d'un milieu ou d'un bâtiment que l'on désire voir revenir.

RECONSTRUCTION (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. Pour être considérée comme telle, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

RÉCRÉATION EXTENSIVE

La récréation extensive est une activité généralement associée à la pratique d'un sport ou d'un loisir nécessitant de grands espaces et une infrastructure légère tels les sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Elle ne nécessite pas de travaux importants de modification des caractéristiques physiques du terrain, notamment de la topographie, du drainage et de l'organisation du couvert végétal. Sont toutefois assimilés à la récréation extensive les travaux nécessaires à l'accueil des usagers ; soit les stationnements, les bâtiments d'accueil et les blocs sanitaires.

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

RÉCRÉATION INTENSIVE

Une activité de récréation intensive est une activité pour la détente ou le divertissement qui nécessite des aménagements artificiels. Ces derniers peuvent avoir un certain caractère de permanence. Le résultat est souvent une dénaturation des caractéristiques physiques particulières du terrain, notamment au niveau du drainage, de la topographie, de la végétation, etc. De façon non limitative, les golfs, les zoos, les bowlings, les bingos, les parcs aquatiques appartiennent à la catégorie des activités de récréation intensive.

REDIVISION

Opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros, le tout conformément à la loi.

RÉFECTION (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou de rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations

d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement prévu au chapitre IV ou V.0.1 du titre I de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » (RLRQ, chap. A-19.1).

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage, de monter un bâtiment.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

REMORQUE

Véhicule sans moteur, destiné à être traîné ou tiré par une énergie motrice pour y être déplacé ; les maisons mobiles et les roulottes correspondent à des types particuliers de remorques.

REMPLACEMENT CADASTRALE

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi.

RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter son volume ou sa superficie d'implantation actuelle.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

REPÈRE

Signes, marques, etc. servant à se retrouver ou à identifier la présence d'un bâtiment.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la « Loi sur la qualité de l'environnement » et ses règlements d'application.

RÉSEAU D'ÉGOUT COMBINÉ

Système canalisé recevant aussi bien l'eau de ruissellement que les eaux usées.

RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Système canalisé de collecte des eaux de ruissellement conforme à la « Loi sur la qualité de l'environnement » et ses règlements d'application.

RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la « Loi sur la qualité de l'environnement » et ses règlements d'application.

RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE

Foyer d'hébergement pour personnes âgées ou résidence multifamiliale administrée par l'Office municipal d'habitation.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la « Loi sur les services de santé et les services sociaux », les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les systèmes d'aqueduc, d'égout, de gaz naturel et d'éclairage, les lignes électriques, téléphoniques, câblodistributions et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Résidence unifamiliale isolée dans laquelle est aménagé un logement intergénérationnel conçu pour accueillir une ou des personne(s) ayant un lien de parenté avec les occupants de la résidence.

RESTAURATION

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

RIVE DÉGRADÉE

Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiétement.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravaning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

ROUTE COLLECTRICE

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Ville. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une collectrice intermunicipale ou une autre collectrice.

RUE

Tout endroit ou structure servant ou étant réservée notamment à la circulation des véhicules routiers et donnant accès aux lots ou aux terrains adjacents. Une rue peut inclure notamment les chemins publics, les chemins privés et les allées véhiculaires.

RUE LOCALE

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

RUE PRIVÉE

Une rue privée constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

RUE PUBLIQUE

Une rue publique constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

RUELLE

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

S

SAILLIE

Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur incluant, entre autres, les éléments suivants : perron, galerie, corniche, balcon, portique, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, fenêtre arquée.

SECTEUR FAISANT L'OBJET DE MESURES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Secteur correspondant au territoire de la ville où des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés ou sont en cours d'aménagement et ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un décret du gouvernement du Québec. En raison des discussions en cours entre les autorités concernées, ce secteur fait l'objet de mesures temporaires en matière de gestion du risque d'inondation. La réflexion en cours au gouvernement vise notamment à proposer une identification et un encadrement dans un nouveau cadre basé sur la gestion des risques. C'est la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, incluant, lorsqu'applicable, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, aussi nommé « régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral » qui encadre l'identification et les dispositions associées à ces territoires.

SEMELLE DE FONDATION

Partie de fondation servant à la répartir directement sur le sol à la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

SENTIER PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment léger et largement vitré, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la « Loi sur la qualité de l'environnement » ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la « Loi sur la qualité de l'environnement » ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICES PUBLICS

Réseau d'utilités publiques telles qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVICES SPÉCIALISÉS

Cette catégorie de services regroupe les bureaux nécessaires à la pratique de métiers spécialisés, dont l'activité se limite au bureau d'affaires et à l'entreposage d'équipements et de matériaux liés aux services. Les services spécialisés incluent notamment l'électricité, la plomberie, la menuiserie, la construction, l'aménagement paysager, le déneigement et les autres services liés au domaine de la construction.

SERVICES TECHNIQUES

Les services techniques reposent essentiellement sur le capital humain c'est-à-dire que l'expertise et la formation des employés constituent le principal facteur de production ou de livraison des services. On retrouve notamment dans cette catégorie les services de comptabilité, de soutien administratif, d'architecture, de génie, de photographie, de design d'informatique, de bureautique, de réseautique, de même que les services professionnels et techniques reliés à l'agriculture, les services-conseils en gestion et les bureaux d'affaires. On retrouve aussi dans cette catégorie les services personnels qui concernent le mieux-être physique et psychologique de la personne, tels les salons de beauté et de soins corporels, les salons de coiffure, les services de massothérapie, de même que les services

spécialisés en soins personnels. Les services de toilettage d'animaux font également partie des services techniques.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par services d'utilité publique, les ouvrages reliés à la production, au transport et à la distribution d'énergie. Appartiennent aussi à cette catégorie les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux usées, à la production et à la fourniture d'eau potable.

SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

Des seuils minimaux de densité résidentielle sont déterminés pour différents secteurs localisés dans le périmètre d'urbanisation de la MRC. La densité résidentielle minimale est une densité brute moyenne du nombre de logements à l'hectare. Elle correspond à une densité moyenne applicable d'ici 2031 sur la superficie propice à la densification des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace.

SECTEUR		SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ SELON LA PÉRIODE	
		2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	60	60
	Hors TOD	21	23
Hors CMM		11	13

Les seuils minimaux de densité résidentielle exigés au tableau précédent s'appliquent aux territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace. Ces territoires correspondent aux espaces propices au développement, aux espaces propices au redéveloppement et aux espaces propices à la requalification, localisés à l'intérieur des grandes affectations urbaine et semi-urbaine. Ces territoires sont identifiés dans le plan d'urbanisme.

SITE DE RÉCUPÉRATION ET D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Endroit où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

SOLARIUM

Galerie ou balcon couvert et vitré, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. Les murs extérieurs d'un solarium doivent être vitrés à 75 %. Cette construction est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié (50 %) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STATIONNEMENT (ESPACE DE STATIONNEMENT)

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule automobile.

TERRAIN DE STATIONNEMENT

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq véhicules automobiles et plus. Le terrain de

stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci :

1° Stationnement hors rue : espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique ;

2° Stationnement privé : espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en plein propriété ou utilisé en location ;

3° Stationnement public : espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

STRUCTURE

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessite un emplacement quelconque sur le sol ou qui est attachée à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

STRUCTURE CONTIGUË

Plus de trois bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un ou des murs mitoyens.

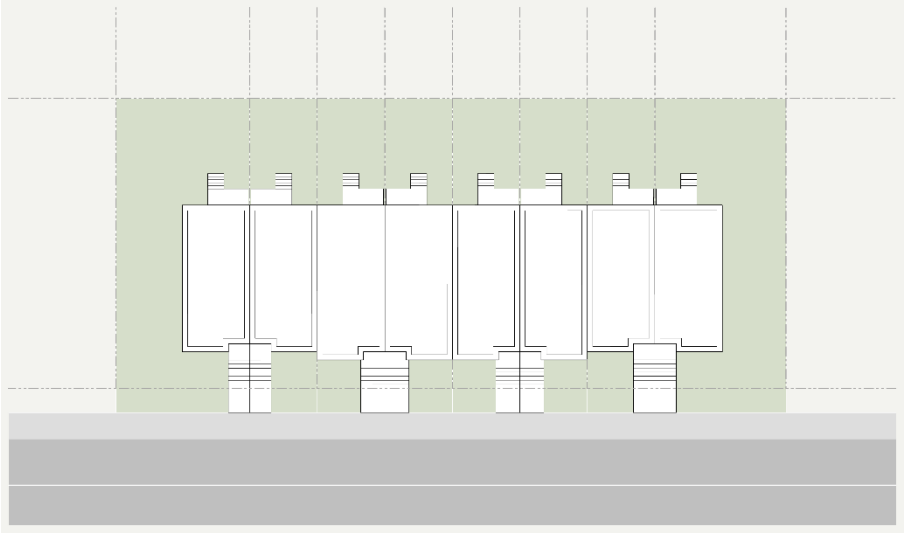

STRUCTURE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

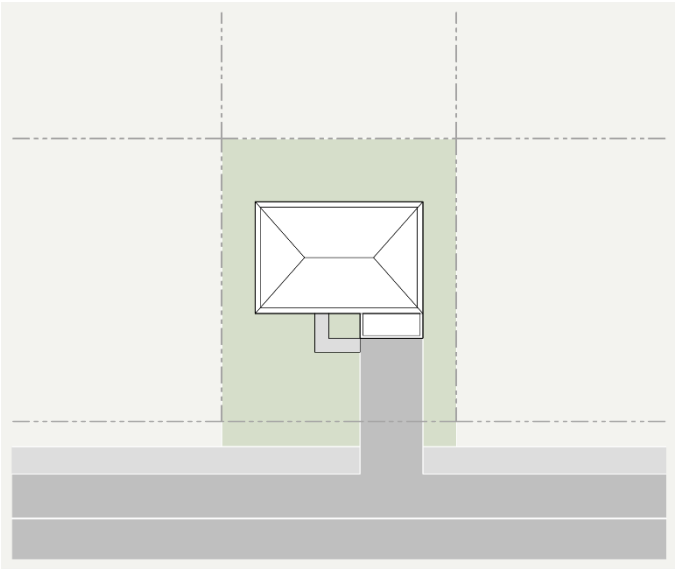

STRUCTURE JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen.

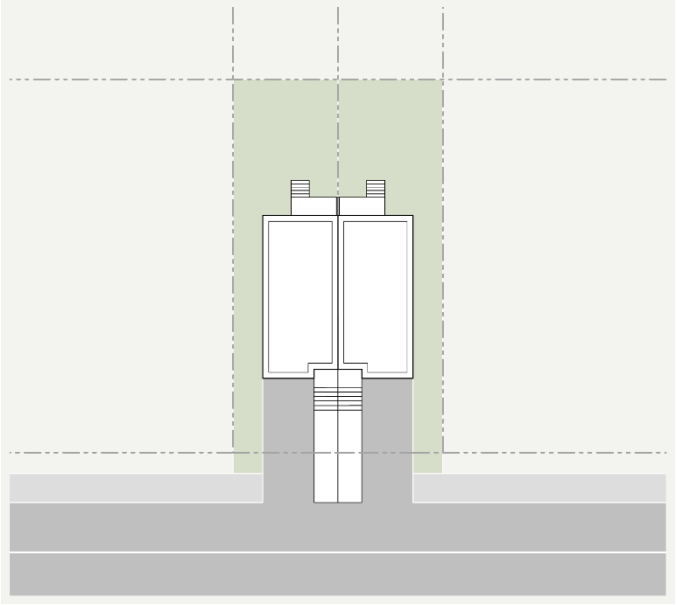

STYLE ARCHITECTURAL

Différente expression et de composition architecturale de bâtiment en fonction de certaines influences ou époques.

SUBDIVISION

Opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie, le tout conformément à la loi.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Superficie totale de toutes les superficies des enseignes réglementées situées sur un immeuble commercial, industriel ou autre.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE MAXIMUM

Superficie réglementaire permise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculé entre les faces externes des murs extérieurs ainsi que tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment et comprend entre autres, les annexes, les appentis, les porte-à-faux, les cours intérieures, les portiques, les porches, les vestibules, mais n'inclut pas les saillies.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière. Le calcule de fait de la façon suivante :

1° Si une enseigne a deux côtés utilisés et identiques distants de moins de 60 cm, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Si une enseigne a deux côtés utilisés non identiques, ou si elle a plus de deux côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés ;

2° Si une enseigne est pivotante ou rotative, ou mobile, sa superficie correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle du cylindre moins les bouts, ou de la sphère.

Lorsqu'une enseigne est constituée seulement de lettres, de sigles ou de symboles apposés au mur du bâtiment, la superficie de ladite enseigne correspond à la superficie de message circonscrite par un rectangle ou une figure géométrique irrégulière qui englobe la totalité du lettrage, des sigles ou des graphiques qui font partie du message.

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE

Superficie totale de tous les planchers d'un établissement industriel et commercial, à l'exception des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement.

SYLVICULTURE OU ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

T

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement de restauration dans la résidence privée de l'exploitant.

TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN ARTIFICIALISÉ

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai et gazonnement.

TERRAIN D'ANGLE (OU DE COIN)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le présent règlement de lotissement.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain ne faisant pas face à une rue.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle et situé en bordure d'une rue.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain s'étendant entre deux rues à l'exception des terrains de coin.

TERRAIN RIVERAIN

Tout terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

TERRASSE

Surface plane constituée d'éléments de maçonnerie, de bois ou de pierre naturelle et située à un maximum de 30 cm du niveau moyen du sol.

TERRASSE DE RESTAURATION

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries.

TERRASSEMENT

L'aménagement paysager d'un terrain.

TERREAUTAGE

Opération consistant à épandre une mince couche de terreau sur un terrain ou un semis.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la « Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ».

TERRITOIRE VOUÉ À L'URBANISATION OPTIMALE DE L'ESPACE

Les territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace comprennent les espaces propices au développement, les espaces propices à la requalification et les espaces propices au redéveloppement localisés à l'intérieur des grandes affectations urbaines et semi-urbaines du périmètre d'urbanisation de la MRC. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Espace ne faisant pas partie des terres de Kanesatake ;

2° Espace desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout ou contigu à un secteur desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout ;

3° Espace ne faisant pas partie d'une zone inondable de grand courant ;

4° Espace n'ayant pas fait l'objet d'une planification d'ensemble, réalisée dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), approuvé par le conseil municipal existant à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD ;

5° Espace n'ayant pas fait l'objet d'une entente conclue avec un promoteur dans le cadre d'un règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

TÊTE DE PIPE

Voie en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

THERMOPOMPE

Voir Pompe à chaleur.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOIT ÉCOLOGIQUE

Toit vert ou toiture composée de matériaux de couleur pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis professionnel.

TOIT MANSARDÉ

Toit brisé dont l'inclinaison de la partie supérieure d'un côté en pente est légère alors que la partie inférieure (le brisis) est raide. La partie inférieure est habituellement brisée de lucarne.

TOIT PLAT

Toit qui est plat ou dont la faible pente suffit à évacuer l'eau qui s'y accumule.

TOIT VERT

Toit entièrement ou partiellement recouvert de végétation comportant une membrane étanche, une membrane de drainage ainsi qu'un substrat de croissance.

TOITURE À 2 VERSANTS

Toit constitué de deux pentes. Dans les bâtiments traditionnels, les pentes sont généralement raides, plus de 40 degrés.

TOITURE À 4 VERSANTS

Toit constitué de quatre pentes.

TOITURE TERRASSE

Toit plat avec faible pente et entouré d'un parapet ou d'une fausse mansarde et couronné de frontons.

TOURBIÈRE

Milieu humide correspondant à une surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

TOURBIÈRE BOISÉE

Tourbière comportant des arbres de plus de quatre mètres de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie.

TOURBIÈRE OUVERTE

Tourbière comportant des arbres de plus de quatre mètres de hauteur sur moins de 25 % de sa superficie.

TOURELLE

Petite tour à l'angle d'une habitation.

TRAITEMENT DE FAÇADE

Intervention, remodelage de la façade d'un bâtiment.

TRANSPORT

On entend par transport les infrastructures et équipements reliés au transport des personnes (gare, stationnement incitatif, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et aux télécommunications.

TRAVAUX DE RÉNOVATION

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment soit en modifiant la structure, soit en construisant ou en reconstruisant une fondation, soit en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable (sous-sol, cave ou grenier), soit en accroissant le niveau de service sanitaire, soit en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, soit en condamnant, en remplaçant ou en perçant des ouvertures, soit en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, soit en remplaçant les parements extérieurs par des parements de nature différente, soit en construisant ou en reconstruisant, en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les travaux de protection contre les glissements de terrain regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou

l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

De manière non limitative, figurent parmi les travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, etc.) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, etc.).

TREILLIS

Ouvrage de charpente fait de barres de métal ou de bois entrecroisées.

TROTTOIR

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

U

UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE)

Une unité foncière correspond à un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui sont contigus en vertu des cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA. Dans tous les cas, ces lots ou parties de lots doivent faire partie intégrante du même patrimoine et appartenir à un même propriétaire.

USAGE

Fin principale à laquelle est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé un immeuble, une construction, une enseigne, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties et tout immeuble ou terrain en général.

UNITÉ DE LOGEMENT

Une pièce ou plusieurs pièces dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles.

USAGE OU UTILISATION

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment.

USAGE ACCESSOIRE

Un **usage accessoire** est une activité économique soit professionnelle, artisanale, artistique ou autre pouvant notamment être pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (ex. : bureau professionnel, garderie en milieu familial, etc.) ou liée à un autre type d'usage. Cette activité est réalisée de façon accessoire à un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage non conforme au règlement de zonage à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

USAGE MIXTE

Occupation d'un bâtiment ou partie du bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

USAGE MULTIPLE

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

USAGE PRINCIPAL

Usage dominant auquel est consacré un terrain ou un bâtiment.

USAGE PROVISOIRE OU TEMPORAIRE

Usage temporaire pouvant être autorisé pour des périodes de temps déterminées.

USAGE SENSIBLE AU BRUIT ROUTIER OU AUTOROUTIER SUPÉRIEUR

Font partie de la catégorie des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur ce qui suit :

1° Usage d'habitation ;

2° Service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance ;

3° Résidence privée pour personnes âgées ;

4° Établissement au sens de la « Loi sur les services de santé et les services sociaux » incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée ;

5° Établissement d'enseignement visé par la « Loi sur l'enseignement privé » (RLRQ, chapitre E-9.1) et la « Loi sur l'instruction publique » ;

6° Installation culturelle (bibliothèque, musée, salle de concert, etc.) et récréative (auditorium, espaces de jeux pour enfants, etc.).

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

V

VALEUR ARCHITECTURALE

Faire ressortir la qualité de l'architecture, de son style, de sa construction, de ses dimensions et proportions, de son intérêt.

VALEUR HISTORIQUE

Faire ressortir la qualité de l'histoire, son appartenance, l'ancienneté, ses origines, son interprétation.

VALEUR INTRINSÈQUE

Valeur des choses en elles-mêmes, valeur propre, qui appartient au milieu.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule automobile tel que définie au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chap. C.-24.2).

VÉHICULE AUTOMOBILE HORS D'USAGE

Désigne un véhicule automobile qui :

1° Est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ; ou

2° Est accidenté, hors d'état de fonctionnement ; ou

3° Est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)

Usage provisoire sur un emplacement résidentiel, communautaire ou de récréation consistant en la vente d'objets domestiques.

VENTE DE TROTTOIR

Activité commerciale exercée temporairement à l'extérieur d'un bâtiment, servant à écouler la marchandise en vente sur place.

VERDISSEMENT

Superficie d'un terrain, perméable, recouvert de végétaux plantés en pleine terre.

VOIE D'ACCÈS

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affectés notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons ; désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circulent les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

VOIE PRIVÉE

Voie à accès contrôlé appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

VOIE PUBLIQUE

Voie destinée à la circulation des véhicules domestiques et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des Transports ou voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Z

ZONAGE

Toute partie du territoire délimitée au plan de zonage où le lotissement, les usages et l'implantation sont réglementés.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.

ZONE VULNÉRABLE AUX INONDATIONS (OU PLAINE INONDABLE)

Signifie l'étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs

vulnérables aux inondations de la rivière des Outaouais, du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles tels qu'illustrés à l'atlas cartographique de la plaine inondable de la rivière des Outaouais, du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles du présent règlement.

Règl. 1733, Terminologie; Règl. 1776, a. 1.

Annexe D

CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

ANNEXE D PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

Annexe E

GROUPES FONCTIONNELS

ANNEXE E GROUPES FONCTIONNELS

Groupes fonctionnels

Une inclusion de différentes espèces présentant des caractéristiques distinctes est essentielle pour favoriser la biodiversité et la résilience sur l'ensemble du territoire. Les groupes fonctionnels sont le fruit des caractéristiques clés des espèces, indépendamment de leur classification botanique[1].

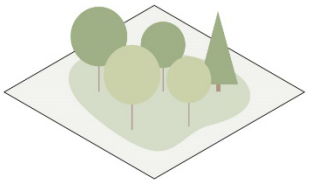

CLASSIFICATION		GROUPE FONCTIONNEL	ESPÈCES REPRÉSENTATIVES
1	1A	**Conifères** Généralement tolérants à l'ombre, mais non résistant à la sécheresse ou l'inondation	**Épinettes, Sapins, Thuya, Pin blanc**
	1B	**Conifères héliophiles** Aiment le soleil, tolérants à la sécheresse	**Pin, Mélèze, Genévrier, Ginkgo**
2	2A	**Climaciques** Arbres tolérants à l'ombre, à feuilles larges et minces, croissance moyenne	**Tilleuls, Hêtre, Ostryer, la plupart des érables**
	2B	**Maronniers** Similaire à 2A sauf pour les semences très lourdes et dispersées par gravité	**Marronnier**
	2C	**Grands arbres aquaphiles** Grands arbres tolérants à l'inondation	**Orme, Frêne*, Micocoulier, Érables rouge, argenté*, freemanii et negundo**
3	3A	**Petits arbres à fleurs** Petits arbres tolérants à la sécheresse, bois lourd, feuilles épaisses, croissance faible	**Lilas, Magnolia, Rosacées (Sorbier, Poirier, Aubépine, Amélanchier)**
	3B	**Arbres moyens à fleurs** Groupe « moyen », Intolérant à l'inondation	**Grandes Rosacées (Cerisier, Pommier), Catalpa, Maackia, autres espèces diverses**
4	4A	**Arbres à noix** Bois lourds, Plusieurs tolérants à la sécheresse	**Chênes, Noyers, Caryers**
	4B	**Légumineuses** Grandes tolérances à la sécheresse, mais pas à l'ombre ou inondation, semences lourdes, feuilles riches.	**Févier, Chicot, Gainier**
5		**Espèces pionnières** Croissance rapide, tolérants à l'inondation, bois léger, très petites semences	**Peupliers*, Saules*, Aulnes, Bouleaux (excepté le bouleau jaune)**

1 Alain Paquette. (2016). Augmentation de la canopée et de la résilience de la forêt urbaine de la région métropolitaine de Montréal. Sous la direction de Cornelia Garbe, Jour de la Terre, et du Comité de reboisement de la CMM. Montréal.

* Une attention particulière doit être portée aux différents règlements municipaux qui peuvent avoir des dispositions particulières pour ces espèces.

Annexe F

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVIÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE F LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRIANES

DESCRIPTION DES GRANDS-GROUPES	DESCRIPTION DES SOUS-GROUPES
Mines	Mines d'or
	Mines de cuivre
	Mines de zinc
	Mines de fer
	Autres mines de métaux
	Mines d'amiante
Extraction du pétrole et du gaz naturel	Extraction du pétrole et du gaz naturel
Industries des produits en caoutchouc	Industries des pneus et chambres à air
	Industries des boyaux et courroies en caoutchouc
	Autres industries des produits en caoutchouc
Industries des produits en matière plastique	Industries des produits en matière plastique en mousse et soufflée
	Industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
	Industries de pellicules et feuilles en matière plastique
	Industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
	Industries des produits d'architecture en matière plastique
	Industries des contenants en matière plastique (sauf enmousse)
	Industries des sacs en matière plastique
	Autres industries en matière plastique
Industries du cuir et produits connexes	Tanneries
Industries des produits textiles	Industries du feutre et du traitement des fibres naturelles
	Industries du tapis, carpettes et moquettes
	Industries de la teinture et du finissage à façon
Industries du bois	Industries des produits de scieries et d'ateliers de rabotage
	Contreplaqué de feuillus et de résineux
	Préservation du bois
	Industries des panneaux agglomérés
Industries du papier et des produits en papier	Industries des pâtes et papier
	Industries du papier journal

Note: les actions seront harmonisées avec le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI)	Industries du carton
	Industries des panneaux et papiers de construction
	Autres industries du papier
	Industries du papier à couverture asphaltée
Industries de première transformation des métaux	Industries des ferro-alliages
	Fonderies d'acier
	Autres industries sidérurgiques
	Industries des tubes et tuyaux en acier
	Fonderies de fer
	Production d'aluminium de première fusion
	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
	Laminage de l'aluminium
	Moulage et extrusion de l'aluminium
	Laminage, moulage et extrusion du cuivre et ses alliages
	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
Industries (de la fabrication) des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)	Industries des produits en tôle forte
	Industries des portes et fenêtres en métal
	Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
	Revêtement sur commande de produits en métal
	Industries des contenants et fermetures en métal
	Industries des fils et des câbles métalliques
	Autres industries des produits en fils métalliques (électrodes de soudage)
	Ateliers d'usinage
	Industries des soupapes en métal
	Autres industries de produits en métal
Industries (de la fabrication) du matériel de transport	Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
	Industries des véhicules automobiles
	Industries du matériel ferroviaire roulant
	Industries de la construction et de la réparation de navires
Industries des produits du pétrole et charbon	Industries des transformateurs électriques

	Industries du matériel électrique de commutation et de protection
	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
	Industries du fils et des câbles électriques
	Accumulateurs
Industries des produits du pétrole et charbon	Produits pétroliers raffinés (sauf huiles et graisses)
	Huiles de graissage et graisses lubrifiantes
	Autres industries des produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)
Industries chimiques	Produits chimiques inorganiques d'usage industriel
	Produits chimiques organiques d'usage industriel
	Autres industries des produits chimiques d'usage agricole
	Matières plastiques et résines synthétiques
	Peintures et vernis
	Encres d'imprimerie
	Adhésifs
	Explosifs et munitions
	Autres industries des produits chimiques
Transport (par air, par eau et sur rails de voyageurs et de marchandises). Sont exclus le camionnage, les transports en commun et les taxis	Exploitation et entretien d'aéroports
	Entretien des aéronefs
	Services relatifs au *transport* ferroviaire (gares, terminus, nettoyage des wagons)
	Manutention de cargaison dans les ports
	Autres services relatifs au *transport* par eau (écluses, phares, quais)
Transport par pipeline de produits pétroliers et d'autres produits (sauf gaz naturel)	
Autres services publics	Production et distribution d'électricité (poste de transformation seulement)
	Autres services publics (exploitation de dépotoirs, incinérateurs, dépôts de neige usée)
Commerces de gros de produits pétroliers	Commerce de gros de produits pétroliers
Commerces de gros de produits divers	Récupération et démontage d'automobiles
	Commerce de gros de ferraille et vieux métaux
	Autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération

	Commerce de gros de produits chimiques (d'usage agricole) et autres fournitures agricoles
	Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
Commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires	Stations-service
Autres activités	
L'entreposage après excavation de matières résiduelles et de sols contaminés	
Les centres de transfert de matières résiduelles[1] et de sols contaminés	
Les dépôts définitifs de matières résiduelles et de sols contaminés	
Le traitement (mécanique, chimique, mécanico-chimique, biologique, thermique, etc.) de matières résiduelles et de sols contaminés	

[1] Excluant les dépôts définitifs de déchets solides (lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts de matériaux secs, etc.).

ANNEXE G CARTE DES MILIEUX NATURELS

Carte des milieux naturels